



## **ANNEXES**

**EARL PEYRARD  
215 Impasse de La Maladière  
26120 LA BAUME-CORNILLANE**

2024

*Rédacteur de l'étude :*  
**Nadine MANTEAUX**

## Liste des Annexes

**Annexe 1** : Liste non exhaustive des textes de références applicables, CERFA de demande d'autorisation

**Annexe 2** : Situation de l'exploitation et du périmètre d'affichage au public au 1/25000

**Annexe 3** : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

**Annexe 4** : Kbis, attestation de propriété de la parcelle d'implantation du projet et arrêté d'autorisation du site existant

**Annexe 5** : Justificatifs de la capacité technique et financière

**Annexe 6** : Données climatiques brutes

**Annexe 7** : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines

**Annexe 8** : Situation des protections environnementales

**Annexe 9** : Règlement de la zone A du PLU, descriptifs des risques

**Annexe 10** : Plan des nouveaux bâtiments, copie du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

**Annexe 11** : Fiches de données sécurité des produits prévus (désinfection, désinsectisation, dératisation)

**Annexe 12** : Composition des aliments

**Annexe 13** : Derniers résultats de l'analyse de l'eau

**Annexe 14** : Plan de prophylaxie et protocole de désinfection

**Annexe 15** : Trajet habituel des camions

**Annexe 16** : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures de bruit, niveau sonore des turbines

**Annexe 17** : Carte des odeurs (google earth)

**Annexe 18** : Circuits et situation des points à risques (sortie fumier, bac équarrissage, ....), réseau de collecte des eaux de lavabos des sas sanitaires

**Annexe 19** : Calcul des paramètres de flux thermiques, carte des zones de risques

**Annexe 20** : Tableaux BRS et GEREP

**Annexe 21** : Avis de Monsieur le Maire de La Baume-Cornillane sur la remise en état du site et son usage futur

**Annexe 22** : Plan d'épandage et bilan global de fertilisation

Annexe 1 : Liste des textes applicables (non exhaustive), CERFA de demande  
d'autorisation

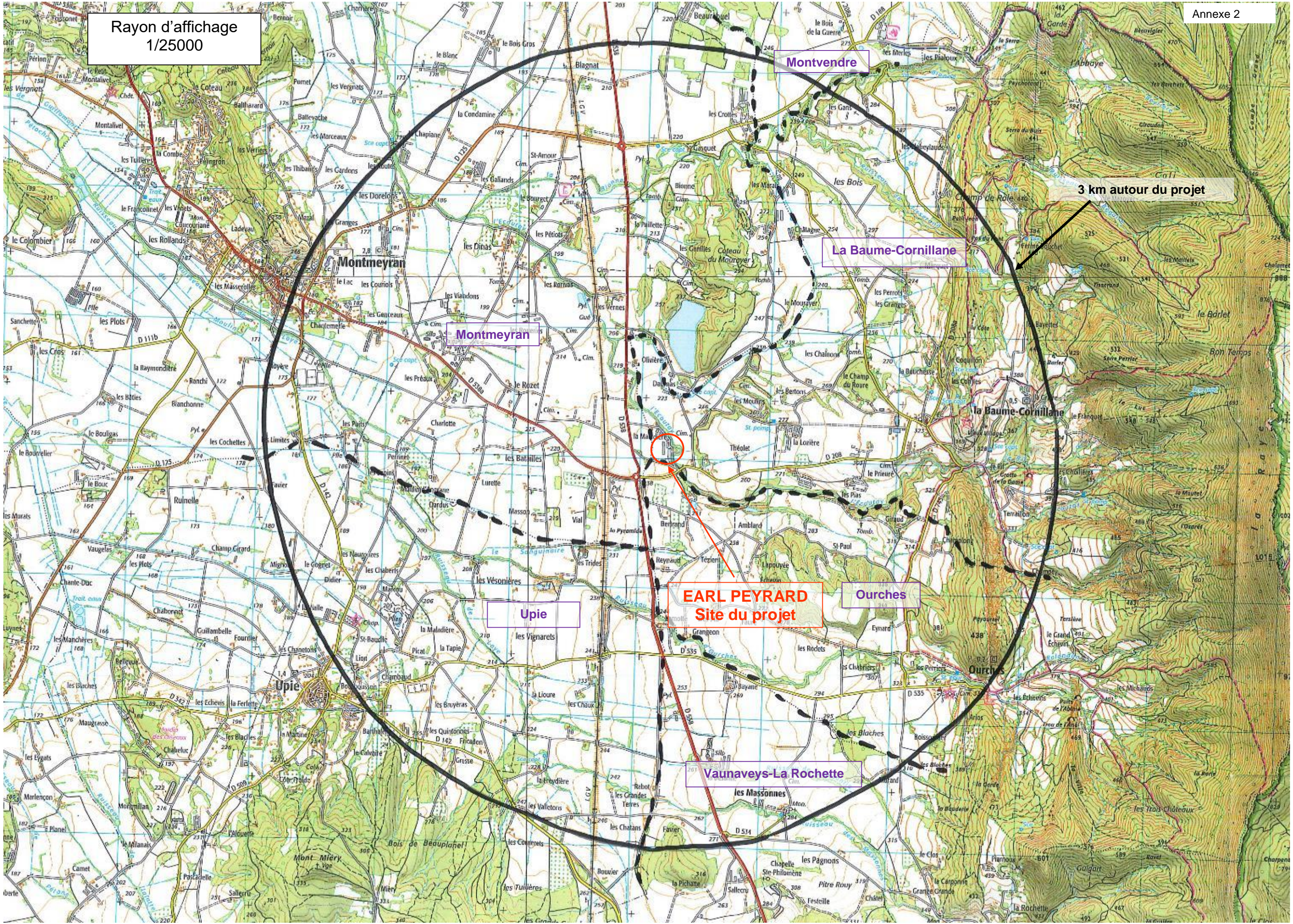
## **REFERENCES LEGISLATIVES (liste non exhaustive)**

- Code de l'environnement, partie réglementaire et législative, notamment articles L.511-1, L511-2, L.512-1, L.512-2, L512-15, L121-8, L122-1, L511-1, L511-2, L512-1, R122-4, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-2, R515-59 et L551-1, R214-1, L211-1, L214-1 et suivants.
- Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques, n° 2101, 20102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002.
- Code de l'environnement Article R541-8 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement
- Arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêtés n° 24-135 du 19 juillet 2024 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et n°24-147 du 7 août 2024 relatif au référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Convention européenne du 17 novembre 1978, directive du conseil 98/58/CE du 20/07/1988 sur la protection des animaux dans les élevages, directive 2007/43/CE du 28/06/2007 fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.
- Arrêté du ministère de l'agriculture du 25/10/1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la protection des animaux
- Arrêté du ministère de l'agriculture du 25/10/1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la protection des animaux
- Articles R 214-17 et -18, R 215-4 et L 214-23 du Code rural.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006.
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.
- Directive 2010/75/UE du Parlement Européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution – refonte de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite IPPC) et décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté préfectoral n°26-2019-0-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme.
- Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles.
- Arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe 2 : Situation de l'exploitation au 1/25000 et du périmètre d'affichage au public

Rayon d'affichage  
1/25000



Montvendre

3 km autour du projet

La Baume-Cornillane

Montmeyran

EARL PEYRARD  
Site du projet

Ourches

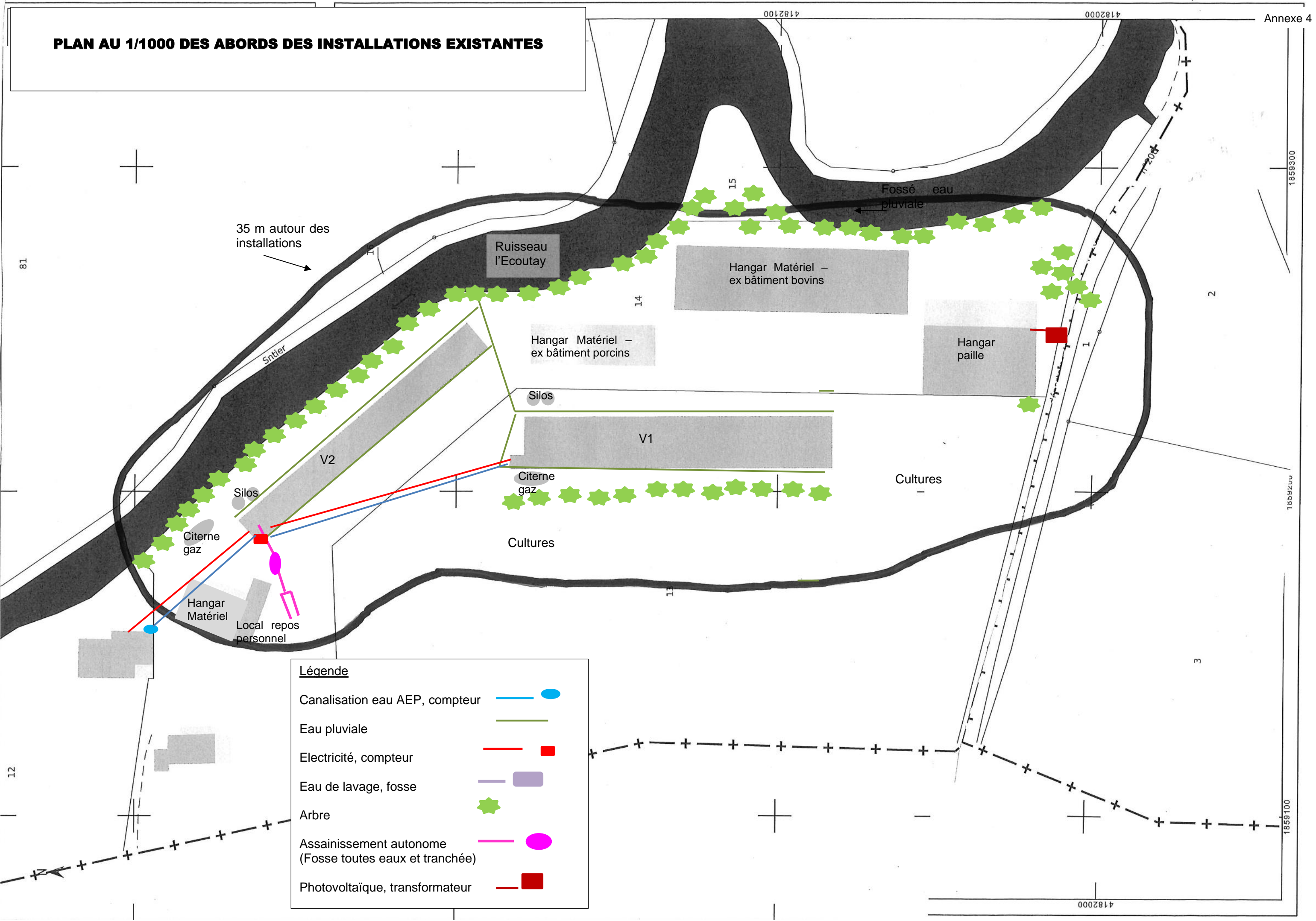
Upie

Vaunaveys-La Rochette

Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations



# PLAN AU 1/1000 DES ABORDS DES INSTALLATIONS EXISTANTES



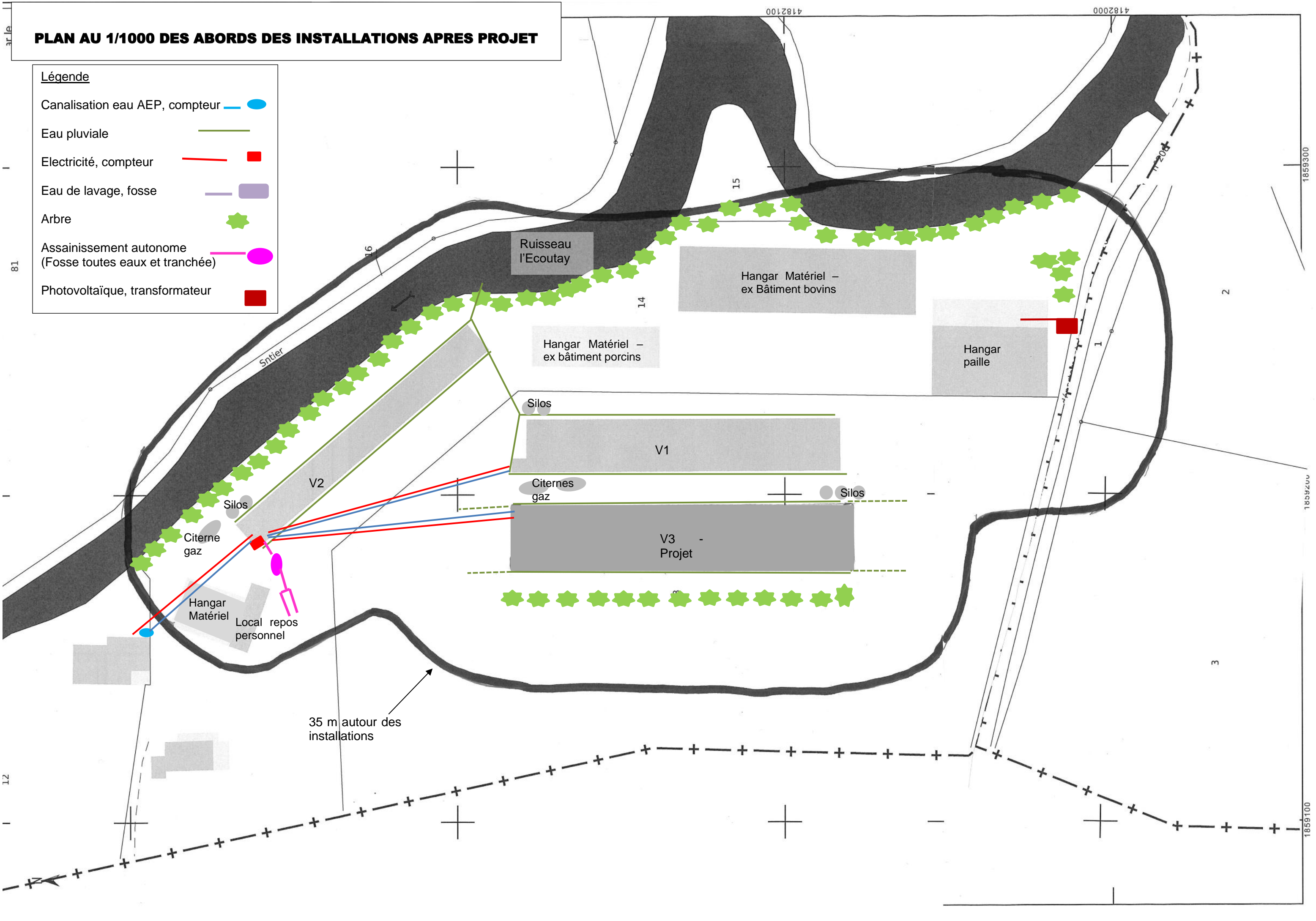
**Légende**

Canalisation eau AEP, compteur	
Eau pluviale	
Electricité, compteur	
Eau de lavage, fosse	
Arbre	
Assainissement autonome (Fosse toutes eaux et tranchée)	
Photovoltaïque, transformateur	

# PLAN AU 1/1000 DES ABORDS DES INSTALLATIONS APRES PROJET

## Légende

- Canalisation eau AEP, compteur
- Eau pluviale
- Electricité, compteur
- Eau de lavage, fosse
- Arbre
- Assainissement autonome (Fosse toutes eaux et tranchée)
- Photovoltaïque, transformateur



35 m autour des installations

Annexe 4 : Kbis, attestation de propriété de la parcelle d'implantation du projet, arrêté  
d'autorisation du site existant



N° de gestion 1999D00187

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 31 juillet 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 423 219 328 R.C.S. Romans  
*Date d'immatriculation* 10/06/1999  
*Dénomination ou raison sociale* **PEYRARD**  
*Forme juridique* Exploitation agricole à responsabilité limitée (Société à associé unique)  
*Capital social* 8 000,00 Euros  
*Adresse du siège* 215 Impasse de la Maladière 26120 La Baume-Comillane  
*Activités principales* Exploitation d'un domaine agricole : polyculture, élevage.  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 09/06/2098  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 mars

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

*Nom, prénoms* PEYRARD Mickael  
*Date et lieu de naissance* Le 13/05/1975 à Valence (26)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* LA MALADIERE 26120 La Baume-Comillane

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 215 Impasse de la Maladière 26120 La Baume-Comillane  
*Nom commercial* EARL PEYRARD  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation d'un domaine agricole : polyculture, élevage.  
*Date de commencement d'activité* 01/05/1999  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- *Mention* DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE le 10 juin 1999 -No A1320 -  
L'AGRICULTURE DROMOISE du 03 juin 1999

Le Greffier



ALG

FIN DE L'EXTRAIT

Taxes	338	Dépôt n°	11113	Vol.	1997P	n°	9746
Salaire	100	Publié et enregistré le	24 Oct. 1997				
T.V.A.		Reçu	Génie Civil				
Total	438		Le Conservateur,				

DATE : 19.09.1997.

REFERENCES : GM/AM/D 2228/C ~~8752-2.16860~~DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT  
AUTORISATION DU 07.12.1994**DONATION****M.Mme PEYRARD Julien à M.PEYRARD Mickaël, leur petit-fils**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE  
Le dix-neuf septembre.

Maître Guy MAUMUS Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle " Guy MAUMUS, Christian GEY et Olivier COMBE-LABOISSIERE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à PORTES LES VALENCE (Drôme), soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur PEYRARD Julien Joseph, retraité, et Madame SAURET Odette Ginette Jeanne, son épouse, retraitée, demeurant ensemble à LA BAUME CORNILLANE(Drôme) "les Moulins".

Né, le mari à SAINT BARTHELEMY LE PIN(Ardèche) le 1<sup>o</sup> OCTOBRE 1922,

Et l'épouse à SUZE SUR CREST(Drôme) le 18 MARS 1928.

Mariés sous le régime de la communauté de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à la union célébrée à la mairie de MONTMEYRAN(Drôme) le 14 DECEMBRE 1946, sans modification depuis.

LESQUELS, par ces présentes, font donation entre vifs en avancement d'hoirie, avec garantie de tous troubles et évictions, à leur petit-fils:

Monsieur PEYRARD Mickaël Olivier, agriculteur, demeurant à LA BAUME CORNILLANE "les Moulins".

Né à VALENCE le 13 MAI 1975.

Célibataire.

Du bien dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

Sur la Commune de LA BAUME CORNILLANE :  
Une parcelle de terre labourable cadastrée:

SECTION ZB

n°83 Les Moulins

2 hectares 23 ares 09 centiares

DOCUMENT D'ARPENTAGE

Ce bien provient de la division de la parcelle section ZB n°73 de 1 hectare 52 ares 20 centiares.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par MM. CHAUVIN-EPELLY, Géomètres-Experts à NYONS (Drôme), le 4 AOUT 1997, sous le numéro 253 H, visé par les services compétents du cadastre de VALENCE.

Cette parcelle a été divisée et remplacée par les parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE
Parcelle objet des Présentes	83	2 ha 23 a 09 ca
Parcelle restant propriété de l'ancien propriétaire	82	1 ha 61 a 24 ca
Contenance totale :		3 ha 84 a 33 ca

Cette contenance totale est SUPERIEURE à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

Cette surface a été calculée par digitalisation par le géomètre.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

COMMISSION DE REMEMBREMENT

La Commission Départementale de Remembrement a, préalable - ment à cette mutation, donné son accord à cette division, dans sa séance du 25 JUILLET 1997.

Une copie du procès-verbal de cette décision demeurera annexée à la présente minute après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble dépend de la communauté PEYRARD - SAURET, pour en avoir fait l'acquisition de Mme THESIER,

aux termes d'un acte reçu par Me Jean BERGER, alors notaire à MONTMEYRAN le 12 NOVEMBRE 1963 publié au 1er bureau des hypo - thèques de VALENCE le 7 JANVIER 1964 volume 5105 numéro 39.

Cette parcelle a fait l'objet d'opérations de remembrement dont le P.V. a été publié le 18 JUIN 1971 volume 80 numéro 426.



PREFET DE LA DROME

Valence, le - 9 MARS 2017

Direction départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET

Tél : 04.26.52.22.03

Fax : 04.26.52.21.62

• : ddpp@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017069-0005**

**AUTORISANT L'EARL PEYRARD A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE  
DE VOLAILLES à LA BAUME CORNILLANE ET METTANT A JOUR LES  
PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement – livres I, II et V ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n°14-144 du 15 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes ;

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral régional n° 14-88 du 14/05/2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1966 du 22 mai 2000 autorisant Monsieur Mickaël PEYRARD, après enquête publique, à créer et exploiter un élevage de volailles quartier La Maladière à La Baume Cornillane pour une capacité de 34 500 poulets soit 34 500 animaux équivalents volailles dans un bâtiment d'une surface de 1533 m<sup>2</sup> ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 13/06 du 20 mars 2006 délivré à l'EARL LA MALADIERE, représenté par Monsieur PEYRARD Mickaël, quartier La Maladière à LA BAUME CORNILLANE relatif à sa prise en charge du bâtiment d'élevage de volailles d'une capacité maximale de 34 500 animaux-équivalents précédemment exploité par Monsieur PEYRARD Mickaël situé parcelle SB 83, quartier La Maladière à LA BAUME CORNILLANE ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination n°49/11 du 12 avril 2011 délivré à l'EARL PEYRARD précédemment exploité par l'EARL LA MALADIERE ;

VU le courrier du service de la Protection de l'environnement de la DDPP en date du 25 avril 2016 adressé à l'EARL PEYRARD et prenant acte de son augmentation d'effectif à 35 650 emplacements ;

VU le récépissé de déclaration n°157/1996 du 13 novembre 1996 délivré à Madame Françoise PEYRARD pour la reconstruction après sinistre d'un bâtiment d'élevage de 1000 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 20 000 animaux équivalents ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 270 SV 69 du 11 septembre 1969 ;

VU le courrier du service de la Protection de l'environnement de la DDPP en date du 25 avril 2016 adressé à Madame Françoise PEYRARD et prenant acte de l'augmentation d'effectif de son bâtiment d'élevage à 23 000 animaux équivalent ;

VU la déclaration de l'EARL PEYRARD en date du 23 novembre 2016 ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt n°2016/4278 et relative à la reprise de l'élevage de Madame Françoise PEYRARD, quartier La Maladière à La Baume Cornillane ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**



## Table des matières

<b>TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	5
Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....	5
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 2 : Nature des installations.....	5
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement.....	5
Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 4 : Durée de l'autorisation.....	6
Article 5 : Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations.....	6
Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	6
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement .....	6
Article 5.4 - Changement d'exploitant .....	6
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 6 : Délais et voies de recours.....	7
Article 7 : Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	7
Article 8 : Généralités et définitions.....	7
Article 9 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 10 : Principes généraux de conception, d'entretien et d'exploitation.....	8
Article 10.1 – Obligations générales de conception, d'entretien et d'exploitation.....	8
Article 10.2 – Obligations particulières liées au statut de l'installation.....	9
Article 11 : Périmètres d'éloignement.....	9
Article 12 : Intégration dans le paysage.....	10
Article 13 : Préservation de la biodiversité.....	10
<b>TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b> .....	11
Article 14 : Connaissance des risques.....	11
Article 15 : Règles d'aménagement de l'élevage.....	11
Article 16 : Entretien des locaux et lutte contre les nuisibles.....	11
Article 17 : Accessibilité des secours.....	12
Article 18 : Protection contre l'incendie.....	12
Article 19 : Installations techniques.....	13
Article 20 : Registre des risques.....	13
Article 21 : Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 21.1 - Organisation de l'établissement.....	13
Article 21.2 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	13
Article 22 : Incidents ou accidents.....	14
<b>TITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS</b> .....	14
Article 23: Prélèvements d'eau.....	14
Article 23.1 – Consommation d'eau.....	14
Abreuvement des animaux .....	14
Eau de nettoyage .....	15
Article 23.2 – Dispositifs de prélèvement.....	15
Article 23.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 24: Gestion des pâturages et parcours extérieurs .....	16
Article 25 : Collecte et stockage des effluents.....	17
Article 25.1 - Identification des effluents ou déjections .....	17
Article 25.2 - Ouvrages de stockage ou de (pré)traitement.....	17
Article 25.3 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage .....	18
Article 26 : Gestion des eaux pluviales.....	18
Article 27 : Épandage des effluents d'élevage.....	18
Article 27.1 – Règles et principes généraux de l'épandage.....	18
Article 27.2 Objectifs et composition du plan d'épandage.....	19
Article 27.3 Dimensionnement du plan d'épandage.....	20
Article 27.4 Mise à jour du plan d'épandage.....	20

Article 27.5 Pratiques d'épandage interdites.....	21
Article 27.6 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers et d'autres éléments de l'environnement.....	21
Article 27.7 : Enfouissement des effluents épandus.....	22
Article 28 : Autres traitements des effluents.....	22
Article 28.1 Compostage.....	22
Article 28.2 Autres traitements sur le site de l'établissement.....	23
Article 28.3 Autres traitements sur un site spécialisé hors de l'installation.....	23
Article 28.4 – Production sur site de produits normés.....	23
<b>TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES.....</b>	<b>24</b>
Article 29 : Émissions dans l'air.....	24
Article 30 : Lutte contre l'ambrosie.....	25
<b>TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
Article 31 : Niveau sonore et vibrations.....	25
<b>TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....</b>	<b>26</b>
Article 32 : Principes et gestion.....	26
Article 32.1 - Limitation de la production de déchets .....	26
Article 32.2 – Tri et stockage des déchets.....	26
Article 32.3 – Élimination et traitement des déchets .....	27
Article 32.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	27
Article 32.5 - Registres.....	28
<b>TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
Article 33 : Auto-surveillance des parcours.....	28
Article 34 : Auto-surveillance de l'épandage.....	28
Article 35 : Auto-surveillance du compostage.....	29
Article 36 : Auto-surveillance des traitements sur le site de l'établissement.....	29
<b>TITRE 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION.....</b>	<b>29</b>
Article 37 : Diffusion.....	29
Article 38 : Affichage.....	29
Article 39: Exécution.....	30

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL PEYRARD, dont le siège social est situé à La Baume Cornillane, quartier La Maladière, est autorisé à exploiter un élevage de volailles de chair implanté sur la commune de La Baume Cornillane, quartier La Maladière sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'effectif autorisé en présence simultanée est de **58 650 emplacements de volailles**, dans la limite de 13 196 unités d'azote organique excrétées par an.

#### **Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1966 du 22 mai 2000 sus-visé.

### Article 2 : Nature des installations

#### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
2111-1	AUTORISATION	Élevage de volailles	30 000 animaux équivalents	58 650 emplacements de volailles

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation est visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Elle relève à ce titre de dispositions spécifiques prévues dans le code de l'environnement (art. R.515-58 à R.515-84 à la date de signature de cet arrêté préfectoral).

#### **Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface bâtiment	Utilisation	Parcelles
LA BAUME CORNILLANE	La Maladière	1533 m <sup>2</sup>	Élevage de volailles de chair	ZN 14
LA BAUME CORNILLANE	La Maladière	1000 m <sup>2</sup>	Élevage de volailles de chair	ZN 13

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

L'installation est composée de 2 bâtiments d'élevage.

### Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les autres réglementations en vigueur.

## **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **Article 5 : Modifications et cessation d'activité**

### ***Article 5.1 - Modifications apportées aux installations***

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés***

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ***Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ***Article 5.4 - Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

### ***Article 5.5 - Cessation d'activité***

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'Environnement.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement sont applicables à l'installation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Généralités et définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- **Annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- **Effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- **Traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- **Épandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

- **Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- **Nouvelle installation** : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Installation existante : installations autres que nouvelles.

### **Article 9 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiaux, les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement :
  - le registre des risques (cf. art. 20) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 25) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27.2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27.3) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 34) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28.3), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 35), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
  - les bordereaux de suivi des produits normés (cf. art. 28.4)
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. art. 32.4) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 10 : Principes généraux de conception, d'entretien et d'exploitation**

#### ***Article 10.1 – Obligations générales de conception, d'entretien et d'exploitation***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

### **Article 10.2 – Obligations particulières liées au statut de l'installation**

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux articles R.515-58 du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. En particulier, elle en applique les prescriptions en matière de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et de la procédure de réexamen

### **Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et notamment les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau.

### **Article 11 : Périmètres d'éloignement**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

### **Article 12 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

### **Article 13 : Préservation de la biodiversité**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

#### **Article 14 : Connaissance des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 20.

#### **Article 15 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du présent article mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur le principe de maintien d'une litière sèche.

#### **Article 16 : Entretien des locaux et lutte contre les nuisibles**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 17 : Accessibilité des secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.



Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## **Article 18 : Protection contre l'incendie**

### Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessible en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

### Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'au moins un poteau d'incendie normalisé (normes NFS 61-213 et 62-200), incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. Ce poteau est implanté à 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment, (cette distance étant mesurée par les voies de circulation),

ou

- de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et au minimum d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> utilisable, disponible en toute saison, accessible aux véhicules incendie et permettant son aspiration (hauteur d'aspiration inférieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables).

### Dispositions à prendre en cas d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

## **Article 19 : Installations techniques**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

### **Article 20 : Registre des risques**

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 14, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 14, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Article 21 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### ***Article 21.1 - Organisation de l'établissement***

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter, y compris en cas d'accident, l'écoulement direct de matières dangereuses, de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, les égouts publics, le domaine public, les terrains des tiers et le milieu naturel.

#### ***Article 21.2 - Règles de gestion des stockages en rétention***

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Article 22 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **TITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **Article 23: Prélèvements d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

#### ***Article 23.1 – Consommation d'eau***

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'élevage provient uniquement du réseau public.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

#### **Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

#### **Eau de nettoyage**

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

#### ***Article 23.2 – Dispositifs de prélèvement***

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

#### ***Article 23.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement***

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour

approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

#### Ouvrages de prélèvement existants

Les forages, puits ou ouvrage souterrains existants à la date de publication de cet arrêté et destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent avoir au minimum les aménagements suivants :

- Lorsqu'il y a un risque d'infiltration d'eau de ruissellement ou autres, la *tête de l'ouvrage* doit être équipée d'une *margelle bétonnée* de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La *tête des forages, puits* et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un *capot de fermeture* ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Ces ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif empêchant tout retour d'eau souillée dans la nappe par siphonnage.

#### Projet de modification d'ouvrages existants ou création d'un nouvel ouvrage de prélèvement :

Toute *modification, création* ou suppression postérieures à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement non destiné à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisée pour le fonctionnement de l'élevage devra être déclaré avant sa réalisation auprès de l'inspection de l'environnement et répondre aux dispositions techniques spécifiques permettant de prévenir les risques de pollution.

### **Article 24: Gestion des pâturages et parcours extérieurs**

Sans objet

### **Article 25 : Collecte et stockage des effluents**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les rejets directs d'effluents non traités dans les eaux superficielles est interdit. Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### ***Article 25.1 - Identification des effluents ou déjections***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Type d'effluents	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier de volailles	550 tonnes	11 495 kg	10 264 kg	13 548 kg

### **Article 25.2 - Ouvrages de stockage ou de (pré)traitement**

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent être implantés de telle manière que le risque de causer une gêne au voisinage, notamment olfactive, est limité. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les capacités et les conditions de stockage des effluents doivent répondre en sus aux exigences particulières des programmes d'actions des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole le cas échéant.

### **Article 25.3 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage**

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 11 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être tenu éloigné du voisinage et des points d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement.

En zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, le stockage des effluents doit en sus respecter les exigences particulières des programmes d'actions.

### **Article 26 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **Article 27 : Épandage des effluents d'élevage**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 27.1 – Règles et principes généraux de l'épandage**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de ceux mentionnés dans le plan d'épandage. Le cas échéant, les effluents provenant d'autres élevages font l'objet de contrat de cession et sont suivis par des bons de livraison.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

#### **Article 27.2 Objectifs et composition du plan d'épandage**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27.6.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27.6 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées : effectifs animaux de l'exploitation du prêteur de terre, importations, exportations et traitements, éventuels, assolement et rendement moyens.
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés ci-dessus, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27.3.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 27.3 Dimensionnement du plan d'épandage**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage sont précisées en annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-79 du Code de l'Environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **Article 27.4 Mise à jour du plan d'épandage**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

#### **Article 27.5 Pratiques d'épandage interdites**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

En zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-85 du Code de l'Environnement.

#### **Article 27.6 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers et d'autres éléments de l'environnement**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts visés à l'article 28.1	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28.2 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ;	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance



Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 27.7 : Enfouissement des effluents épandus**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28.1 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 28 : Autres traitements des effluents**

Les effluents bruts d'élevage peuvent être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28.1 ;
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28.2 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28.3 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

##### **Article 28.1 Compostage**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Article 28.2 Autres traitements sur le site de l'établissement**

Sans objet

**Article 28.3 Autres traitements sur un site spécialisé hors de l'installation**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Article 28.4 – Production sur site de produits normés**

Sans objet

**TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES****Article 29 : Émissions dans l'air**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz, ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 30 : Lutte contre l'ambrosie**

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 pris pour la lutte contre l'ambrosie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,

- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou la tonte,
- le désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique n'est toléré qu'à titre exceptionnel.

L'élimination des plants d'Ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu avant floraison de la plante et au plus tard fin juillet de chaque année.

## TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 31 : Niveau sonore et vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### **Article 32 : Principes et gestion**

#### ***Article 32.1 - Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ***Article 32.2 – Tri et stockage des déchets***

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

#### ***Article 32.3 – Élimination et traitement des déchets***

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

**Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Notamment, tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

**Article 32.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Tout brûlage de cadavre ou de sous-produits animaux est interdit.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, à l'abri des prédateurs et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS****Article 33 : Auto-surveillance des parcours**

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

**Article 34 : Auto-surveillance de l'épandage****Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir

les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque flot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Bordereau de reprise d'effluents d'élevage**

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Il comporte :

- le nom et l'adresse du producteur et du destinataire,
- la date de livraison,
- la nature du produit,
- la quantité totale livrée.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage des effluents, doivent être précisées :

- l'identification de la parcelle et des surfaces réceptrices,
- la date d'épandage,
- les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus,
- les quantités d'azote correspondantes.

#### **Article 35 : Auto-surveillance du compostage**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.1.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### **Article 36 : Auto-surveillance des traitements sur le site de l'établissement**

Sans objet

### **TITRE 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION**

#### **Article 37 : Diffusion**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible et permanente dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 38 : Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Baume Cornillane pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de La Baume Cornillane fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 39: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de La Baume Cornillane, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de La Baume Cornillane,
- Directeur Départemental des Territoires
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Inspecteur du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la DIRECCTE ;
- l'EARL PEYRARD.

Fait à Valence, le - 9 MARS 2017


Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

Annexe 5 : Justificatif de la capacité technique et financière





N° 14144/01



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations  
(DD(CS)PP)  
du département où vous résidez

**Demande de certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair**  
*Équivalence à la formation qualifiante*

ARRÊTÉ du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

<p><b>I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b></p> <p>Nom de la personne physique : <u>SEYRARD</u></p> <p>Nom d'usage (s'il y a lieu) (1) (2) : .....</p> <p>Prénoms (3) : <u>NICKAÏS</u></p> <p>Date de naissance : <u>13/05/1975</u> <u>QUARTIER</u> <u>GARAY</u> - <u>26120 LA BAULE CORNILLANNE</u></p> <p>Adresse personnelle : .....</p> <p>N° Numagri (numéro d'usage, personne physique, attribué par le ministère chargé de l'agriculture. Si vous en avez déjà un et que vous le conservez, indiquez-le, sinon il vous en sera attribué en par votre DD(CS)PP) : <u>PA 12 200300</u></p> <p>(1) Nom d'usage, s'il est à deux : nom d'épouse(s), veuf(s), divorcé(s), nom de l'autre parent accordé au nom.</p> <p>(2) Joindre la copie d'une pièce d'identité en cas d'absence de N° NUMAGRI</p>	
<p><b>II. IDENTIFICATION DE L'ÉLEVAGE OU VOUS TRAVAILLEZ</b></p> <p>Raison Sociale : <u>EARL SEYRARD</u></p> <p>N° SIRET : <u>42321932800014</u></p> <p>Adresse électronique : <u>sev.seyraud@wanadoo.fr</u></p> <p>Téléphone : <u>04-75-25-22-21</u></p> <p>Télécopie : .....</p>	<p>Adresse du siège de l'exploitation : <u>La Muladière</u></p> <p>Code postal : <u>26120</u> Commune : <u>LA BAULE CORNILLANNE</u></p> <p>Si vous exercez dans plusieurs élevages, merci de fournir les coordonnées des autres élevages sur papier libre</p>
<p><b>III. FONCTION DU DEMANDEUR AU SEIN DE L'ÉLEVAGE</b></p>	
<p><b>IV. PREUVE DE L'EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR</b></p> <p>Merci de joindre la preuve que vous avez exercé avant le 30 juin 2010 une activité d'éleveur de volailles de chair pendant au moins un an (différentes périodes peuvent être additionnées si vous avez une activité diversifiée).</p> <p>La ou les preuves fournies peuvent être de toute nature : attestation de groupement ou à défaut tout autre document (ordonnance vétérinaire, factures etc...) et doivent être jointes à la présente demande.</p>	
<p><b>V. CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES</b></p> <p>Le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est délivré sans limitation de durée et est valable dans tous les départements français.</p> <p>Le titulaire du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est tenu d'informer la DD(CS)PP de son département d'habitation de tout changement d'information lié au présent formulaire.</p> <p>Il doit y avoir au moins un titulaire du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair dans chaque exploitation couverte par l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Des instructions et des conseils relatifs au bien-être animal doivent être donnés au personnel travaillant sur l'exploitation.</p>	
<p><b>VI. SIGNATURE DU DEMANDEUR</b></p> <p>Date : le <u>12/04/2011</u></p> <p>Nom-prénom-signature : <u>SEYRAUD Nickaïs</u></p>	
<p><b>VII. DÉCISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)</b></p> <p>le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> accordé</p> <p><input type="checkbox"/> refusé pour la motif suivant : .....</p> <p><input type="checkbox"/> votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (es) : <u>LE CASSEUR DE SAINTE PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE</u></p> <p>Cachet/ Signature du responsable du service instructeur : .....</p> <p style="text-align: right;">Date : <u>27/10/2011</u></p>	
<p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.</p> <p>Copie de ce document doit être conservée et présentée à toute réquisition des agents des services publics officiels.</p> <p>Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant, auprès du service destinataire du formulaire.</p>	

## Certificat de réalisation

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans les élevages de porcs et de volailles et les conditions de formation qui leur sont imposées ainsi qu'aux personnes destinées à former dans les élevages de porcs et de volailles.



Formation  
**BIEN-ÊTRE  
ANIMAL**  
par VIVEA & OCPIAT

Je soussignée Anouck Lemaire représentante légitime du dispensateur de l'action concourant au développement des compétences CVC Formation vétérinaire, organisme de formation enregistré sous le n°53350894635,



**CVC**  
FORMATION VÉTÉRINAIRE

atteste sur la base des informations déclarées par l'apprenant et dans le respect des conditions générales d'utilisation\* du site [formation-referent-bien-etre-animal.fr](https://formation-referent-bien-etre-animal.fr) que :

Monsieur **Mickael PEYRARD**

Né le 13/05/1975

Département de résidence : 26

a suivi l'action de formation "Module distanciel commun" prévu par l'Arrêté du 16 décembre 2021 (NOR : AGRG2134169A), obligatoire pour les référents bien-être animal désignés en élevage de porcs et de volailles - durée de la formation : 2h

validé en ligne le 23 octobre 2023

via son compte apprenant : [mickaelpeyrard@orange.fr](mailto:mickaelpeyrard@orange.fr)

Sans préjudice des délais imposés par les règles fiscales, comptables ou commerciales, je m'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives et données qui ont permis d'établir le présent certificat pendant une durée de 8 ans.

Généré automatiquement en ligne  
par la plateforme [formation-referent-bien-etre-animal.fr](https://formation-referent-bien-etre-animal.fr)  
le 23 octobre 2023

**CVC**  
FORMATION VÉTÉRINAIRE  
Agrément n°53350894635  
Zi Bellemeuse  
35220 Chateaubourg  
Tel : 02 99 00 91 85  
SAS CVC à capital variable  
N°SIRET : 419 075 432 0001

Certificat à conserver sans limitation de durée et à présenter en cas de contrôle, sa durée de validité est de 7 ans  
\*consultables à l'adresse <https://formation-referent-bien-etre-animal.fr/conditions-utilisation>  
Ce module doit être complété par une formation labellisée « bien-être animal » par VIVEA & OCPIAT, afin de valider l'ensemble du parcours de formation obligatoire prévu pour les référents bien-être animal en élevage de porcs et de volailles par l'Arrêté du 16 décembre 2021 (NOR : AGRG2134169A).

**BILAN ACTIF**

Du 01/04/2023 au 31/03/2024

ACTIF	Valeurs au 31/03/24			Exercice N-1 au 31/03/23
	Valeurs Brutes	Amort. - Dépréc.	Valeurs Nettes	
<b>Capital souscrit non appelé</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Avances et acomptes				
Autres	814,00	814,00		
<b>Immobilisations corporelles (H.B.V)</b>				
Terrains	10 054,00	10 054,00		
Constructions	221 879,00	221 879,00		
Installations techniques, matériels	919 112,82	728 455,46	190 657,36	127 015,94
Autres	304 679,00	130 012,51	174 666,49	162 177,66
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles (B.V)</b>				
Animaux				
Végétaux	51 534,00	20 327,95	31 206,05	40 655,90
En cours	52 992,50		52 992,50	52 992,50
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>	6 005,55		6 005,55	6 136,78
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)</b>	<b>1 567 070,87</b>	<b>1 111 542,92</b>	<b>455 527,95</b>	<b>388 978,78</b>
<b>Biens vivants et en-cours</b>				
Animaux				
Végétaux	52 646,43		52 646,43	73 923,37
Autres et en cours				
<b>Stocks</b>				
Approvisionnements	38 660,70		38 660,70	61 263,95
Produits finis et autres produits	63 275,36		63 275,36	52 920,00
<b>Avances et acomptes versés</b>				
<b>Créances</b>				
Clients	32 327,79		32 327,79	65 117,44
Personnel et organismes sociaux				1 088,91
Etat - TVA	56 313,30		56 313,30	45 801,54
Comptes d'associés				
Autres créances	5 929,23		5 929,23	8 838,69
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
<b>Disponibilités</b>	161 036,59		161 036,59	156 714,05
<b>Charges constatées d'avance</b>	16 303,00		16 303,00	13 001,00
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (II)</b>	<b>426 492,40</b>		<b>426 492,40</b>	<b>478 668,95</b>
<b>Charges à répartir (III)</b>				
<b>Ecart de conversion actif (IV)</b>				
<b>TOTAL ACTIF (I+II+III+IV)</b>	<b>1 993 563,27</b>	<b>1 111 542,92</b>	<b>882 020,35</b>	<b>867 647,73</b>

**BILAN PASSIF**

Du 01/04/2023 au 31/03/2024

<b>PASSIF</b>	Valeurs au 31/03/24	Exercice N-1 au 31/03/23
<b>Capital individuel</b> dont compte exploitant :		
<b>Capital social</b>	8 000,00	8 000,00
<b>Primes d'émission, de fusion, d'apport</b>		
<b>Ecarts de réévaluation</b>		
<b>Réserves</b>	80,35	80,35
<b>Report à nouveau</b>		
<b>RESULTAT</b>	61 526,08	105 702,23
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>69 606,43</b>	<b>113 782,58</b>
<b>Subventions d'investissement</b>	58 033,70	54 500,55
<b>Provisions réglementées</b>		5 801,50
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)</b>	<b>127 640,13</b>	<b>174 084,63</b>
<b>Provisions pour risques</b>		
<b>Provisions pour charges</b>		
<b>Total des provisions (II)</b>		
<b>Dettes financières</b>		
Emprunts et dettes assimilées	340 530,46	253 982,25
Concours bancaires courants et découverts		19 927,20
<b>Avances et acomptes reçus sur commandes</b>		11 695,96
<b>Autres dettes</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés	220 747,65	294 685,81
Autres dettes fiscales et sociales	22 708,15	2 236,48
Etat - TVA	3 589,93	7 100,89
Comptes d'associés	152 396,75	91 258,86
Autres dettes	14 407,28	12 675,65
<b>Produits constatés d'avance</b>		
<b>TOTAL DES DETTES (III)</b>	<b>754 380,22</b>	<b>693 563,10</b>
<b>Ecart de conversion passif (IV)</b>		
<b>TOTAL PASSIF (I+II+III+IV)</b>	<b>882 020,35</b>	<b>867 647,73</b>



Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de VALENCE N° 26245 DEPT 26

## ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile Promotion commercialisation directe

Pour tous renseignements, contactez :

AGCE VALENCE SUD  
471C AVENUE VICTOR HUGO  
26000 VALENCE  
Tél. 04.75.82.19.40

EARL PEYRARD

215 IMPASSE DE LA MALADIERE

N'oubliez pas de rappeler ces références :  
EARL PEYRARD

26120 LA BAUME CORNILLANE

Souscripteur N° 21207117C UG 86617  
Contrat N° 212071170064

La Caisse Locale GROUPAMA de VALENCE, ci-avant référencée, certifie par la présente que l'assuré précité a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Exploitants Agricoles couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Cette garantie couvre notamment la responsabilité du sociétaire en cas de vente directe au public sur l'exploitation, ainsi qu'en cas d'occupation temporaire, y compris à l'égard des tiers, à l'occasion de foires, salons et marchés auxquels il participe dans le cadre de la promotion/commercialisation de ses produits ; et dans les limites de la responsabilité civile exploitation :

- Tous dommages confondus : 16.000.000 € par sinistre et par année d'assurance  
Dont
- Dommages matériels : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs  
à un dommage garanti : 500.000 € par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à VALENCE, le 1er janvier 2024

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale

Groupama Méditerranée

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée  
24 Parc du Golf - BP 10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence  
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 PARIS.





UNE FILIALE  
**PLUKON**  
food group

Document non contractuel

**RESULTATS ANNUELS PREVISIONNELS  
PRODUCTION POULETS DE CHAIR**

<b>1 Bâtiment :</b> <b>Surface de production : 2 000 m<sup>2</sup></b> <b>Nombre de poulet au m<sup>2</sup> : 20</b> <b>Age moyen d'abattage : 37 jours</b> <b>Nombre de lots par an : 7,7</b>
--

	€/m <sup>2</sup> /lot	€/an	€/m <sup>2</sup> /an
<b>Marge poussin aliment (aide DUC comprise)</b>	<b>12,8</b>	<b>197 120 €</b>	<b>99 €</b>
<b>Charges de production</b>			
v Assurance :	0,4	6160	3,08
v Produit Veto :	0,9	13860	6,93
v Ramassage :	0,75	11550	5,78
v Gaz :	1,17	18018	9,01
v Eau / Electricité	0,97	14938	7,47
v Désinfection :	0,75	11550	5,78
v Compta :	0,14	2156	1,08
v Paille/ Fumier :	0,4	6160	3,08
v Divers :	0,6	9240	4,62
<b>TOTAL</b>	<b>6,08</b>	<b>93 632 €</b>	<b>46,8 €</b>
<b>Annuité</b>			
v bâtiment :			
Prêt à 100% sur 15 ans, investissement 450€/m <sup>2</sup>	<b>5,11 €</b>	<b>78 684 €</b>	<b>39,34 €</b>
<b>Revenu avant MSA</b>	<b>1,61 €</b>	<b>24 804 €</b>	<b>12,40 €</b>

*les aides publiques ne sont pas comptabilisées dans le plan de financement.*

**MARCHE DE L'AGRICULTURE  
290 RUE FAVENTINES  
26000 VALENCE**

V / réf. : 78034957000

## Attestation

Je soussigné, Clément DUCHAMP, représentant le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES  
Certifie que :

**EARL PEYRARD  
215 IMPASSE DE LA MALADIERE  
26120 LA BAUME CORNILLANE**

A obtenu un avis de principe favorable pour un prêt :

- d'un montant global de 650 000 euros
- d'une durée de 180 mois
- garanti par hypothèque et nantissement de matériel

Pour l'objet ci-après désigné : Construction et équipement d'un bâtiment de volailles de chair

L'accord de financement définitif reste soumis au respect des conditions préalable suivantes :

- Fourniture d'un plan de financement définitif incluant les éventuelles subventions
- Respect du formalisme habituel lié à toute demande de financement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Valence, le 21/01/2025

Clément DUCHAMP  
Chargé d'affaires agricole



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, Société Coopérative à capital variable, dont le siège social : 12 Place de la Résistance – CS 20067 - 38041  
GRENOBLE Cedex 9, régie par le Livre V du Code monétaire et financier, agréée en tant qu'établissement de crédit, Numéro unique d'identification des entreprises R.C.S Grenoble  
n°402.121.958 – code APE 6419Z - Société de Courtage d'assurance bénéficiant de la garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 521-2 et  
R 521-4 du code des assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 476 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et  
syndic numéro CPI 3801 2020 000 045 221 délivrée par la CCI de GRENOBLE bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA  
53 rue de la Boétie 75008 PARIS. N° de TVA intracommunautaire : FR69402121958.

Membre d'un assujetti Unique ASU GTVA CREDIT AGRICOLE 12 place des Etats Unis - 92127 MONTROUGE CEDEX FR60921281184.  
N° ADEME : FR234329\_01CKED – Tél : 04 76 86 70 70 (coût d'un appel local)

Annexe 6 : Données climatiques brutes



- Températures (station d'observation de Valence-Chabeuil)

Mois	Température moyenne	Température minimale (moyenne)	Température maximale (moyenne)
J	4,5	1,0	8,0
F	5,5	1,1	9,8
M	9,2	3,8	14,6
A	12,5	6,7	18,3
M	16,4	10,5	22,2
J	20,5	14,1	27,0
J	22,6	15,9	29,4
A	22,2	15,5	28,9
S	18,3	12,3	24,4
O	14,1	9,4	18,9
N	8,5	4,8	12,3
D	5,0	1,7	8,4

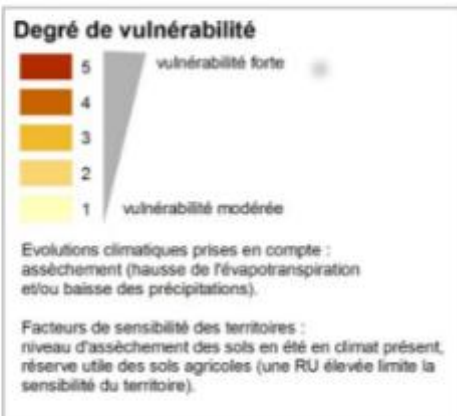
- Précipitations et évapotranspiration (station d'observation de Valence-Chabeuil)

Mois	Précipitations (P)	Evapotranspiration (ETP)	P-ETP
J	56,8	18,6	38,2
F	46,6	32,8	13,8
M	53,7	72	-18,3
A	74,3	103,1	-28,8
M	88,8	138,6	-49,8
J	57,2	175,3	-118,1
J	54,5	192,1	-137,6
A	68,3	154,1	-85,8
S	82,7	98,2	-15,5
O	123,7	55,5	68,2
N	109,4	27,5	81,9
D	57,9	16,6	41,3

Annexe 7 : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines

**CARTE 0A**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**bilan hydrique des sols**

Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



- bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique
- bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections

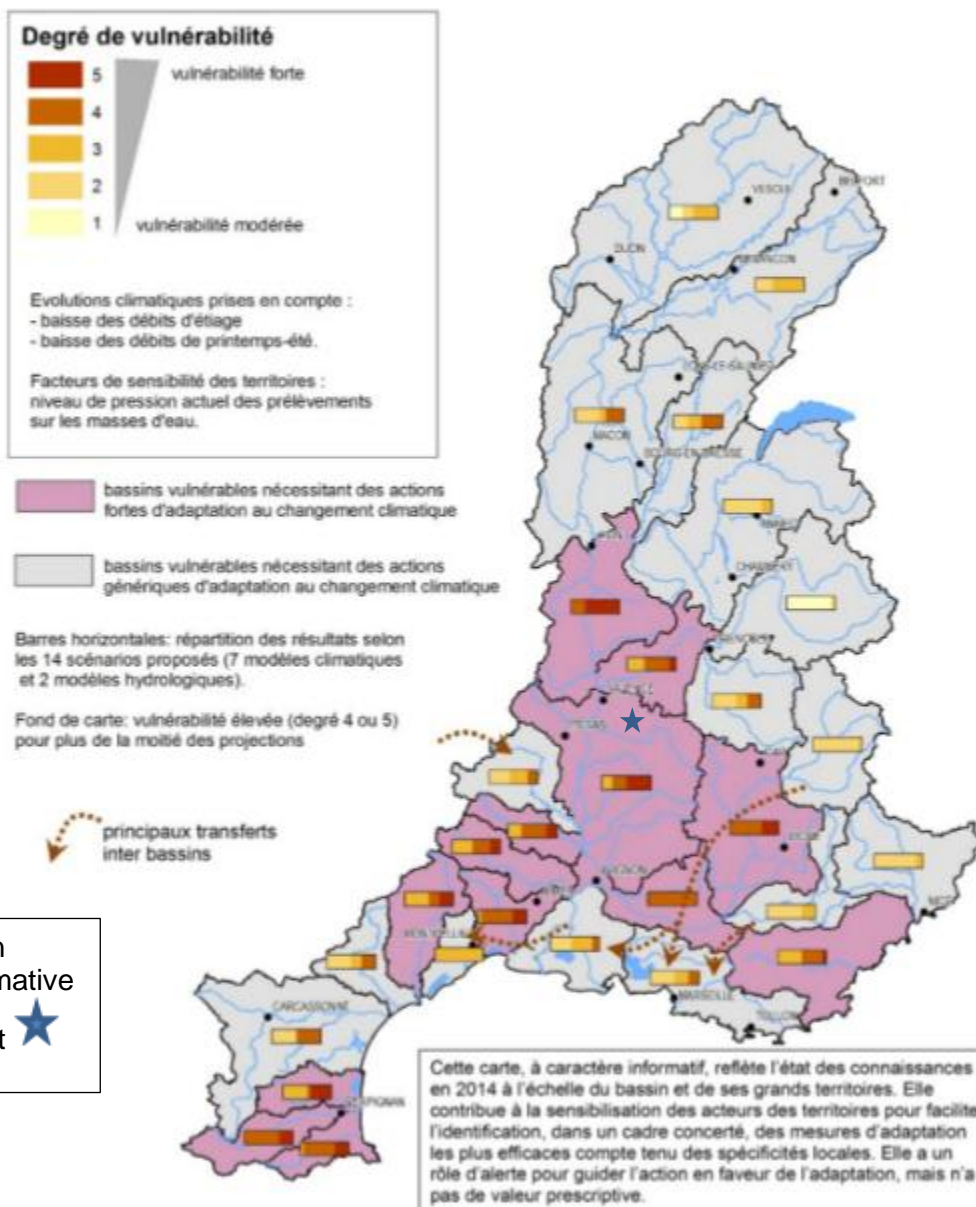
Situation approximative du projet



Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

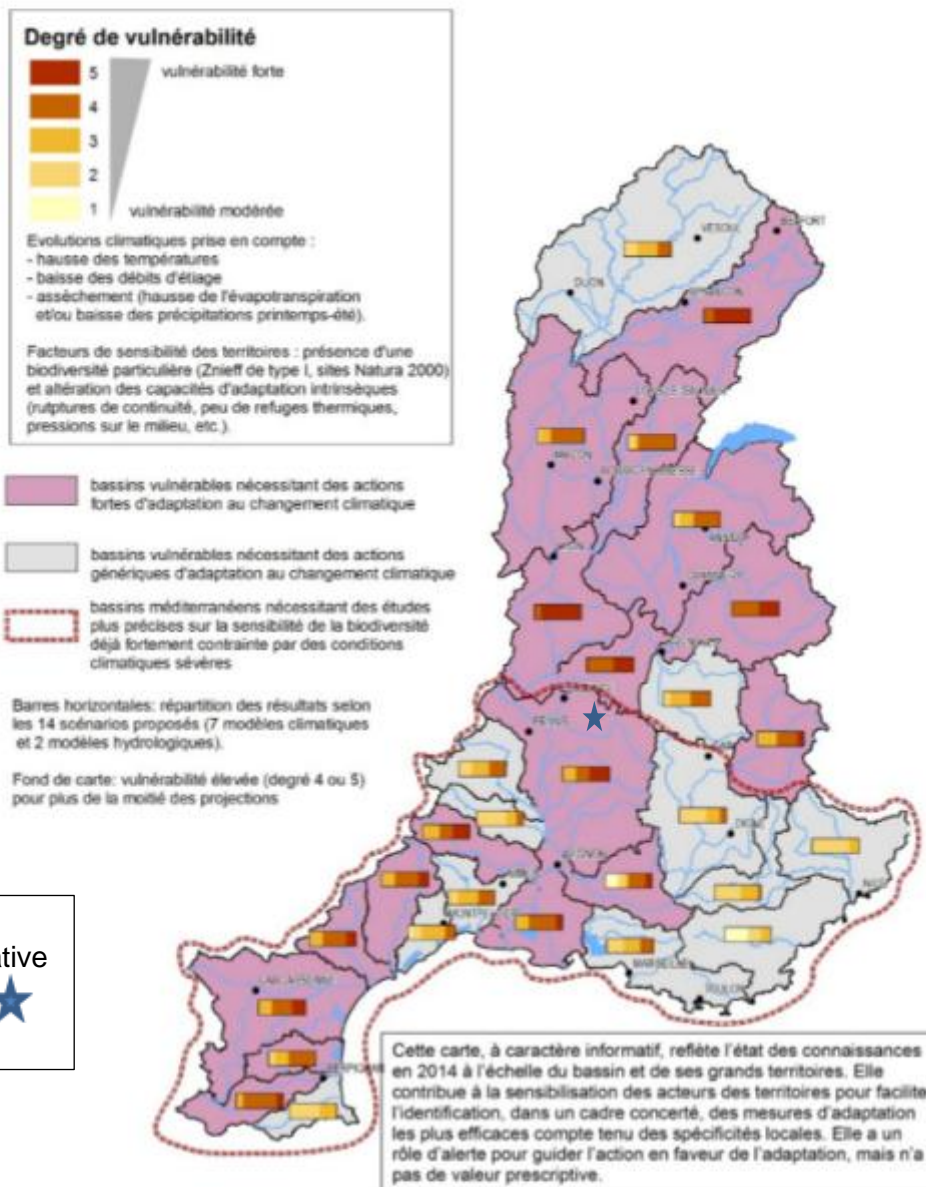
**CARTE 0B**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**disponibilité en eau**

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'été (compte tenu des aménagements actuels)

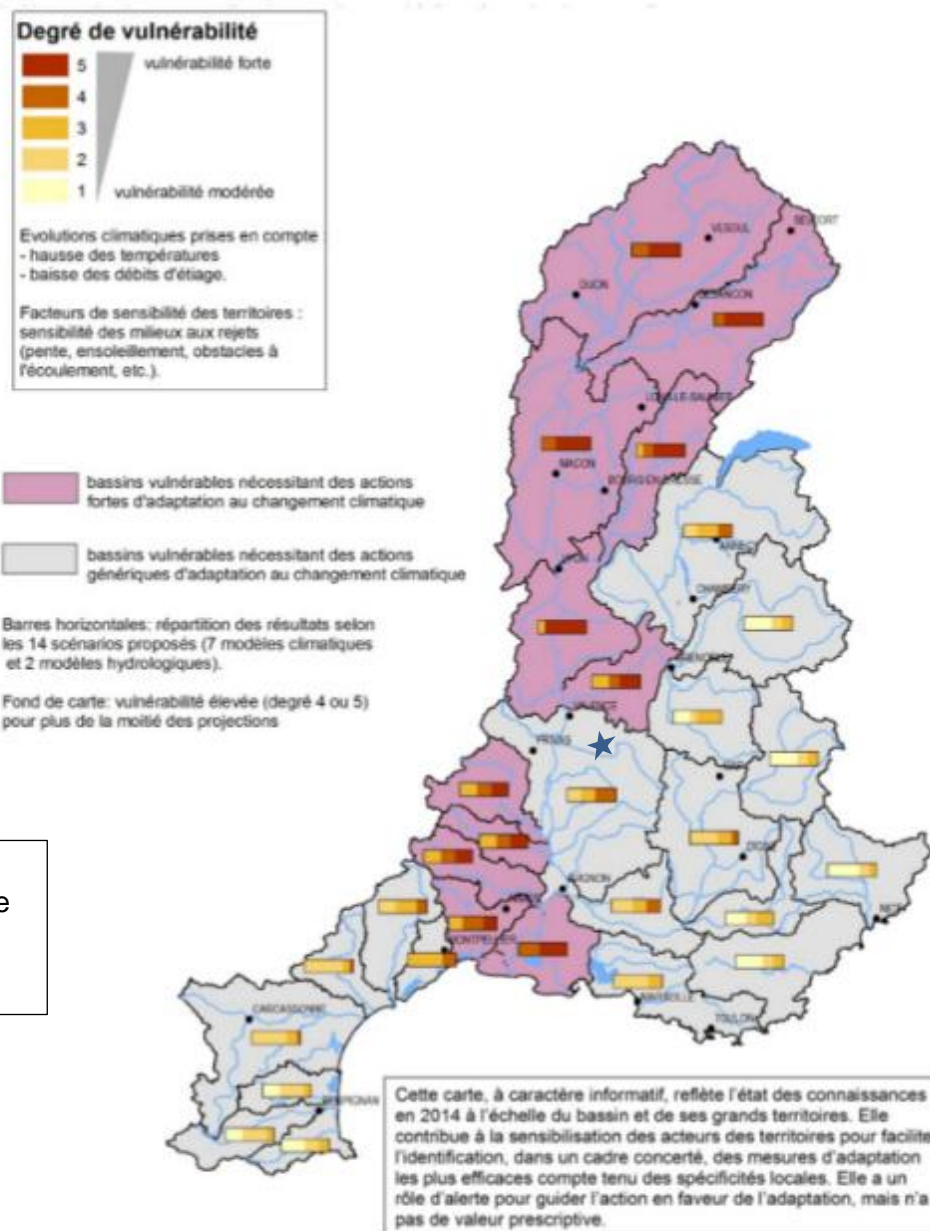


**CARTE 0C**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité**

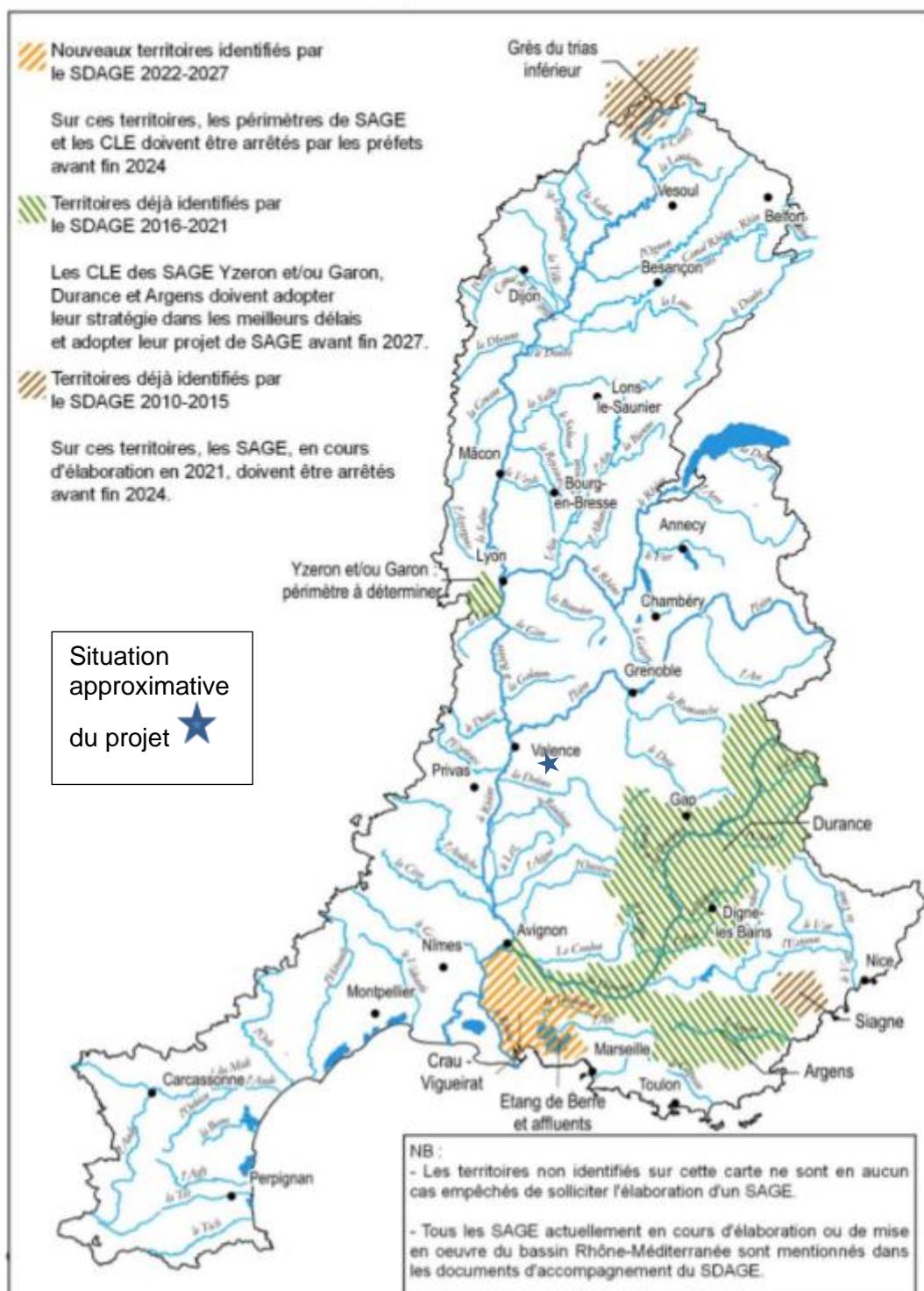
Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



**CARTE 0D**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**niveau trophique des eaux**

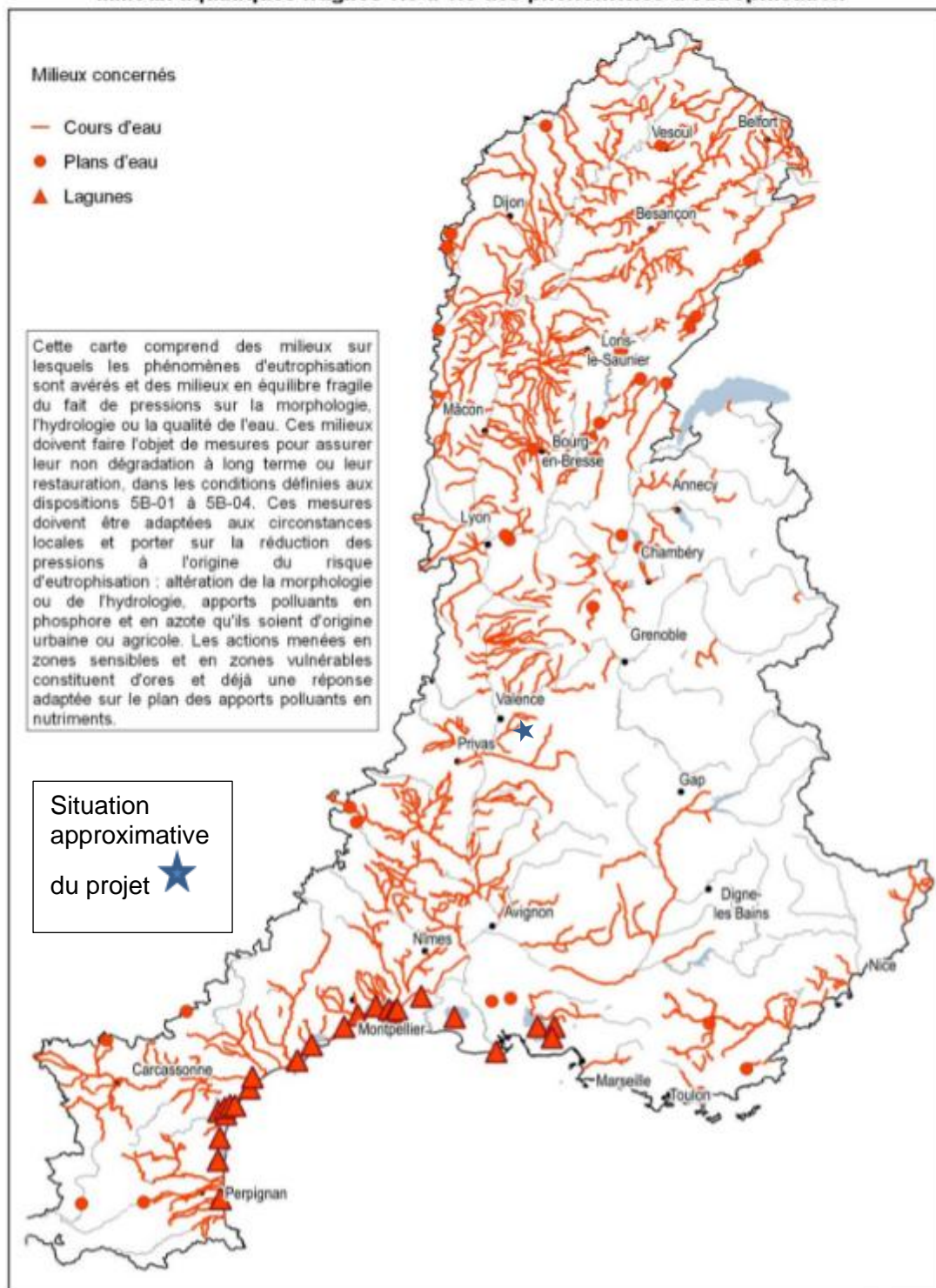


### Carte 4A Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE



Version 12/10/2021

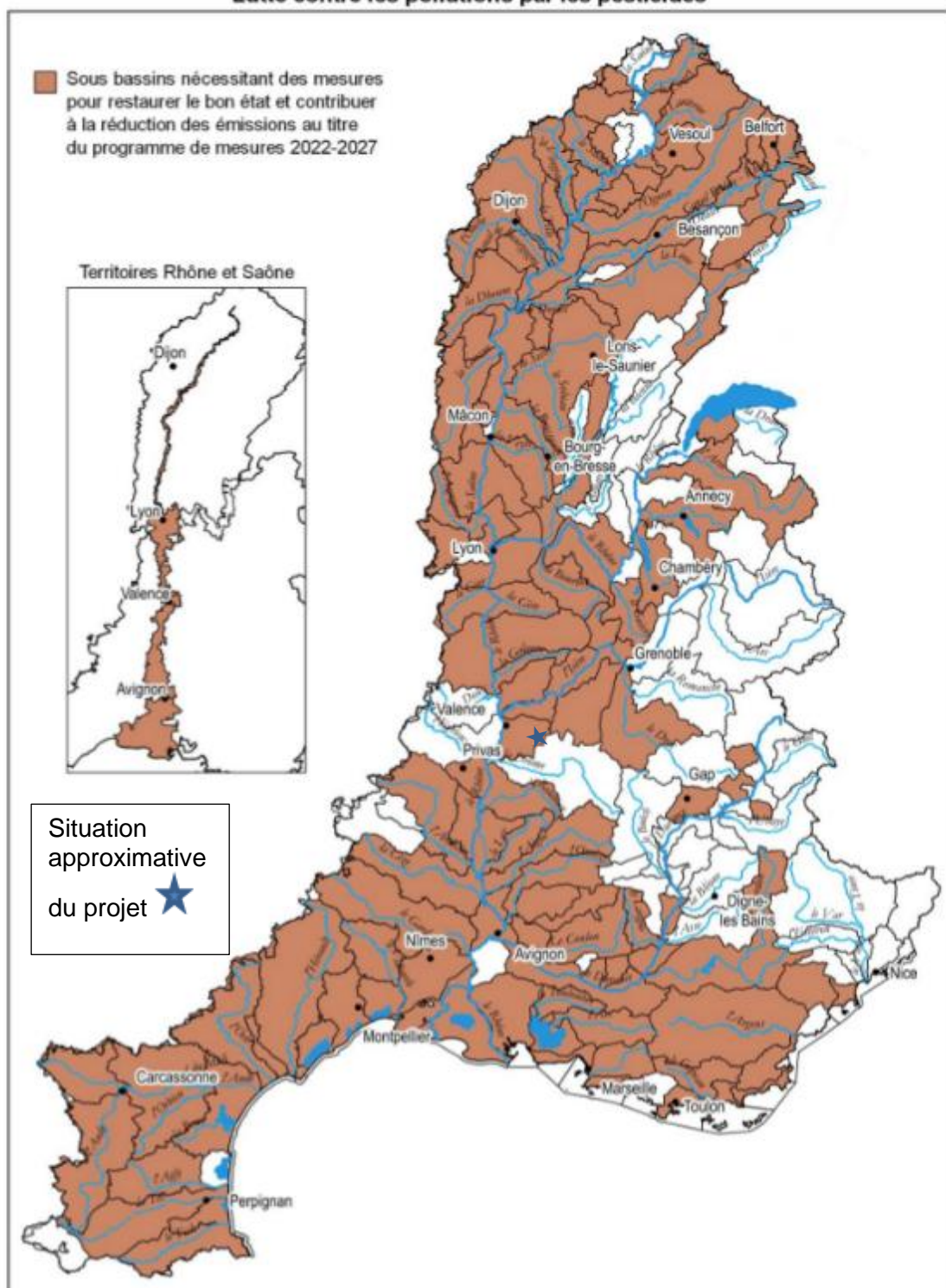
### Carte 5B-A Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation



Version 18/11/2021

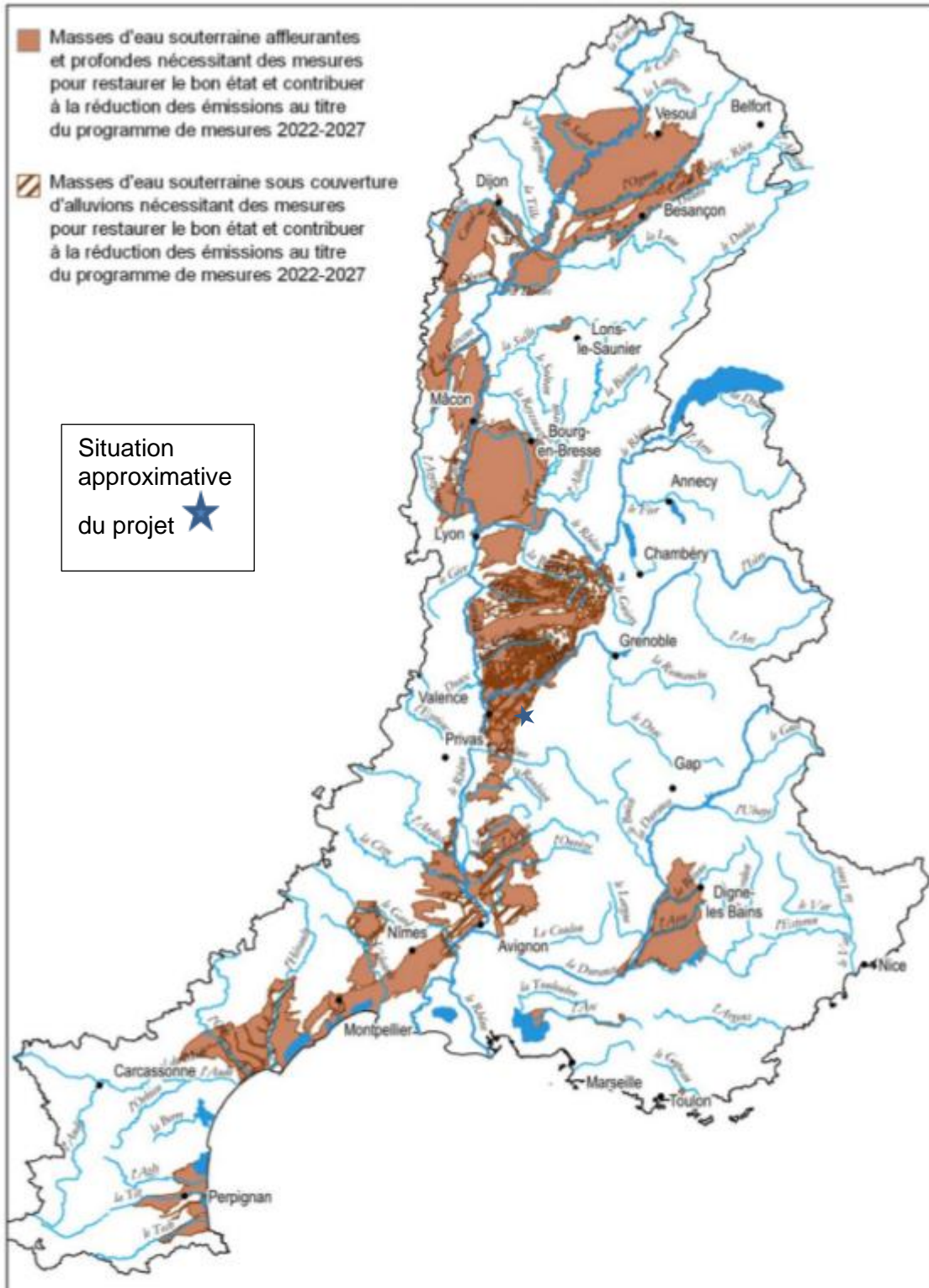


**Carte 5D-A**  
**Lutte contre les pollutions par les pesticides**



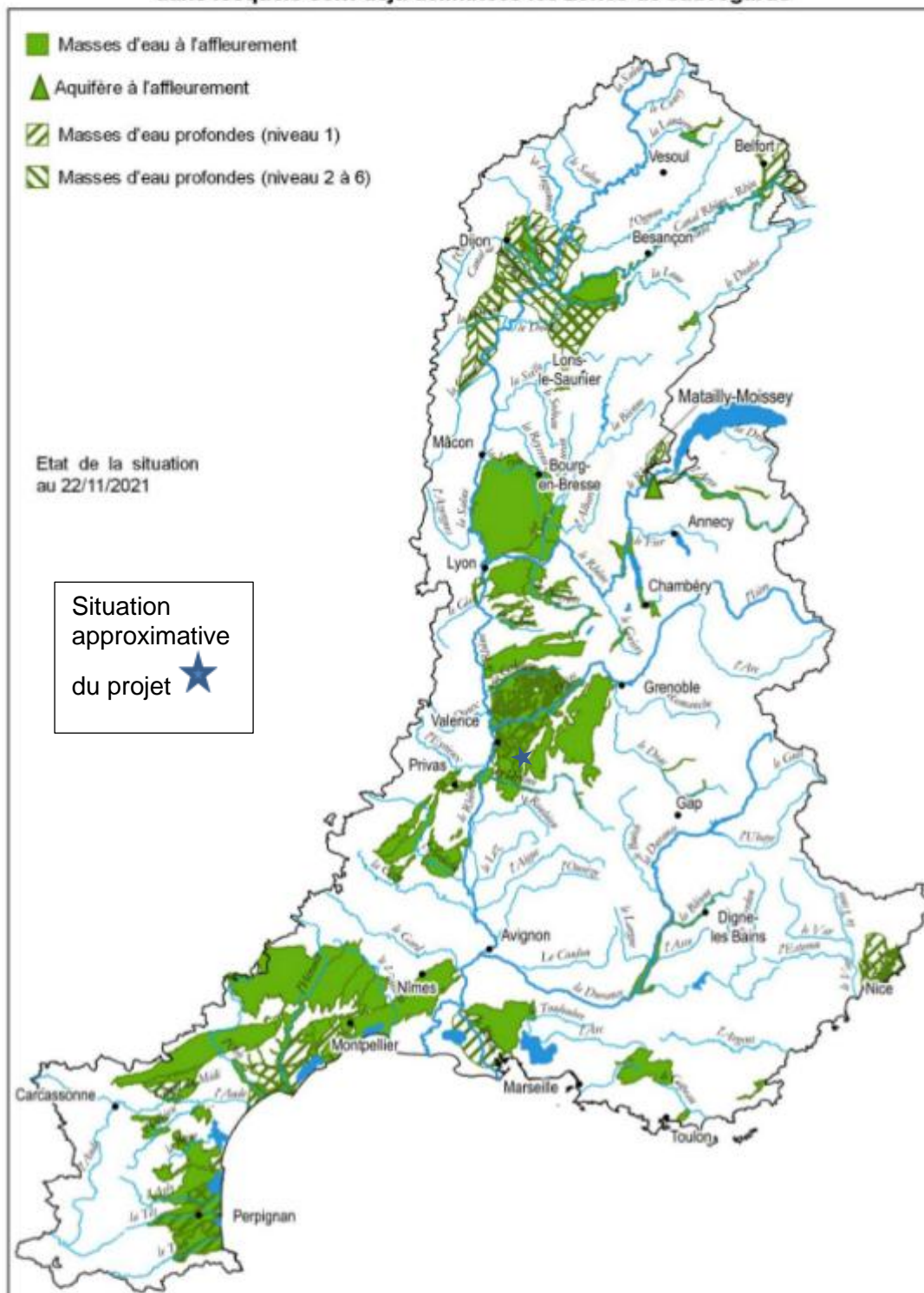
22/11/20211

**Carte 5D-B**  
**Lutte contre les pollutions par les pesticides**

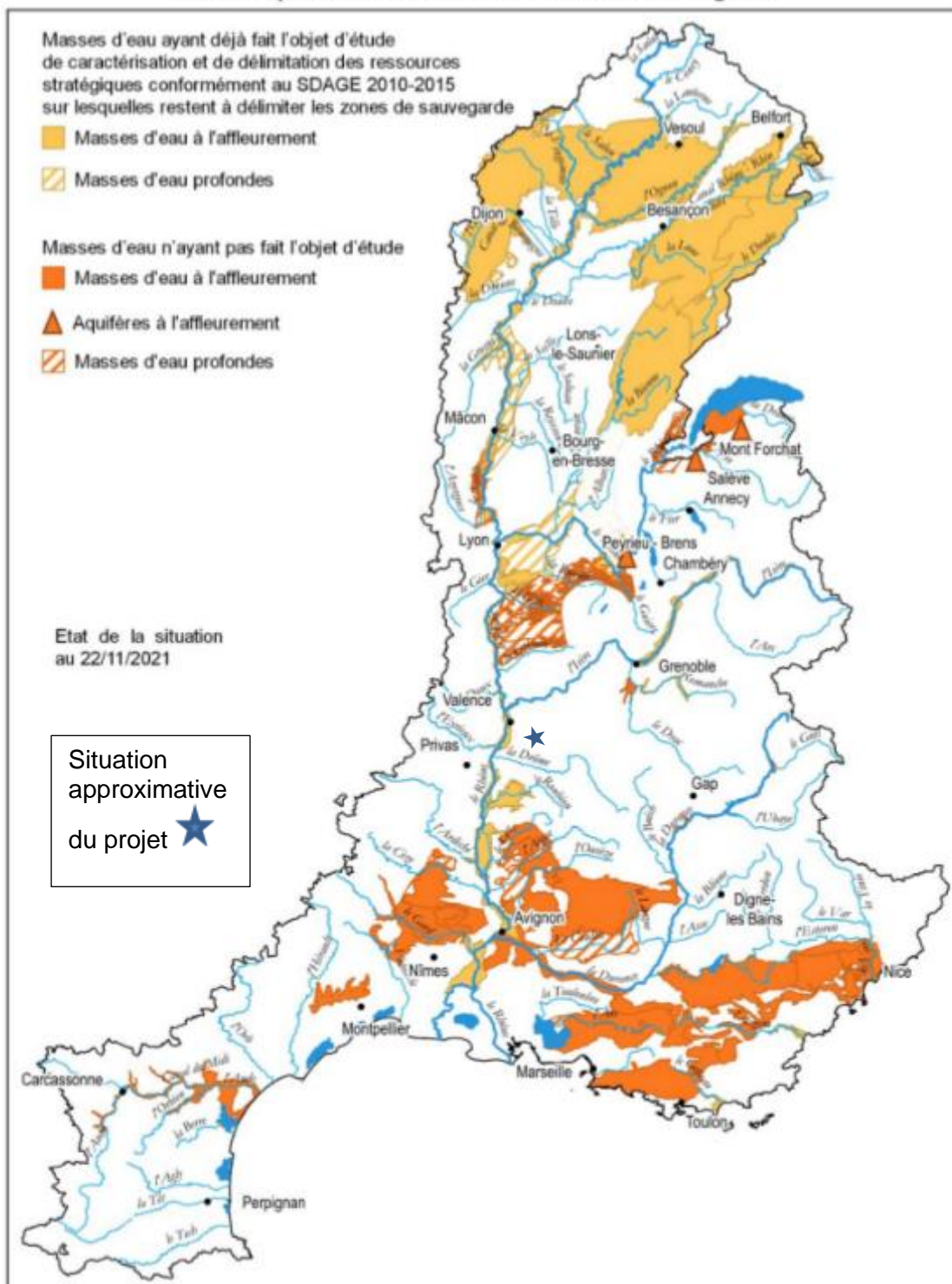


22/11/2021

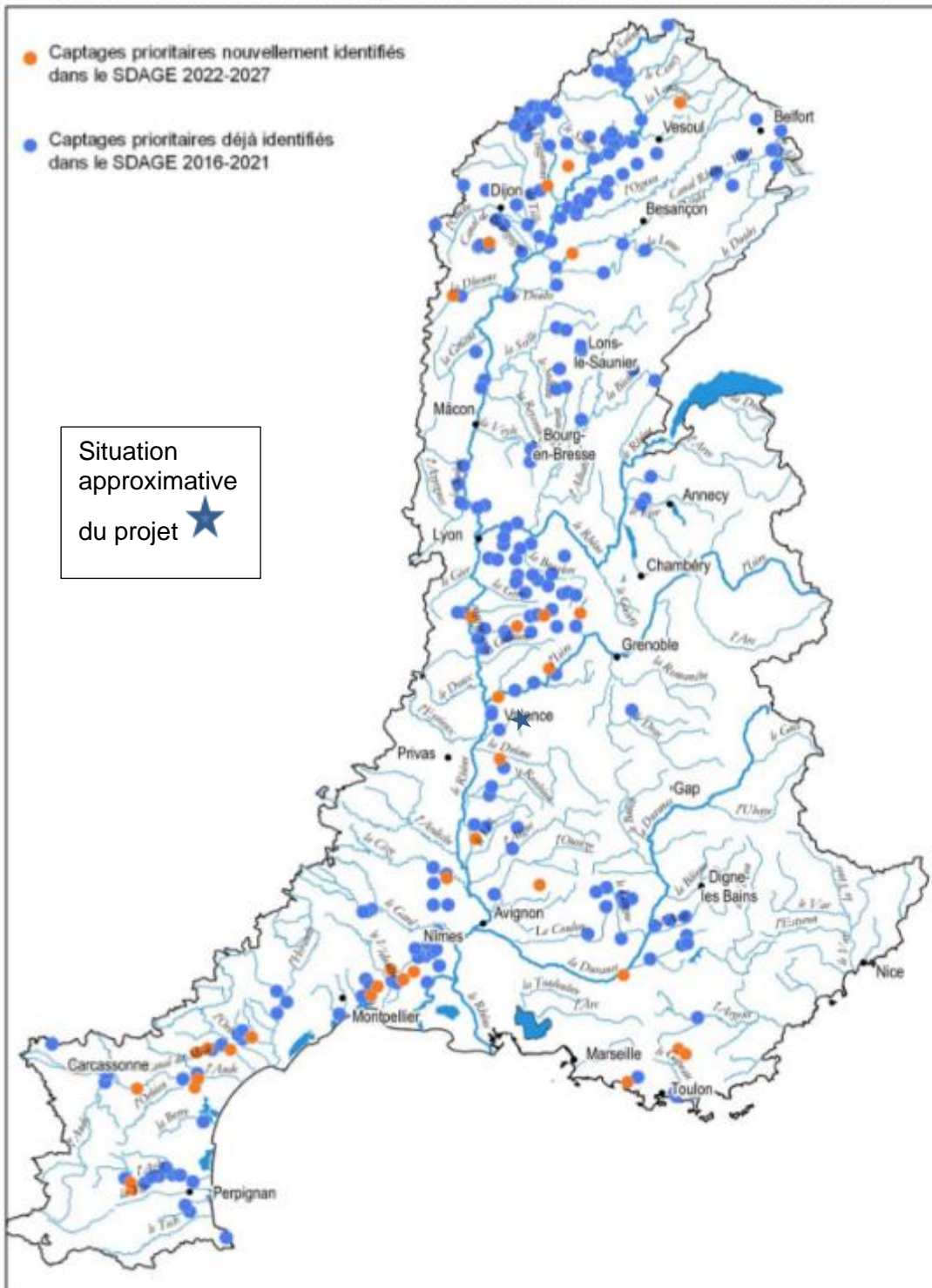
**Carte 5E-A**  
**Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu**  
**pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,**  
**dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde**



**Carte 5E-B**  
**Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu**  
**pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,**  
**dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde**

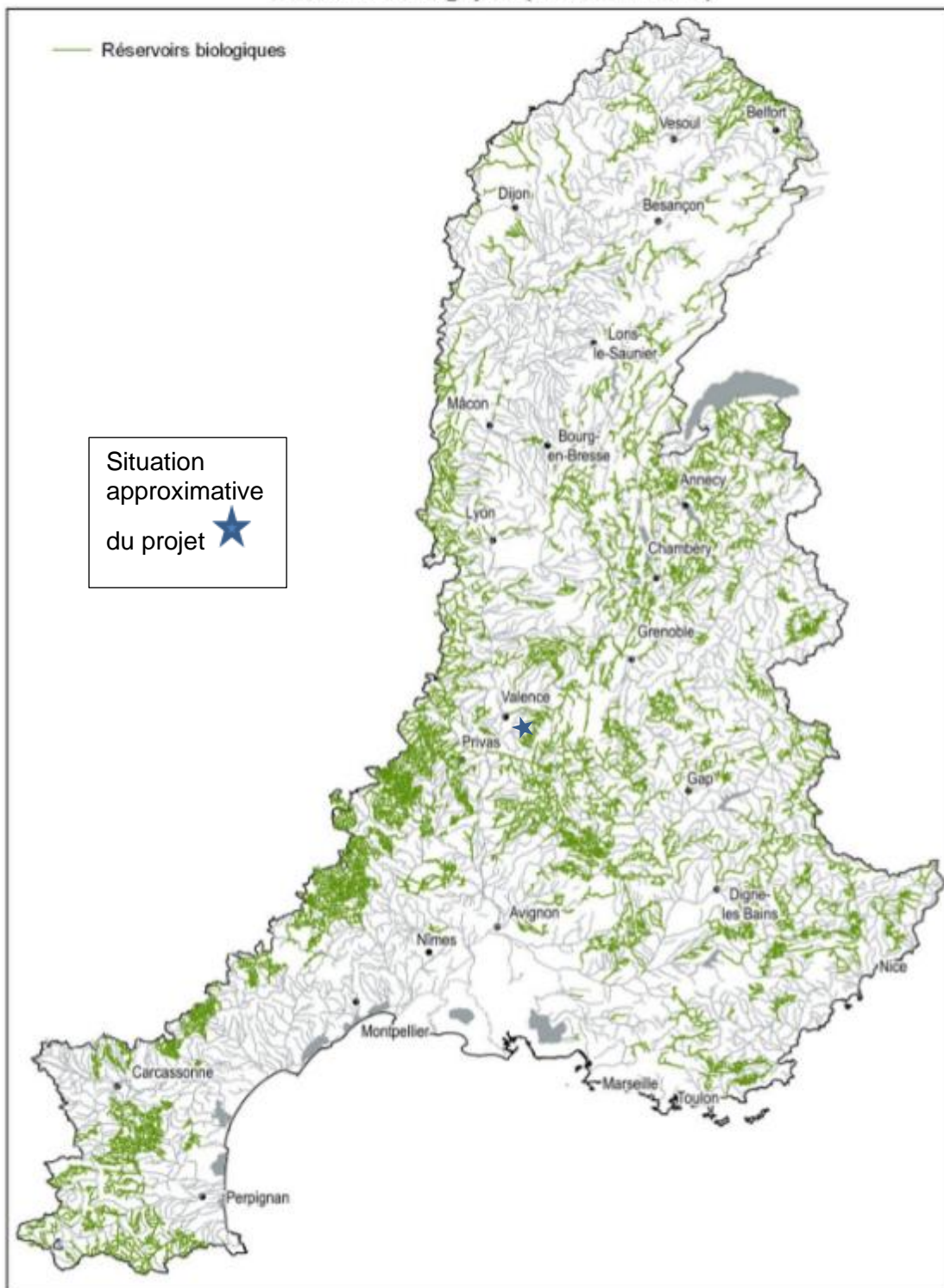


**Carte 5E-C**  
**Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation**



19/11/2021

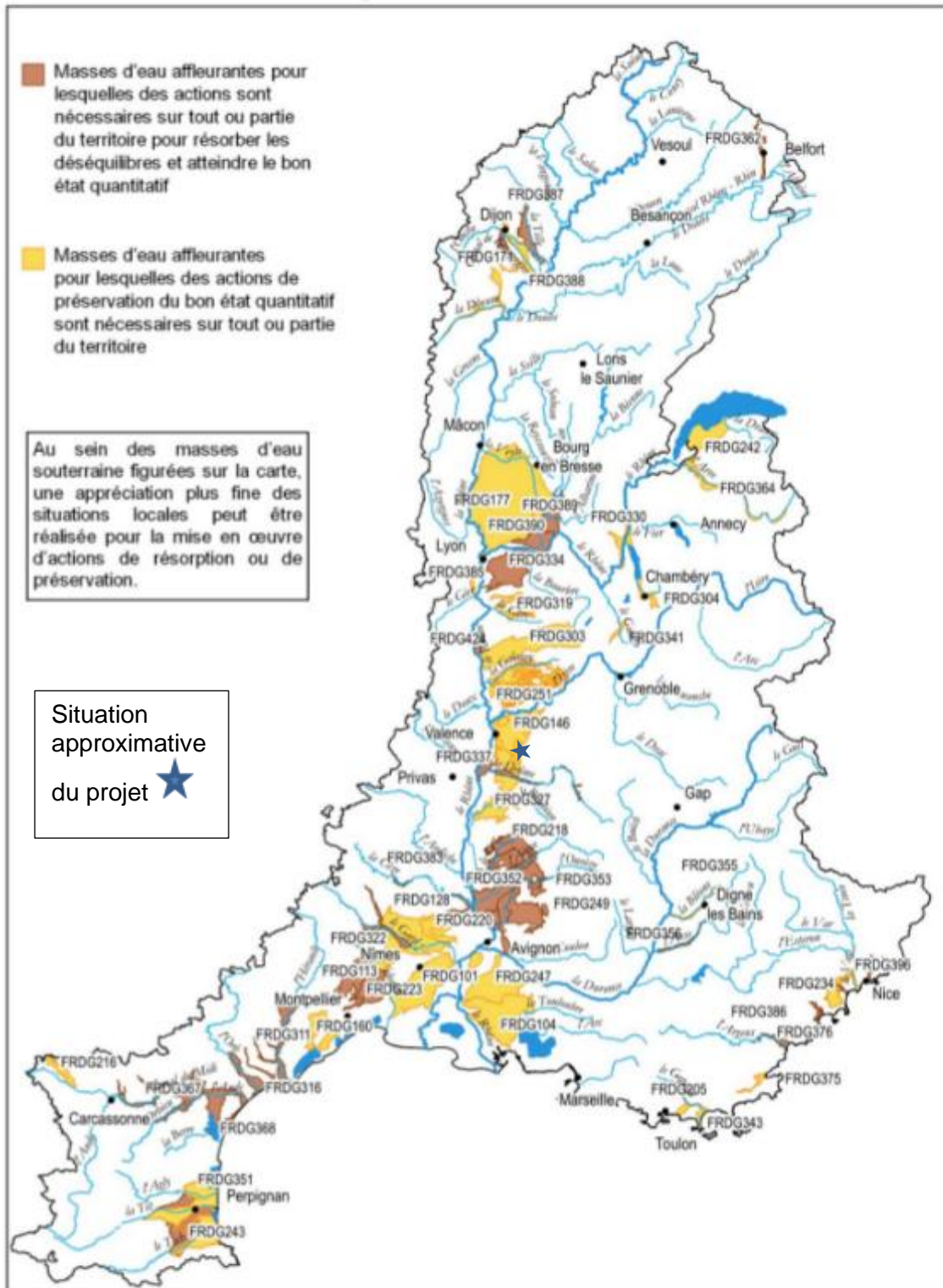
**Carte 6A-A**  
**Réservoirs biologiques (carte illustrative)**



Version 18/02/2022

Carte 7A-1

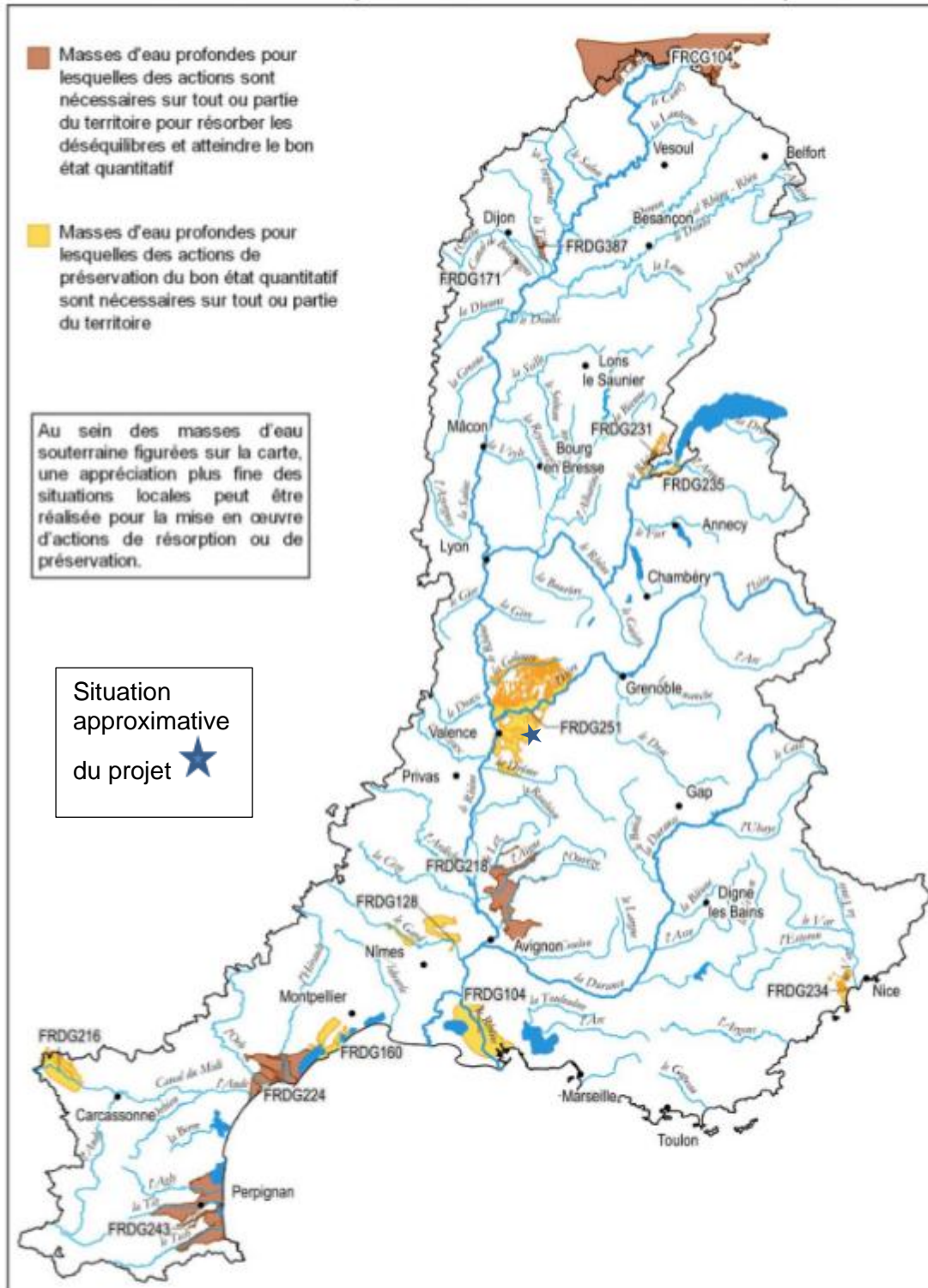
## Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes



20/12/2021

Carte 7A-2

## Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes

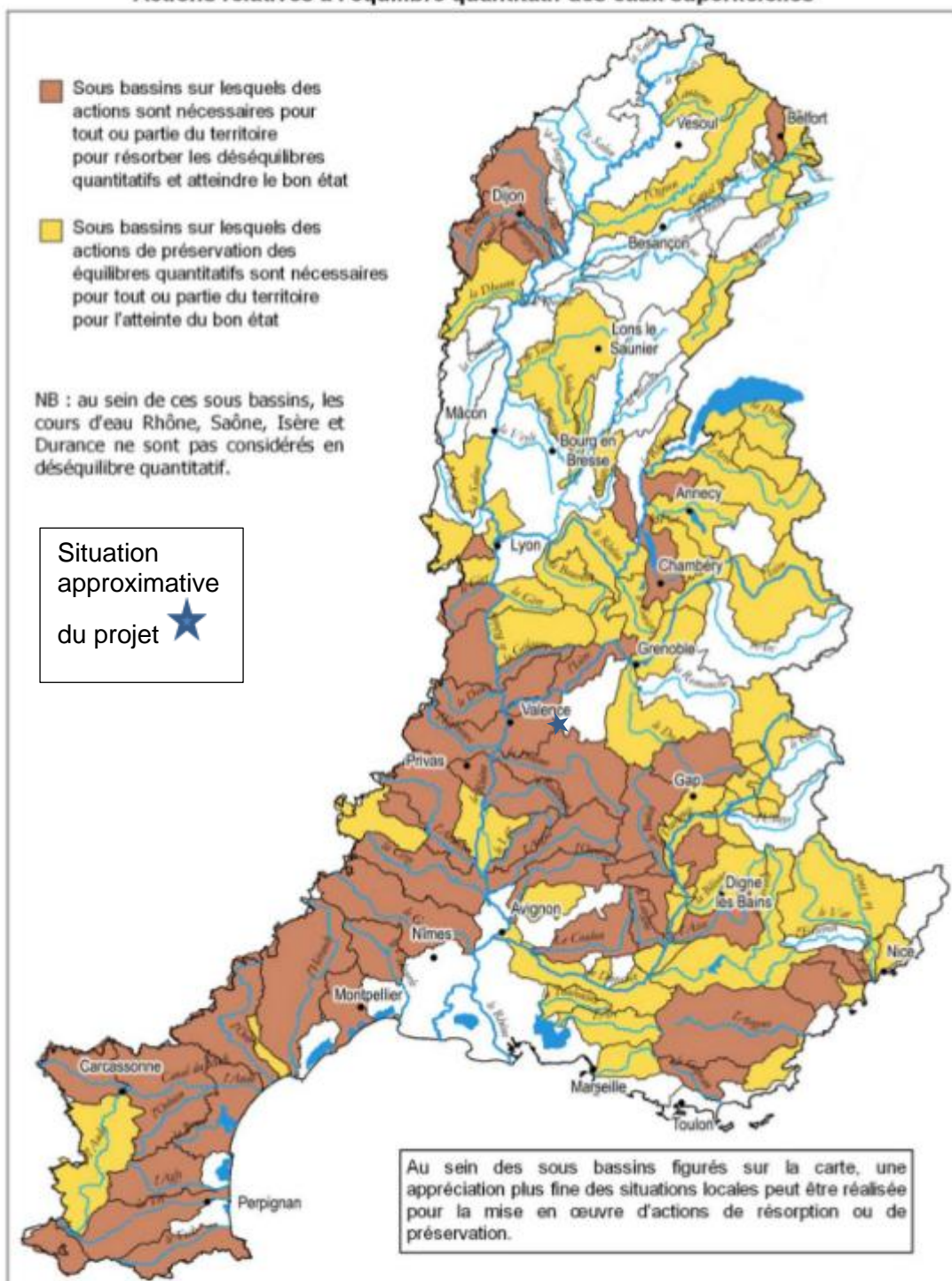


20/12/2021



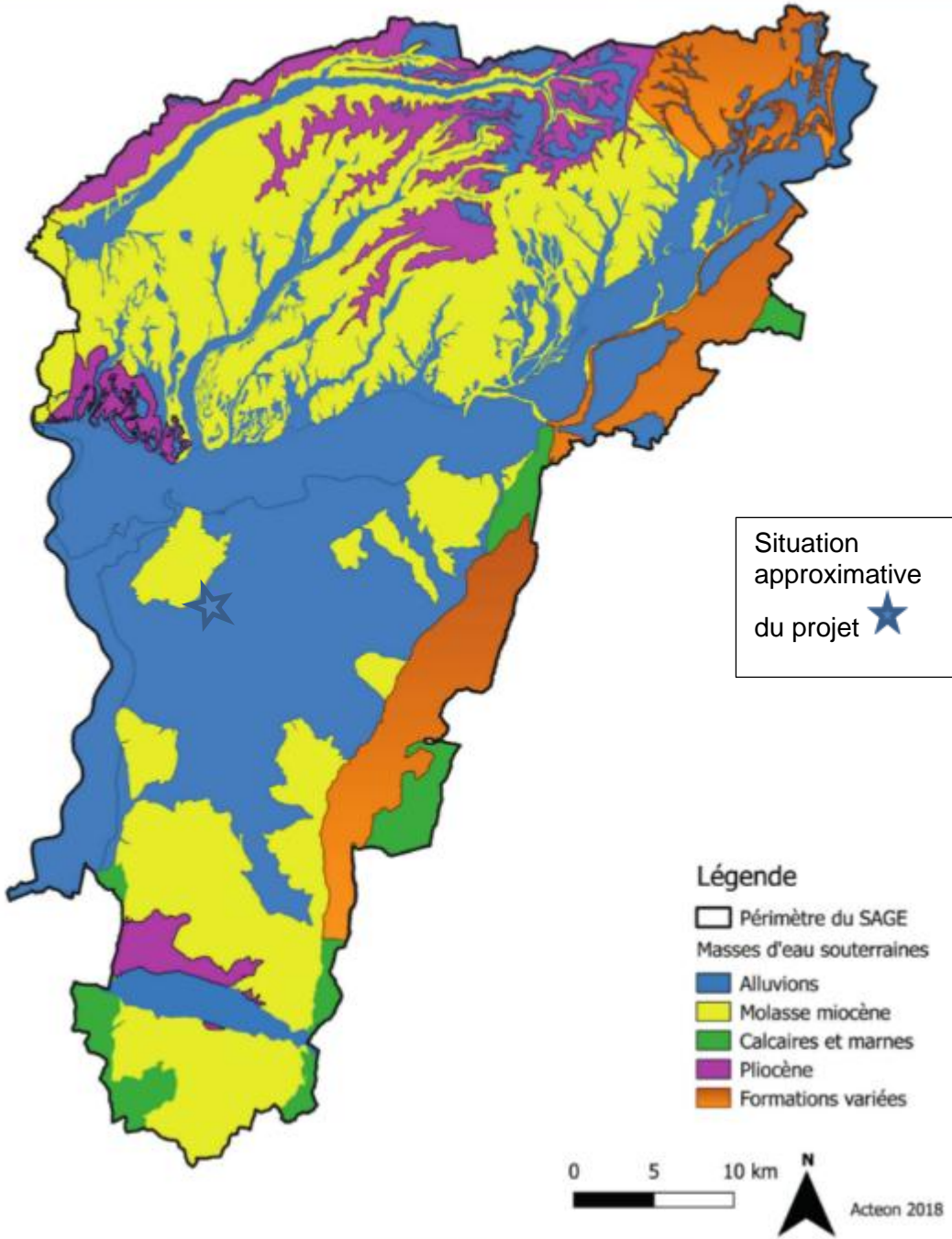
**Carte 7B**  
**Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles**

Annexe 7



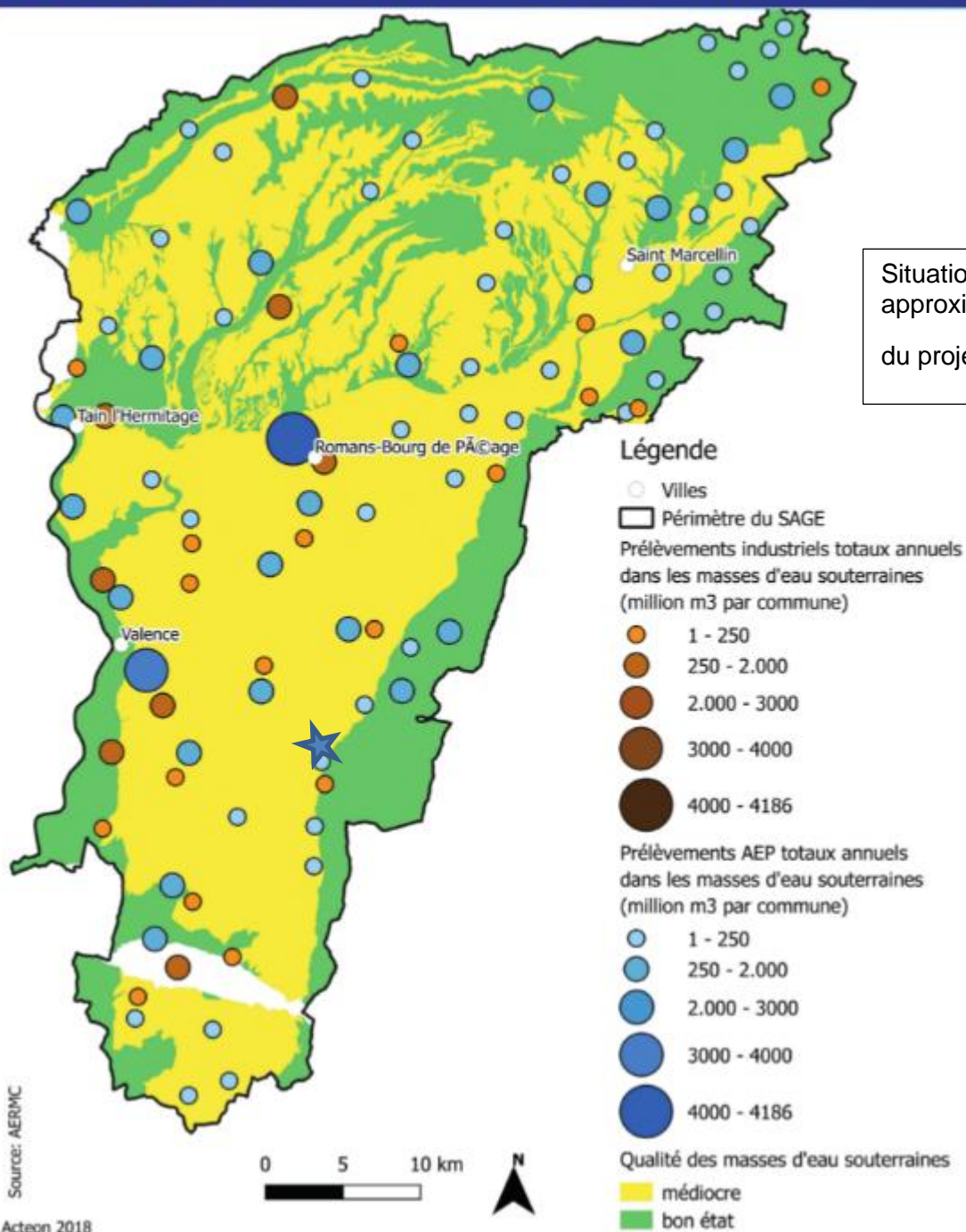
Version 28/10/2021

# E1\_ MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU TERRITOIRE DU SAGE



Source: AERMC

# E6\_ PRESSION DE POLLUTION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN REGARD DES PRÉLÈVEMENTS AEP ET INDUSTRIELS



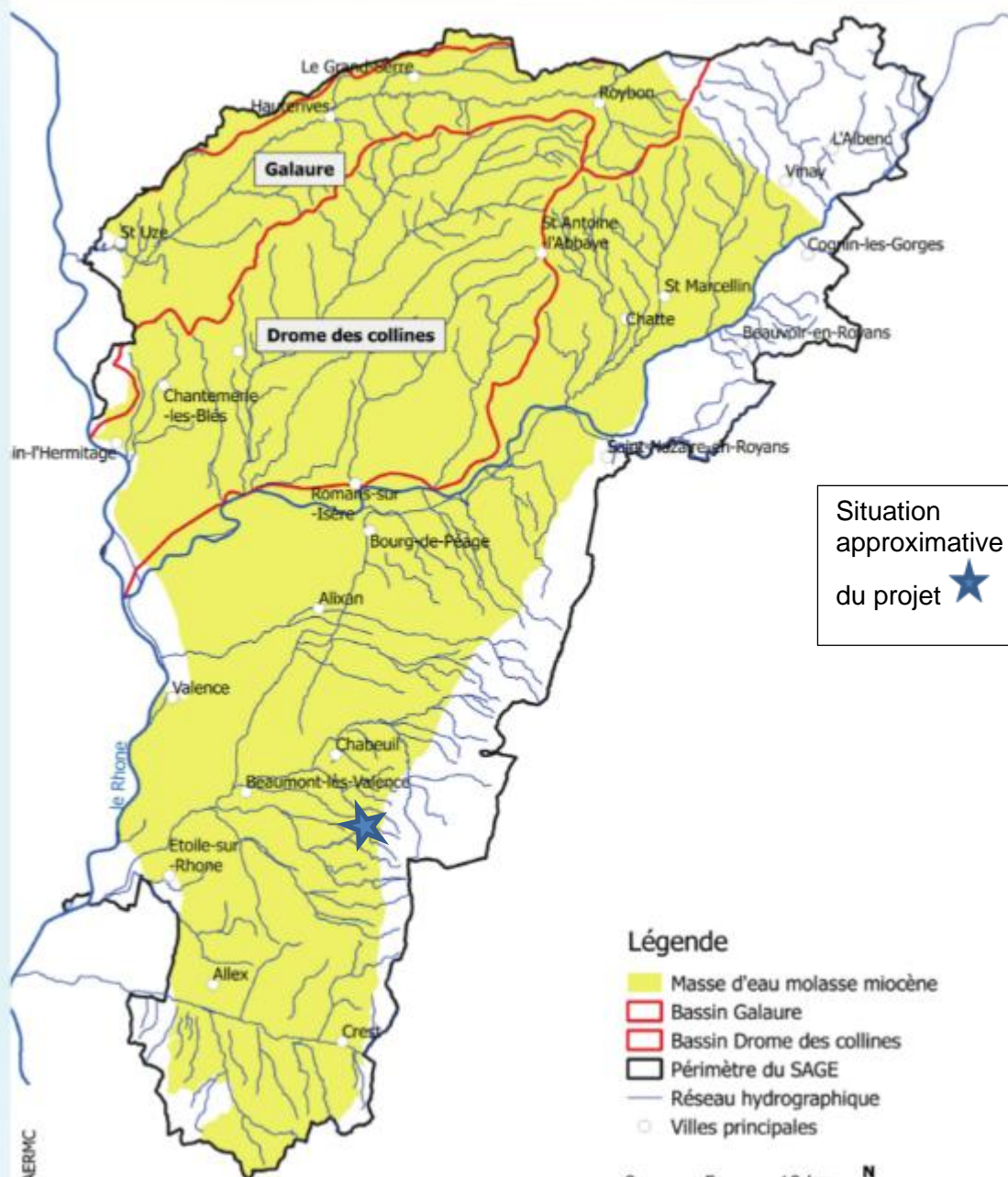
Situation approximative du projet ★

Source: AERMC

Acteon 2018

## B14\_

# NAPPE DE LA MOLASSE MIOCÈNE



Source: AERMC

Situation  
approximative  
du projet

**BDLISA** Base de Données des Limites de Systèmes Aquifères

Code de l'Entité Hydrogéologique locale **521AR01**


Nom de l'Entité Hydrogéologique **Cailloutis calcaires quaternaires d'Alixan**

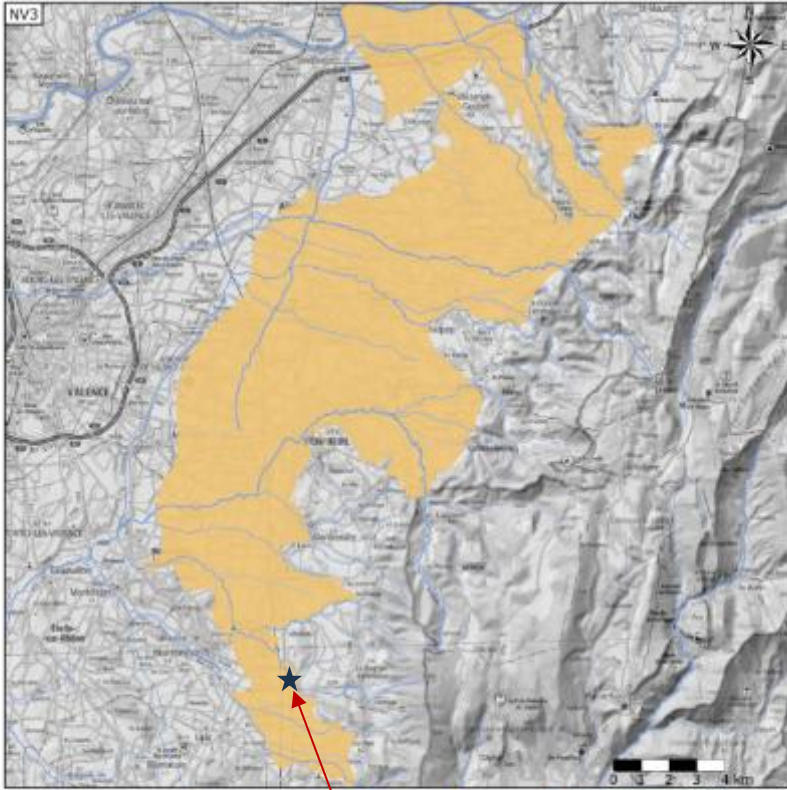
**Caractéristiques de l'entité**

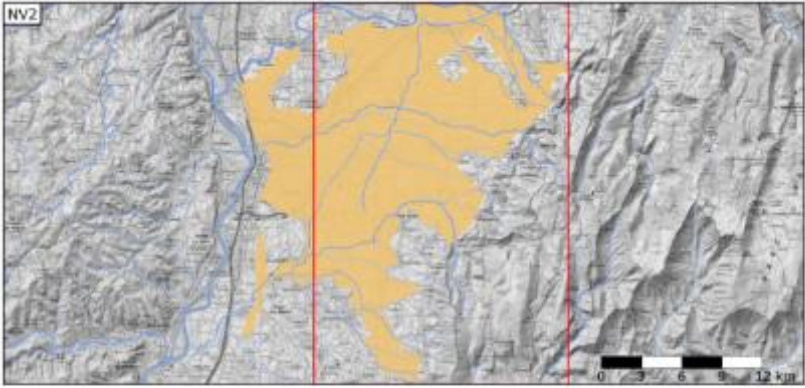
Nature : **5** Unité aquifère  
 Etat : **2** Entité hydrogéologique à nappe libre  
 Thème : **2** Sédimentaire  
 Type de milieu : **1** Poreux  
 Origine de la construction : **1** Carte géologique ou hydrogéologique

**Evolution entre la BDLISA V2 et la V3 :**  
 Type de modification : Aucune modification

Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **521AR**  
 Alluvions anciennes de la plaine de Valence












Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **521**  
 Formations morainiques, glaciaires, fluvioglaciaires du bassin du Dauphiné et de l'Est lyonnais


**Représentation de l'entité**

- Ordre 1
- Ordre 2
- Ordre 3
- Ordre 4-5
- Ordre 6-10
- Ordre 11-20
- Ordre 21+



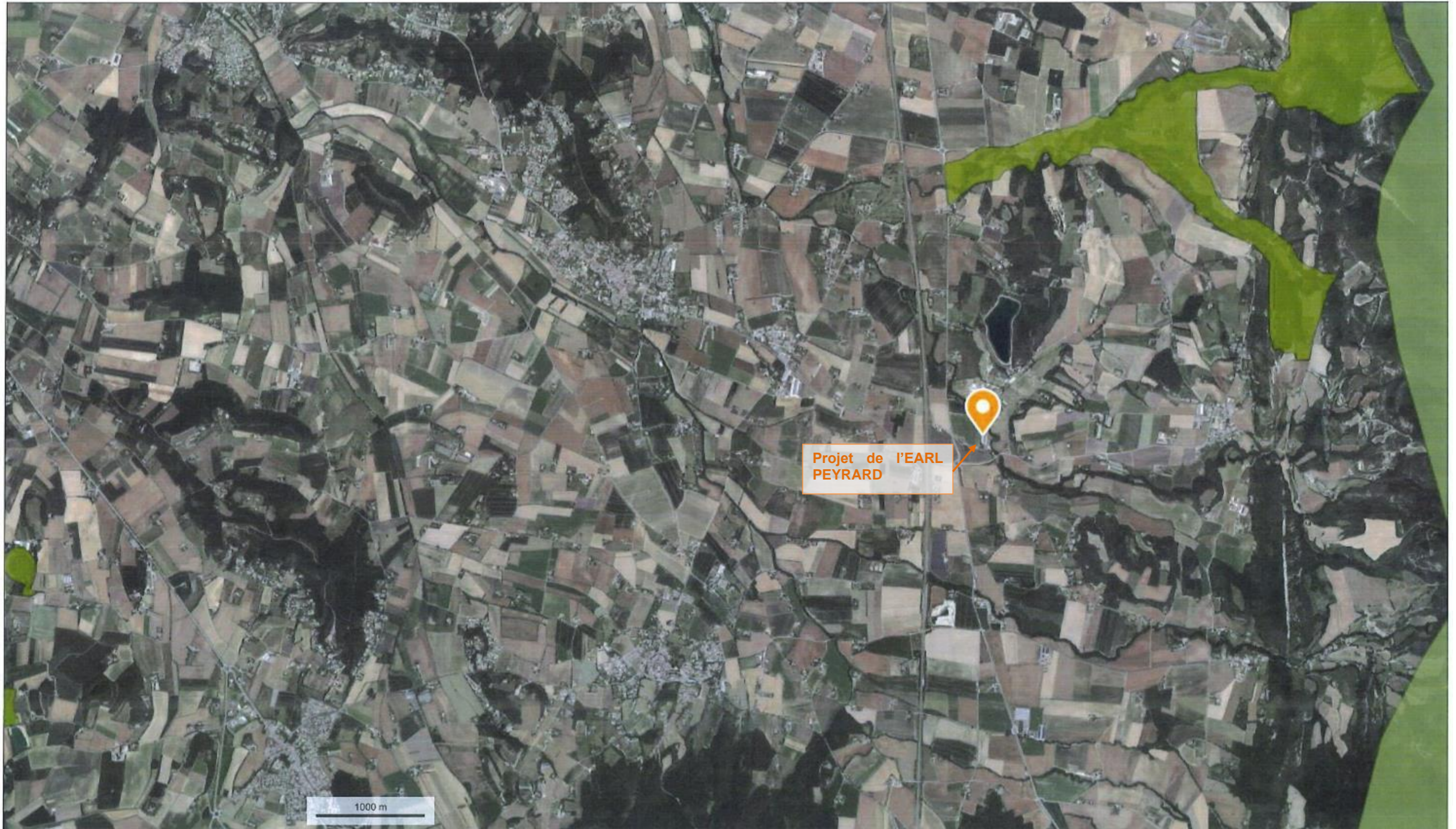
Edition du 04/10/2022  
 Référentiel BDLISA version 3 - septembre 2022  
<https://bdlisa.eaufrance.fr/>  
<https://www.sandre.eaufrance.fr>



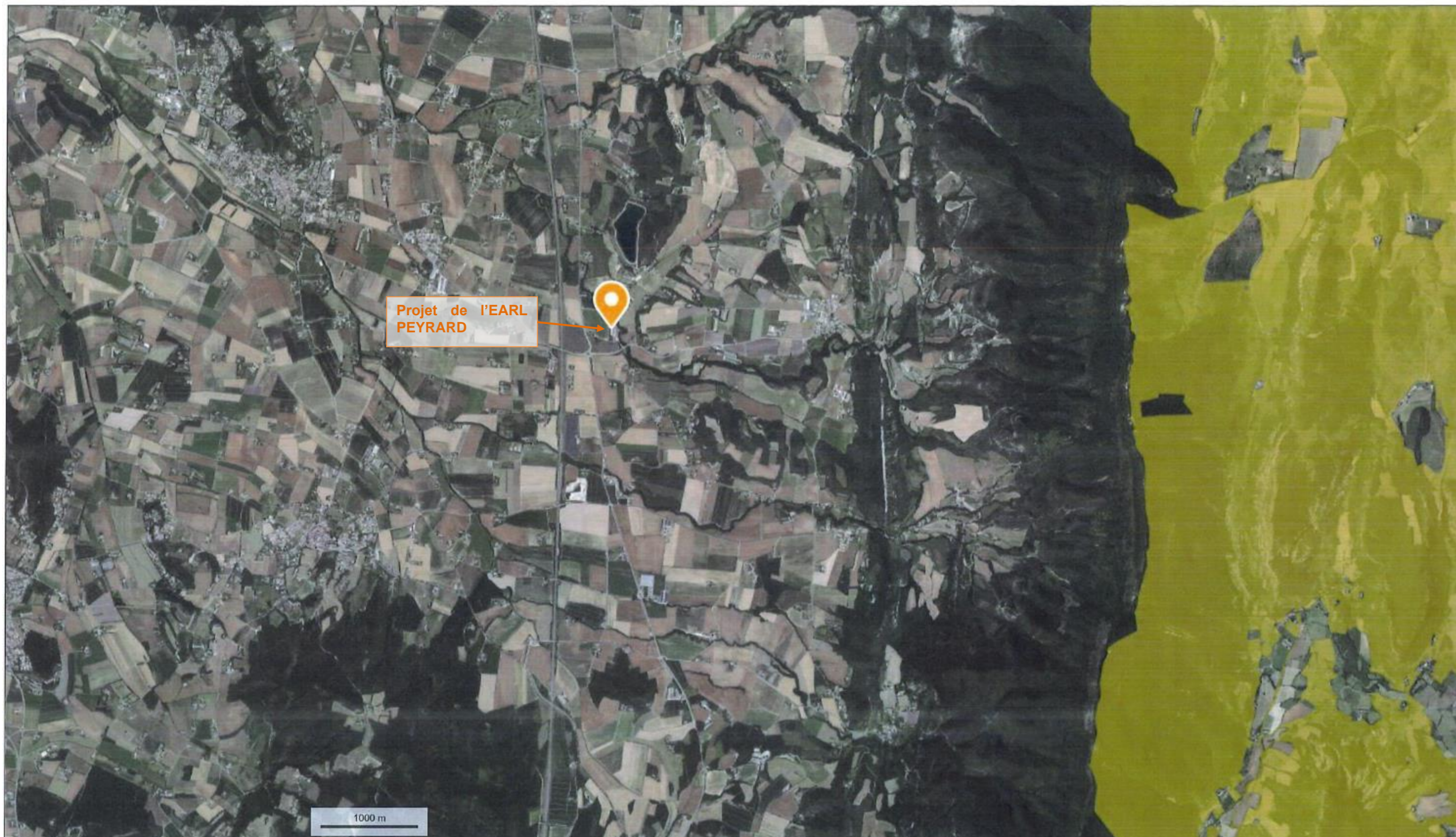
Projet EARL PEYRARD

Annexe 8 : Situation des protections environnementales









Annexe 9 : Règlement de la zone A du PLU, fiche synthétique des risques de la commune



# TITRE IV

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

---

### ZONE A

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend :

- **Le secteur Ap**, identifié comme espace agricole dont la protection est renforcée de par son intérêt à la fois agronomique et paysager.
- **Le secteur Aa**, identifié comme espace agricole dont la protection est renforcée de par l'intérêt agronomique de ce secteur
- **Le secteur Aco** contribuant à la continuité des corridors écologiques
- **Le secteur Ae (STECAL)** destiné à accueillir une construction d'intérêt collectif lié et nécessaire à la pratique de la chasse.

Sur les documents graphiques du règlement ont été désignés les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural et patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre du septième alinéa de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme concernant le changement de destination de ces bâtiments sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La zone A est impactée par :

- **Les secteurs à risques d'inondation des ruisseaux de Bionne, Bégaire, Tisserand, Fossé des Granges et Ecoutay** : Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 3-1 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.
- **Les secteurs répertoriés en zone humide** : Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant la zone humide, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

Dans la zone A ont été identifiés des éléments de paysage, ou des éléments de patrimoine (monuments ou immeubles du patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur) repérés par un carré ou par des trames spécifiques sur les documents graphiques du règlement.

Ces éléments de paysage ou du patrimoine bâti sont soumis aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 1- **Dans l'ensemble de la zone A**, toute construction ou installation est interdite (notamment les installations photovoltaïques au sol), à l'exception des occupations et utilisations du sol vérifiant les conditions définies à l'article A2 paragraphes 1 et 2.

- 2- **Dans le secteur Aa**, toute construction nouvelle est interdite, et notamment les installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions et installations autorisées dans les conditions définies à l'article A2 paragraphe 1.
- 3- **Dans le secteur Ap**, toute construction nouvelle est interdite, et notamment les installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions et installations autorisées dans les conditions définies à l'article A2 paragraphes 1 et 2.
- 4- **Dans le secteur Aco**, sont interdites toute installation classée liée à l'activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques au sol, les autres constructions ne sont autorisées que si elles respectent les conditions définies à l'article A2 paragraphes 1, 2, 3, et 4.
- 5- **Dans le secteur Ae**, toute construction est interdite, (et notamment les installations photovoltaïques au sol ainsi que les constructions à usage d'habitation), à l'exception des constructions et installations autorisées dans les conditions définies à l'article A2 paragraphes 1 et 5.
- 6- **Dans les secteurs identifiés en zone humide** sont interdits toute construction, toute installation ou tout aménagement du sol non adaptés ou incompatibles avec la valorisation ou la préservation des milieux humides conformément à l'article 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.
- 7- **Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques d'inondation**, toute construction ou installation nouvelle est interdite conformément aux dispositions du **paragraphe 3-1-1 de l'article 3** des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

## **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 1- **Sont autorisées dans la zone A y compris dans les secteurs Aco, Aa, Ae et Ap, les occupations et utilisations suivantes, si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :**
  - Les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, station d'épuration, installations liées au transport de voyageurs...) non destinées à l'accueil de personne, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2- **Sont autorisées dans la zone A y compris dans les secteurs Aco, et Ap, les occupations et utilisations suivantes, si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :**
  - Le changement de destination à des fins d'habitation, d'un bâtiment repéré au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et à condition de préserver le caractère architectural et patrimonial du bâtiment, dans ce cas la surface de plancher est limitée à 250 m<sup>2</sup>.
  - Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et à condition d'assurer le maintien du caractère agricole de la zone sont également autorisées :
    - L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface totale initiale, à condition que la surface

totale initiale soit supérieure à 40 m<sup>2</sup> et que la surface totale de la construction après travaux (existant + extensions) n'excède pas 250 m<sup>2</sup>.

- Les annexes – non accolées – (garage, abri de jardin,...) et les piscines à condition qu'elles soient liées aux habitations existantes qu'elles soient situées à moins de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation existante, et que la surface totale de plancher des annexes ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>, hors piscine. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

**3- Dans la zone A, comprenant le secteur Aco, mais excluant les secteurs Aa, Ae, et Ap, les occupations et utilisations suivantes sont autorisées, si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :**

- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations (y compris classées, sauf dans le secteur Aco), liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et dans le respect des conditions définies ci-après :

3-1 Les constructions agricoles autres que celles à usage d'habitation doivent s'implanter à proximité immédiate des principaux bâtiments d'exploitation s'ils existent, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire, ou cas exceptionnel, dûment justifiés. En l'absence de bâtiment agricole existant, les constructions à l'exception des fumières, doivent s'implanter à proximité immédiate des voies publiques. L'emplacement de la construction devra par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle. Lorsqu'il existe sur l'unité foncière agricole, un bâtiment agricole existant désaffecté et en voie de dégradation, n'ayant pas d'intérêt architectural ou patrimonial, la construction d'un nouveau bâtiment agricole est subordonnée à la démolition de tout ou partie du bâtiment existant dégradé.

L'exploitation agricole est ici définie comme une entité économique et technique, d'une surface pondérée au moins égale à la Surface Minimale d'Assujettissement, sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ».

3-2 Les constructions à usage d'habitation doivent être :

- nécessaires à l'exploitation agricole,
  - situées à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation, sauf contraintes techniques ou réglementaires, ou cas exceptionnel dûment justifié ;
  - et limitées à 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol extensions comprises et dans la limite d'une surface de plancher maximum totale de 250m<sup>2</sup>.
- Les installations de production d'énergie de type éolienne nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que la hauteur mesurée entre le sol naturel et le haut du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion des pales, ne dépasse pas 12 mètres.
  - Les installations de panneaux de production d'énergie solaire ou photovoltaïque,
    - o sur les toitures de bâtiments existants,
    - o sur les toitures de nouveaux bâtiments à condition que ces bâtiments soient effectivement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, qu'ils respectent les conditions énumérées à l'alinéa 3-1 ci-dessus et que la surface maximum de l'emprise des panneaux ne dépasse pas 1000 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, ces installations doivent présenter des caractéristiques permettant une intégration satisfaisante dans le site, que ce soit au niveau esthétique, paysager ou environnemental.

**4- Dans le secteur Aco :**

Les constructions autorisées doivent être implantées à 10 m au moins des berges des ruisseaux rivières ou fossés, et à 10 m au moins de toute lisière boisée des éléments de paysage répertoriés en espaces végétalisés existants sur les documents graphiques du règlement.

**5- Dans le secteur Ae :**

Les constructions ne sont autorisées qu'à condition, qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité de loisirs de pratique de la chasse, que la surface de plancher totale de ces constructions ne dépasse pas 35 m<sup>2</sup>.

**6- Dans les secteurs à risque d'inondation : les constructions et installations autorisées dans la zone sont soumises aux conditions définies à l'article 3 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.** Il est rappelé que les planchers utiles des constructions doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE A 3 – ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

**3.1. Accès :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Les accès aménagés à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de dispositifs empêchant le ruissellement des eaux et de dépôts alluvionnaires sur la voie publique.

**3.2. Voirie :**

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptés aux besoins, à l'importance et à la destination des constructions ou des aménagements qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics, et de manière à ce que les caractéristiques de ces voies ne rendent pas difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Dans le secteur Aco, la partie du chemin de La Lozière située entre la limite ouest de la zone d'activités et les bâtiments de La Lozière restera non imperméabilisée.

## **ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

### **4.1. Eau potable :**

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

### **4.2. Assainissement :**

- Eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées afin de limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur le terrain dans lequel s'implante le projet.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu nature sont impossibles, le rejet au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou eaux usées) peut être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.

Les constructions ou aménagements ne doivent pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pour les fonds inférieurs.

- Eaux usées

Sauf cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.

Dans les zones d'assainissement non collectif, ou lorsque le réseau publique ne dessert pas la parcelle, une filière d'assainissement autonome doit être mise en place ; elle devra :

- être appropriée à la nature du terrain et du sol;
- être dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction
- et être conforme à la réglementation en vigueur. Pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

#### **Rejets d'eaux usées autres que domestiques :**

Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduelles est soumise à autorisation de déversement.

### **4.3. Electricité – Télécommunications et autres réseaux filiaires :**



Tout nouveau branchement au réseau de distribution d'électricité, ou bien au réseau de téléphone, doit être réalisé en souterrain.

L'ensemble des éclairages extérieurs devra être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse.

## **ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Pour tout bâtiment rejetant des eaux usées qui ne serait pas raccordé au réseau public d'assainissement, la surface, la forme des parcelles et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

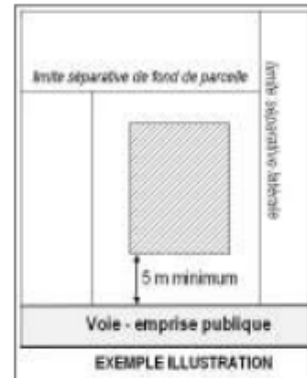
## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions doit respecter les marges de recul portées sur les documents graphiques du règlement.

En l'absence d'indications portées sur ces documents graphiques, les constructions doivent être implantées à 5 m au moins de l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation publique.

### **Toutefois :**

- L'aménagement et l'extension de constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU et comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé, sont autorisés, à condition :
  - de ne pas réduire le recul existant, et,
  - sous réserve que les travaux envisagés ne soient pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie ouverte à la circulation publique.
  
- Le long du chemin de La Lozière, entre la zone d'activités et le lieu-dit Les Moulins, les constructions doivent être implantées à 10 m au moins de l'alignement de cette voie.
- De plus, le recul n'est pas obligatoire pour les constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général et liés à l'usage de la voie (abris bus, etc...). Ces implantations pourront être réalisées à l'alignement des emprises des voies publiques ou, entre l'alignement et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

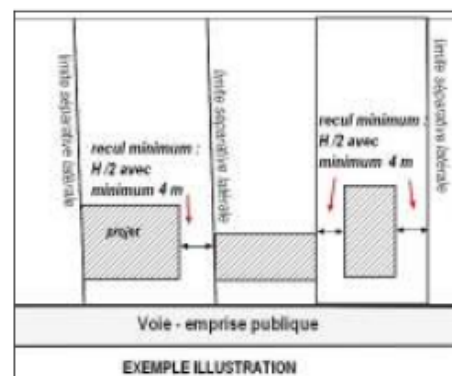


## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **Cas général :**

Toute construction ou partie de construction, doit être édifiée :

- soit sur une au moins des limites séparatives,
- soit en recul des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction, sans être inférieure à 4 mètres.



### **Ces règles de recul ne s'appliquent pas :**

- à l'aménagement ou à l'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, qui est implanté en recul et qui ne respecte pas les règles édictées ci-dessus ; dans ce

- dernier cas, les travaux envisagés dans le cadre de l'extension, y compris lorsqu'il s'agit de l'extension d'une habitation existante, ne doivent pas avoir pour effet de réduire la distance comptée horizontalement entre la construction existante et la plus proche limite séparative ;
- aux constructions et ouvrages de faible importance, réalisés dans le but d'intérêt général qui peuvent être édifiés soit sur limite, soit selon un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des annexes aux habitations est limitée à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans le secteur Ae, la totalité de l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 35 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 12 mètres pour les bâtiments agricoles et 8 mètres pour les habitations.

Cette hauteur maximum est réduite à 5 m lorsqu'il s'agit d'une annexe à l'habitation.

**Dans le secteur Ae :** La hauteur totale des constructions ne peut excéder 5 mètres.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'aménagement et à l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation de la révision du PLU, et dépassant cette hauteur maximum. Pour ces bâtiments, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux. Ainsi, dans le cas de l'extension d'une habitation existante, la hauteur de l'extension ne dépassera pas la hauteur de la construction initiale à usage d'habitation.

#### **Dans le Secteur Ap :**

Les aires de stockage à l'air libre (matériaux, matériels, ensilage...) sont à aménager sur la partie la moins visible du terrain en perception proche et lointaine à partir des voies ouvertes à la circulation publique

#### **Clôtures :**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres le long des limites séparatives, et 1,80 m en façade des voies publiques.

La hauteur des murs de clôture ne doit pas dépasser 0,50 m.

Ces limites ne s'appliquent pas aux clôtures existantes dépassant cette hauteur. Dans ce cas, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions et les clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **❖ Adaptation au terrain et aménagement des abords :**

D'une façon générale, les constructions et les ouvrages doivent s'adapter à la topographie et au profil du terrain naturel. Sont interdits les exhaussements ou affouillements de sol, susceptibles de

porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti et susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux pluviales de surface ; et notamment :

- les effets de buttes en terre de rapport,
- la création de plates-formes en déblai / remblai de plus de 1,50 m de hauteur ;
- les accès au sous-sol en tranchées non intégrées.

- **Dans le secteur Aco** : Lorsque les terrains sont attenants à des zones humides, l'implantation des bâtiments doit tenir compte de l'écoulement des eaux.

#### ❖ **Architecture - Cas général** :

Les constructions ne doivent pas présenter un aspect général ou des éléments architecturaux d'un type régional affirmé et étranger à la région.

L'architecture se doit d'être composée de volume simple (façades et toitures) et d'aspect soigné.

L'emploi à nu, à l'extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, moellons, plots de ciment, agglomérés,...) est interdit.

Les enduits seront de teinte de terre locale.

- **Dans le secteur Ae** : Les constructions devront présenter un aspect général qui s'intègre dans le caractère naturel du site. Les façades devront avoir un aspect bois et être composées de matériaux naturels. Les toitures seront à deux pans, et recouvertes en tuiles de terre cuite.

#### ❖ **Architecture : Habitations et leurs annexes** :

L'unité architecturale de la (ou des) construction(s) devra être recherchée, et une attention particulière sera portée :

- A l'homogénéité des différentes constructions,
- A la composition des volumes,
- Au traitement des façades (rythme des façades, des pentes de toit, proportion des ouvertures, traitement des pleins/vides, matériaux, couleurs, encadrements, etc).

Tout projet de construction nouvelle, d'agrandissement ou de modification de bâtiment existant, devra prendre en compte les composantes architecturales du bâti existant et du milieu environnant en référence à l'architecture traditionnelle, (sens de faitage, volume, ordonnancement, couleur et modèles des tuiles, ...), mais cela n'exclut pas la possibilité de recourir à une architecture contemporaine dont l'aspect est en accord et en harmonie avec les composantes du site dans lequel s'inscrit la construction, ainsi qu'à des innovations en matière de développement durable dans le fonctionnement et la conception des constructions (qualité environnementale des constructions).

Les vérandas ou autres extensions seront conçues de façon à s'harmoniser le mieux possible avec le bâtiment principal (volumes, formes, matériaux employés, aspect et couleurs des structures ou des menuiseries...). Il en est de même des bâtiments annexes (garages, remises, locaux techniques,..) qui doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des bâtiments principaux.

#### ❖ **Bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles devront, par leur implantation et leur adaptation à la pente s'il y a lieu, par leur aspect extérieur, par leur épannelage et par l'orientation des couvertures, être en harmonie avec les bâtiments principaux, et avec l'environnement.

#### ⇒ **Façades**

Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec celles des constructions traditionnelles avec des teintes gris-ocre à gris sable utilisées par les constructions anciennes. Les couleurs vives et les enduits brillants sont interdits.

Pour les constructions avec bardage bois, le maintien de l'apparence naturelle du bois est préconisé avec des lasures ou peintures neutres ou très faiblement colorées qui laissent transparaître la texture du bois.

Lorsqu'il s'agit de constructions avec bardage métallique, les teintes des bardages doivent rester foncées dans les tons marron ou sable.

#### ⇒ **Toitures**

La couleur des toitures des bâtiments agricoles doit rester discrète.

Pour les constructions proches des lieux habités, la couleur pourra faire référence à la couleur dominante des tuiles du village ou des groupes d'habitation.

Pour les constructions isolées les toitures seront de couleur sombre (mate ou satinée) pour s'harmoniser avec l'environnement végétal ou avec la couleur des teintes dominantes des matériaux naturels du site (molasse, terre, sable...).

Sont notamment interdites : les toitures avec un aspect de matériaux brillants, ou les toitures avec un aspect de couleurs vives qui viennent en rupture avec les teintes dominantes des matériaux naturels du site.

#### ❖ **Capteurs solaires, verrières, châssis et fenêtre en toiture :**

Ces éléments de toiture constitués d'une face extérieure vitrée doivent :

- être parfaitement intégrés à la géométrie de la surface de toiture
- en cas de toiture à un ou plusieurs pans, être parfaitement intégrés dans le plan de référence du toit (ni rehaut de type tabatière, ni creux). Le plan de référence de la couverture étant considéré comme la ligne passant par le dessus des tuiles de couvert ou le dessus de tout autre matériau,

Dans tous les cas, la face vitrée extérieure de ces éléments de couverture ne doit pas occasionner de réflexion solaire (éblouissement).

#### ❖ **Paraboles et climatiseurs :**

Les paraboles et antennes de toit doivent être implantées sur le toit et, sauf contrainte technique, à proximité d'une souche de cheminée. Leur implantation en façade des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.

Les climatiseurs doivent, sauf contrainte technique, être implantés de manière à ne pas être vus à partir des voies ouvertes à la circulation publique. En cas d'impossibilité et s'il fallait donc les implanter en façade sur domaine public, ils seront obligatoirement intégrés à la façade et sans saillie (encastrement obligatoire au nu de la façade).

#### ❖ **Éléments annexes :**

Les éléments annexes tels que coffrets, compteurs, locaux déchets etc... doivent être intégrés dans les murs des constructions ou des clôtures, ou bien s'implanter selon une logique de dissimulation dans la structure végétale soit existante, soit à créer de manière à atténuer l'impact visuel de ces éléments

Pour les coffrets intégrés à la façade principale de la construction, ils seront sans saillie sur le plan de cette façade principale ; les portes des coffrets techniques seront en harmonie avec les façades. Les coffrets et boîtes aux lettres ne devront pas déborder sur l'espace public.

En cas de pose de volets roulants, les coffres devront impérativement être posés à l'intérieur des constructions ou former un linteau intégré dans la maçonnerie.

#### ❖ **Clôtures : Rappel : Les clôtures ne sont pas obligatoires.**

Dans le cas de l'édification d'une clôture, celle-ci doit être constituée de grilles ou de grillage ; elle peut être doublée de haies vives variées.

Lorsqu'il s'agit d'une parcelle supportant une habitation, la clôture pourra également être constituée d'un muret d'une hauteur maximum de 0,50 m, surmonté ou non, de grilles ou de grillages.

Les murets seront réalisés en pierre ou enduit de part et d'autre de la clôture.

Les murs de clôture existants en pierre, seront obligatoirement reconstruits en pierres.

Les portails doivent être simples et en adéquation avec la clôture.

Les poteaux métalliques, pouvant constituer les clôtures, devront être obstrués à leur sommet.

Les dispositifs de pare-vue constitués de matériaux précaires sont interdits.

▪ **Dans les secteurs Aco et Ae :**

Les clôtures seront perméables pour permettre la libre circulation de la faune (clôtures ajourées ou végétales) et ne pas contraindre l'écoulement des eaux. Ainsi les murs et murets, claustra bois et autres (plaques béton, végétaux artificiels...) traités en plein sont interdits.

❖ **Immeubles, bâtiments, ou édifices particuliers par un carré et un n° sur les documents graphiques au titre L.151-19 du Code de l'Urbanisme**

Les travaux réalisés sur un bâtiment identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

- Respecter l'unité architecturale des éléments bâtis, quelle que soit la destination des constructions. Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien seront exécutés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment : il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.
- Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de ne pas dénaturer l'aspect final de l'élément ou de l'édifice.
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère,
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales ou patrimoniales.

**ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

**1- Dans l'ensemble de la zone A :**

Les plantations sur les espaces libres constituant l'accompagnement végétal des constructions seront réalisées sous forme de haies vives, de bosquets ou d'arbres isolés, avec des essences adaptées aux caractéristiques du milieu environnant (humide, sec...). En limite des parcelles, les haies paysagères seront constituées avec alternance d'arbustes et d'arbres, d'essences locales panachées, avec au minimum trois essences différentes.

La réalisation de dépôts, de bâtiments d'élevage industriel ou la construction d'installations techniques (serres,...) ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural seront obligatoirement assujetties à la réalisation d'un masque végétal composées d'essences locales panachées, avec au minimum trois essences différentes et assurant une protection visuelle suffisante.

Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées; en cas d'impossibilité technique elles seront protégées des vues à partir des voies publiques par un masque végétal composé d'essences locales panachées, avec au minimum trois essences différentes.

Sont proscrits certains types de plantations :

- gamme des conifères (Thuyas, Cupressus, Chamaecyparis)
- ensemble référencé des plantes dites invasives,
- Laurier-palme (dit communément Laurène) et bambou.

Pour les constructions situées en bordure des massifs boisés, il est fait obligation de débroussaillage et d'entretien des espaces dans un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

#### **Concernant les bâtiments agricoles :**

L'aménagement des abords des bâtiments agricoles doit être soigné. L'accompagnement végétal est à privilégier pour les bâtiments isolés. Tout projet devra préserver au mieux la végétation existante et chercher à composer avec les éléments existants et présents du site : arbre isolé, haie, bosquet. Le végétal doit servir d'écrin à la construction. Pour toutes nouvelles plantations, il sera utilisé des essences de plantes indigènes en accord avec la structure végétale du paysage local.

Les haies d'accompagnement, de protection ou de dissimulation des bâtiments agricoles ne doivent pas souligner la géométrie des bâtiments mais au contraire les intégrer dans la trame paysagère locale (orientation des alignements en fonction des vents, des écoulements des eaux, du réseau viaire, des expositions au soleil ...).

#### **Concernant les éléments de paysages (haie, bosquets, alignement d'arbres, arbres isolés ou singuliers...) repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques :**

La coupe ou l'abattage de ces arbres et de ces plantations existantes sont interdits sauf pour raisons phytosanitaires.

Dans le cas d'abattage, ces éléments seront remplacés par des plantations de même espèce ou d'espèces équivalentes.

#### **Concernant les arbres singuliers identifiés**

Si l'obligation d'abattage s'impose à terme, ces arbres seront remplacés par des essences similaires et taillés à l'identique.

#### **Concernant les éléments de paysages (haie, alignement d'arbres, ...) à créer et repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques :**

Conformément aux indications portées sur les documents graphiques du règlement, les plantations devront être constituées par une haie vive composée de plusieurs essences locales de type forestier.

#### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ( C.O.S.)**

Non réglementé.

#### **ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'ils soient trop gênants l'été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments voisins et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

**ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX  
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE  
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé.



Préfecture de la Drôme

## Commune de LA BAUME-CORNILLANE : Fiche synthétique descriptive des risques

pour l'application de l'article L 125-5 I, II et III du code de l'environnement

<b>Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 2011102-0015 du 12 avril 2011</b>
<b>1-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)</b> La commune <b>n'est pas</b> située dans le périmètre d'un PPRn prescrit ou approuvé
<b>2-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)</b> La commune <b>n'est pas</b> située dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou approuvé
<b>3 Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité</b> (en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010) La commune est située en <b>zone 3</b> de sismicité modérée
<b>4-Nature et statut des extraits cartographiques</b> La carte ci-jointe est un extrait cartographique départemental du zonage sismique de la France défini dans le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
<b>5-Descriptif sommaire des risques</b> La commune de LA BAUME-CORNILLANE est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site <a href="http://www.planseisme.fr">www.planseisme.fr</a> .

---



Annexe 10 : Plans des bâtiments, copie du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

**Le :** 20 décembre 2024 à 15:11 (GMT +01:00)

**De :** "noreply - Guichet urba" <[noreply-notif-cartads@valenceromansagglo.fr](mailto:noreply-notif-cartads@valenceromansagglo.fr)>

**À :** "[alpplansconcept@orange.fr](mailto:alpplansconcept@orange.fr)" <[alpplansconcept@orange.fr](mailto:alpplansconcept@orange.fr)>

**Objet :** Dépôt de dossier en ligne n° 115958

**Commune de BAUME-CORNILLANE (LA)**

**Mairie**

**26120 BAUME-CORNILLANE (LA)**

**Madame, Monsieur,**

Vous avez saisi par voie électronique la commune de BAUME-CORNILLANE (LA) une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **20/12/2024** sous le numéro **PC 026 032 24 00007**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- *Si vous avez déposé une déclaration préalable* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- *Si vous avez déposé une demande de permis* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- *Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme* et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

**•Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

**•Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

La commune de BAUME-CORNILLANE (LA)



**ALP'PLANS CONCEPT**  
SARL D'ARCHITECTURE

**Construction d'un bâtiment Agricole**  
**Elevage de Poulets de Chair**

**Earl PEYRARD**

Adresse du client :

Quartier la Maladière

26120 La Baume Cornillane

Adresse de la construction :

Quartier la Maladière

26120 La Baume Cornillane

Superficie du terrain : 48 339 m<sup>2</sup>

Emprise de la construction au sol : 2149.59 m<sup>2</sup>

Surface de plancher totale de la construction : 2007.21 m<sup>2</sup>

**le 04/10/24**

visa maître d'ouvrage

visa architecte

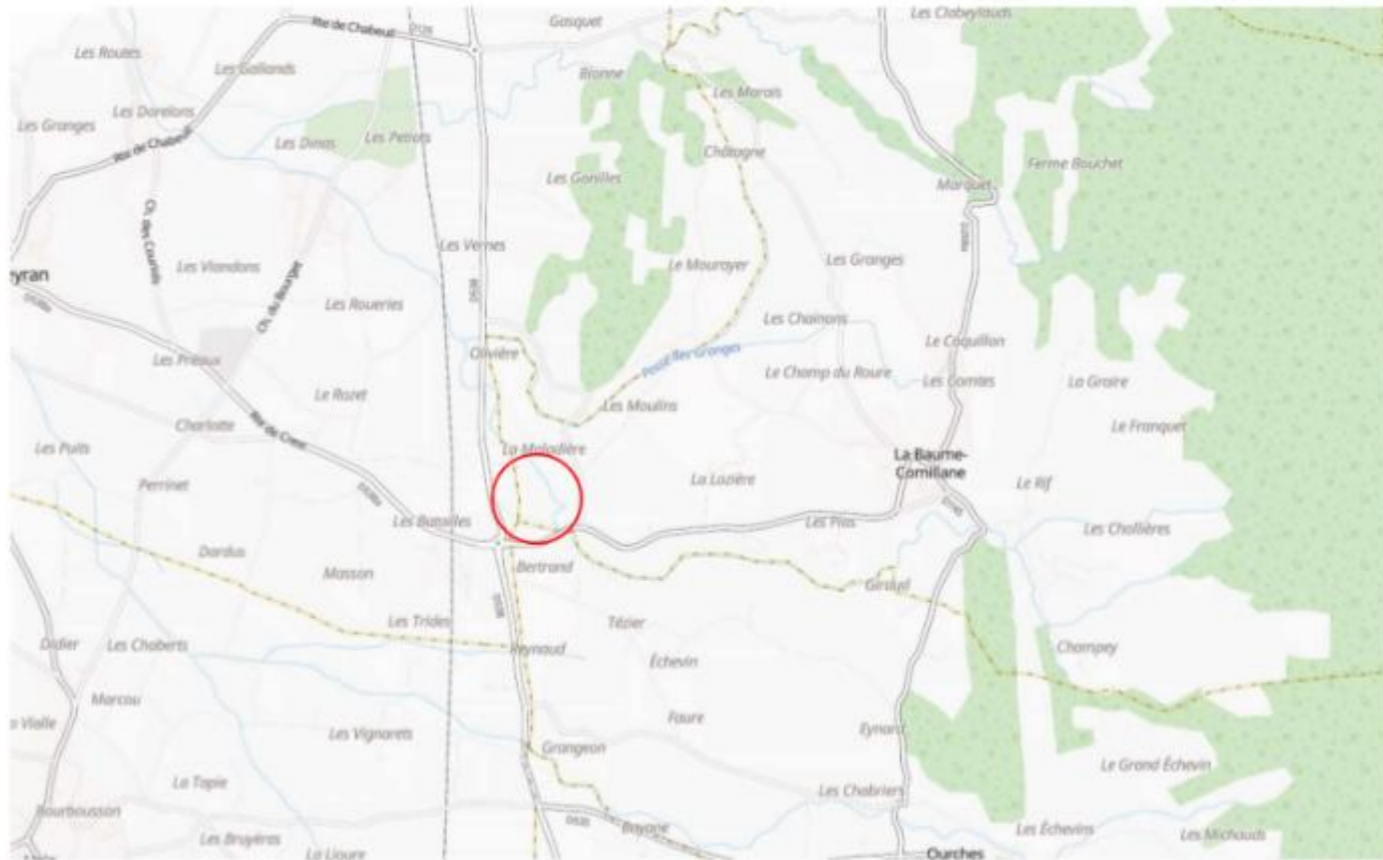
  
ALP'PLANS CONCEPT  
SARL D'ARCHITECTURE - APC  
SARL AU CAPITAL SOCIAL UNIQUE  
SIRET 05 2076 10 2024  
N° Régistre : 04-8022

EURL ALP'PLANS CONCEPT

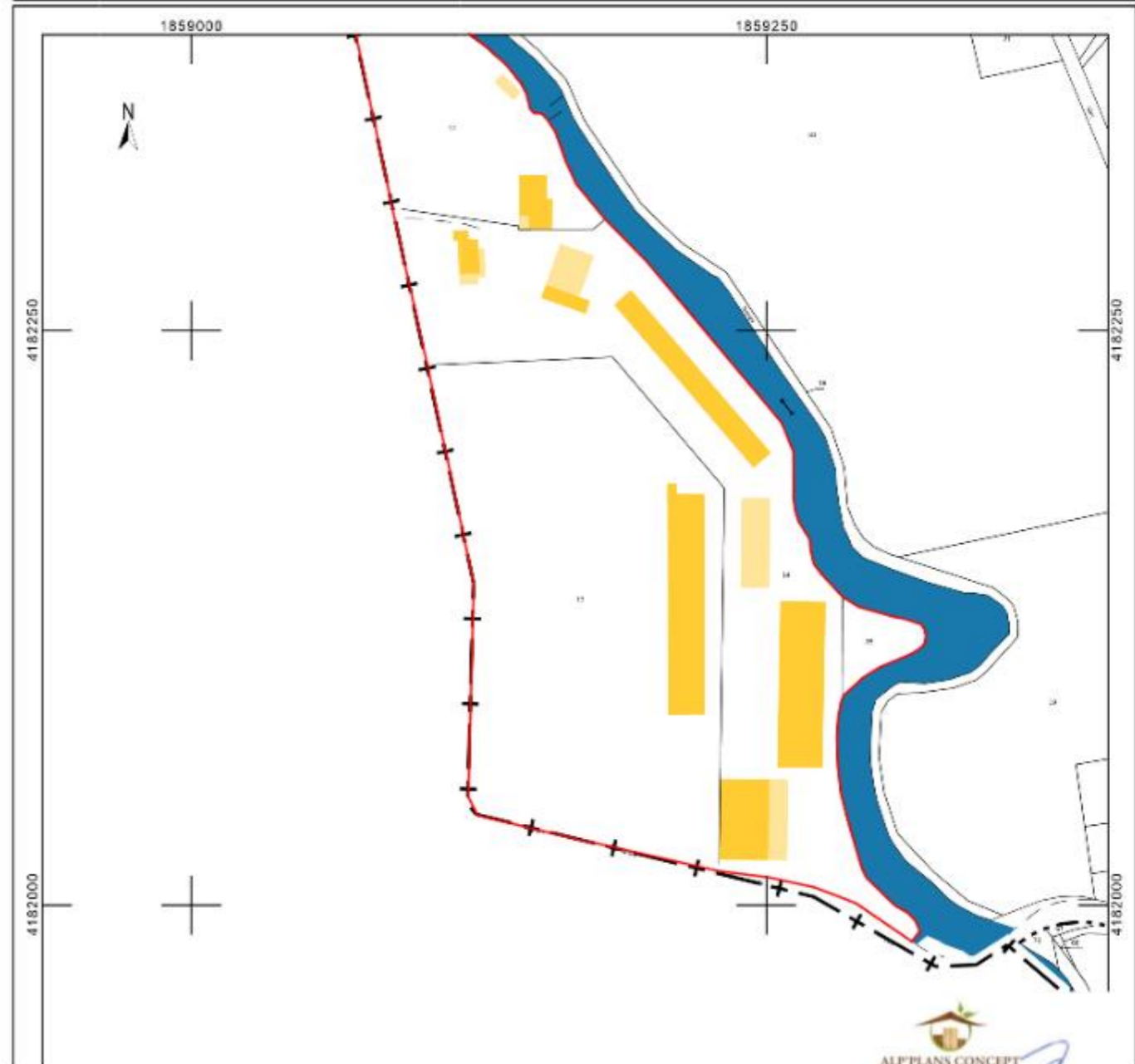
tél : 06 71 48 80 48 - email : alpplansconcept@orange.fr

**Permis de Construire**

# Plan de situation



Département : DROME  Commune : BAUME-CORNILLANE (LA)	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  <b>Parcelle ZN 12 = 7 111 m<sup>2</sup></b> <b>Parcelle ZN 13 = 22 239 m<sup>2</sup></b> <b>Parcelle ZN 14 = 18 164 m<sup>2</sup></b> <b>Parcelle ZN 15 = 825 m<sup>2</sup></b> <b>total = 48 339 m<sup>2</sup></b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF de la Drome 15 avenue de Romans 26021 26021 VALENCE CEDEX tél. 04-75-79-50-17 - fax sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZN Feuille : 000 ZN 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500  Date d'édition : 04/10/2024 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	



Earl PEYRARD  
 Quartier la Maladière  
 26120 La Baume Cornillane

dessiné par : VIGNAL Céline  
**PC 1 : Plan de situation**

ALP PLANS CONCEPT  
 ALP PLANS CONCEPT - APC  
 Sarl d'architecture à associé unique  
 Sarl au capital de 4000 Euros  
 Siret 9520751600024  
 N° National : 044822

FINANCES PUBLIQUES  
 -----  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
 -----

Département :  
 DROME

Commune :  
 BAUME-CORNILLANE (LA)

Section : ZN  
 Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000  
 Échelle d'édition : 1/2000

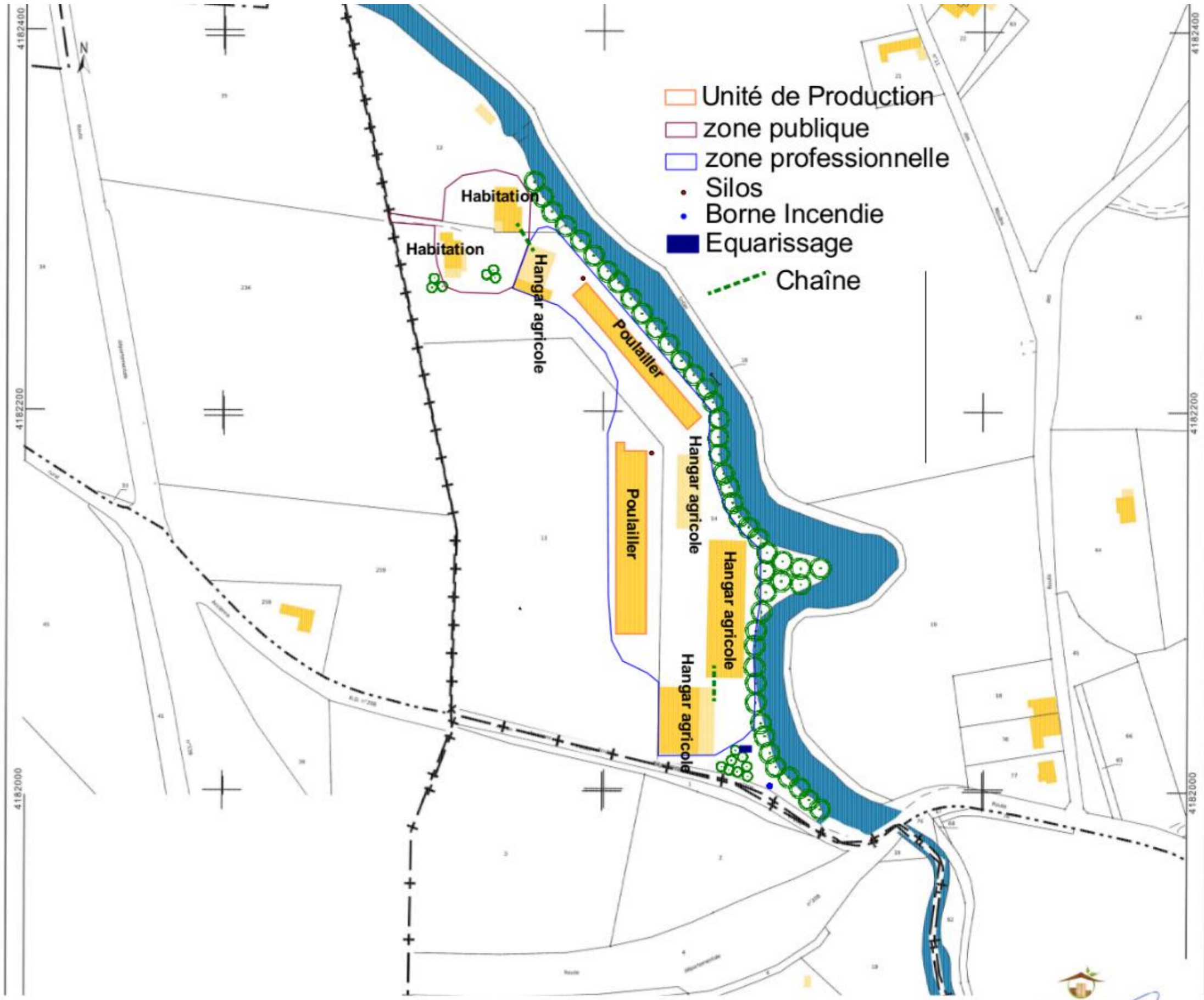
Date d'édition : 17/07/2024  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 SDIF de la Drome  
 15 avenue de Romans 26021  
 26021 VALENCE CEDEX  
 tél. 04-75-79-50-17 - fax  
 sdif.drome@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Earl PEYRARD  
 Quartier la Maladière  
 26120 La Baume Cornillane

dessiné par : VIGNAL Céline

**PC 2 : Plan de Masse existant**

1/2000

ALP PLANS CONCEPT  
 ALP PLANS CONCEPT - APC  
 Sarl d'architecture à associé unique  
 Sarl au capital de 4000 Euros  
 Siret : 95 207 516 00024  
 N° Régistral : 044822

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
DROME  
  
Commune :  
BAUME-CORNILLANE (LA)

Section : ZN  
Feuille : 000 ZN 01  
  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

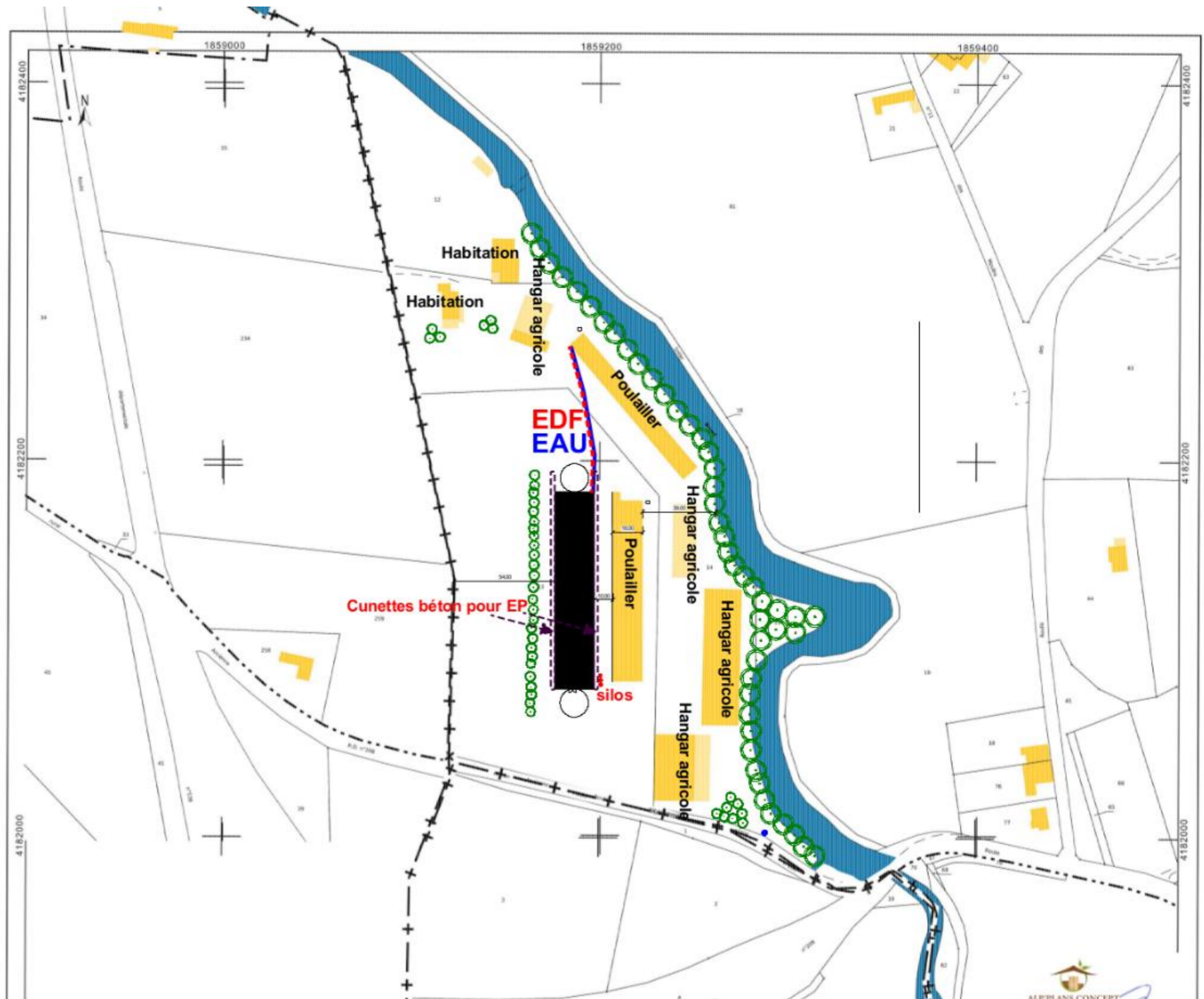
Date d'édition : 17/07/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 - fax  
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Earl PEYRARD  
Quartier la Maladière  
26120 La Baume Cornillane



dessiné par : VIGNAL Céline

**PC 2 Quater : Plan de Masse Réseaux**

1/2000

ALP PLANS CONCEPT  
ALP PLANS CONCEPT - APC  
Sarl d'architecture à associé unique  
Sarl au capital de 10000 Euros  
Siret 795 207 510 00024  
N° Régistral : 044822

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
DROME  
  
Commune :  
BAUME-CORNILLANE (LA)

Section : ZN  
Feuille : 000 ZN 01  
  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

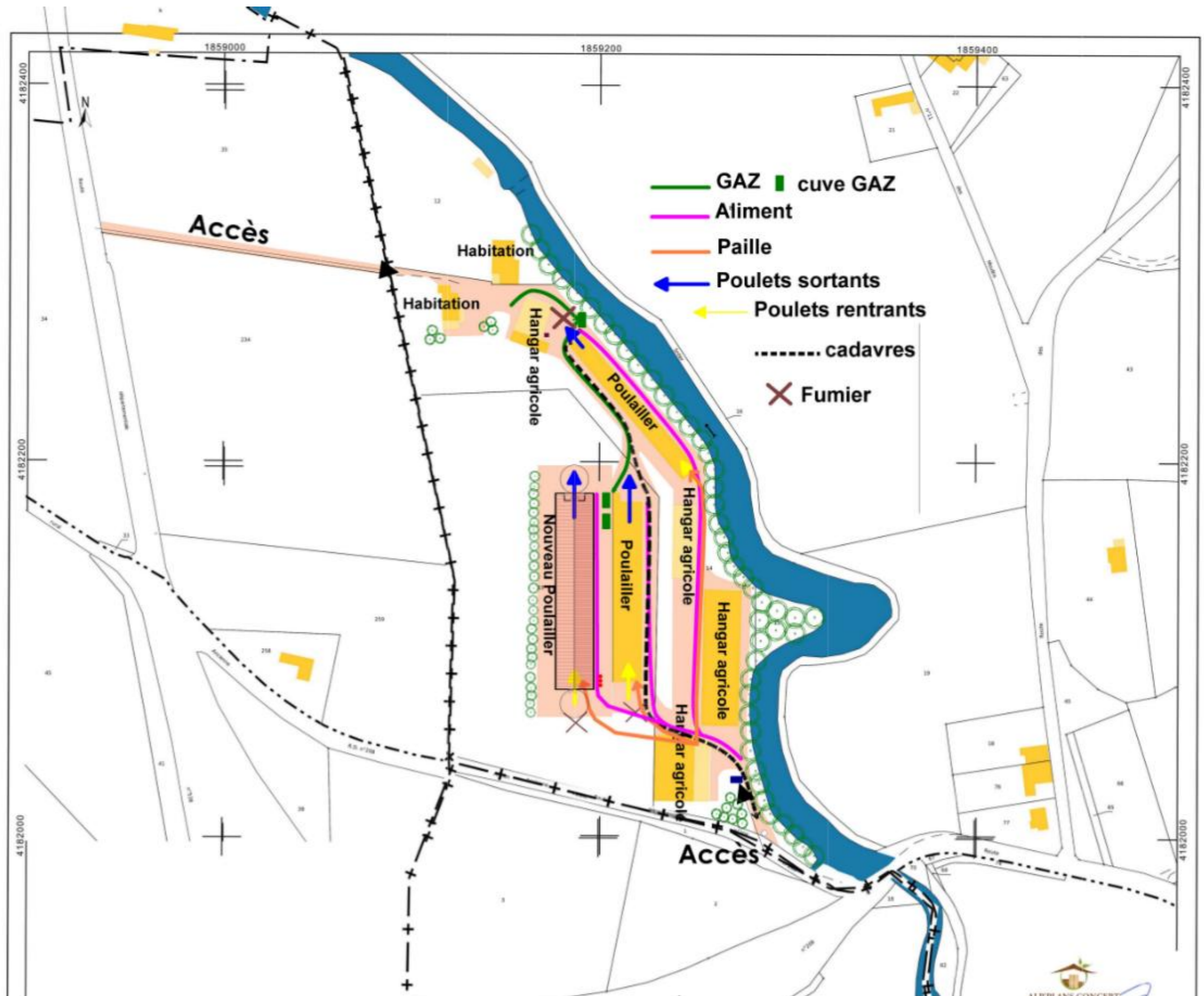
Date d'édition : 17/07/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 - fax  
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Earl PEYRARD  
Quartier la Maladière  
26120 La Baume Cornillane



dessiné par : VIGNAL Céline

PC 2 Bis : Plan Gestion des Flux

1/2000

ALP PLANS CONCEPT  
ALP' PLANS CONCEPT - APC  
Sarl d'architecture associée unique  
Sarl au capital de 2000 Euros  
Siret 995 207 516 00024  
N° Rég. Imp. : 044822

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
DROME  
  
Commune :  
BAUME-CORNILLANE (LA)

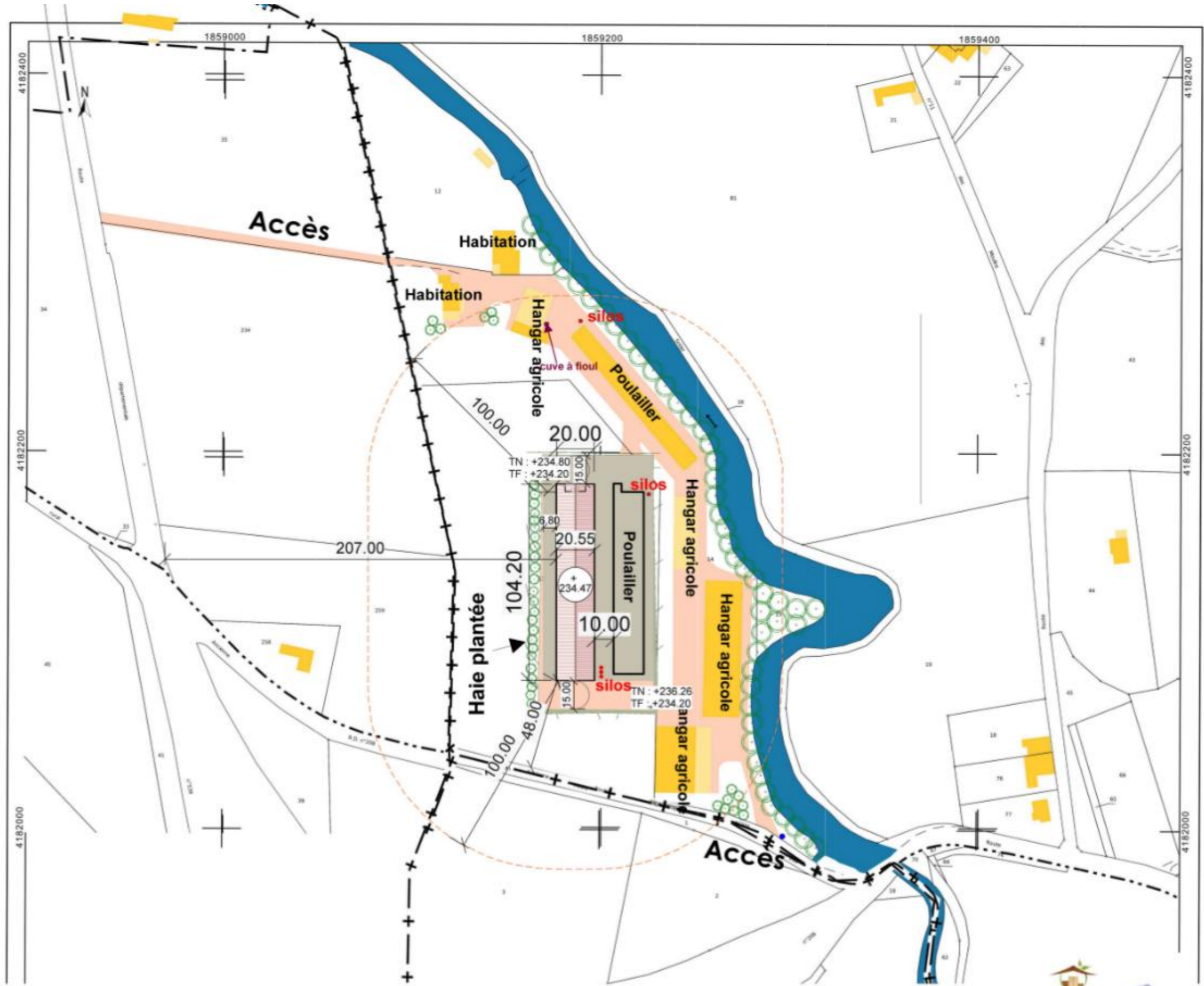
Section : ZN  
Feuille : 000 ZN 01  
  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/07/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 - fax  
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



Earl PEYRARD  
Quartier la Maladière  
26120 La Baume Cornillane

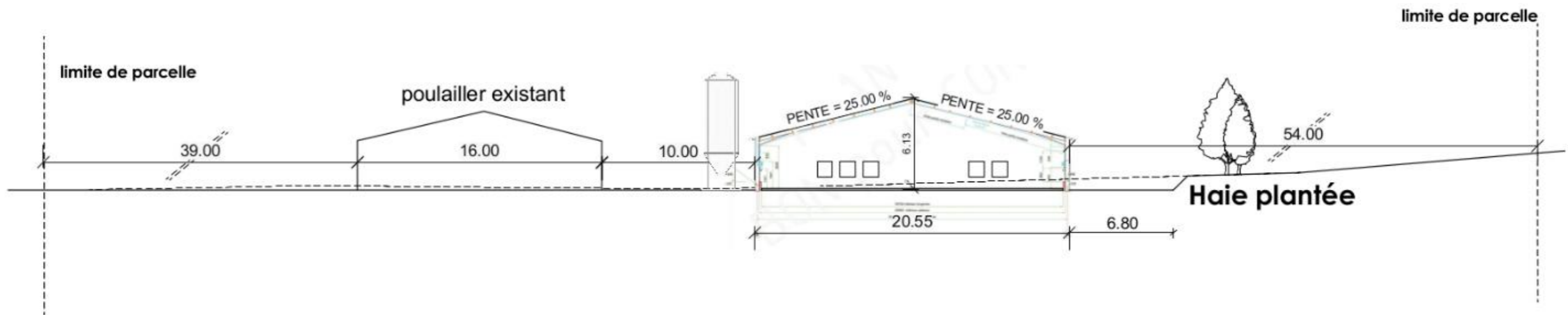
dessiné par : VIGNAL Céline

**PC 2 Ter : Plan de Masse projet**

1/2000

ALP PLANS CONCEPT  
Sarl d'architecture à associé unique  
Sarl au capital de 2000 Euros  
Siret 795 20 7516 00024  
N° Régional : 044922





Earl PEYRARD  
 Quartier la Maladière  
 26120 La Baume Cornillane

dessiné par : VIGNAL Céline

**PC 3 : Coupe du terrain et de la construction**

1/250

ALP PLANS CONCEPT  
 ALP PLANS CONCEPT - APC  
 Sarl d'architecture à associé unique  
 Sarl au capital de 1000 Euros  
 Siret 795 207 510 00024  
 N° Rég. Ordre : 044822

## Notice descriptive :

### Situation :

Le projet se situe sur la commune de la Baume Cornillane. Le paysage, essentiellement rural est constitué de terres agricoles, de bâtiments agricoles et de quelques maisons d'habitations.

L'exploitation agricole est située Quartier la Maladière, 26120 La baume Cornillane.

Il s'agit de la construction d'un bâtiment d'élevage pour 40 000 volailles de chair.

Actuellement les surfaces agricoles de l'exploitation sont au total de 227,29 ha, Lavandin, Thym, Luzerne, Maïs, Blé, Orge, Tournesol.

L'exploitation comporte également l'élevage existant dans 2 poulaillers, autorisé pour 58 650 places de poulets conventionnels.

### Projet :

#### - Aménagement sur le terrain :

La construction est prévue sur la parcelle ZN n° 13.

Le bâtiment d'élevage va permettre à l'EARL Peyrard de développer une nouvelle activité et de pérenniser son avenir économique.

Les accès existent depuis la voie communale.

#### - Implantation et volumes :

### Bâtiment d'élevage :

Le bâtiment bâti aura pour dimensions 104.20 m x 20.55 m.

La pente de toit sera de 25%, la hauteur en bas de pente sera de 3.43 m et la hauteur au point le plus haut sera de 6.13 m maximum.

#### - Matériaux et couleurs :

Les matériaux employés seront en harmonie avec le paysage.

L'impact paysager sera minimisé par la nature des matériaux et leurs couleurs.

### Bâtiment d'élevage :

Couverture Tôle Vert Olive (RAL 6011)  
Bardage panneaux sandwich RAL 1015 (Beige)  
Charpente métallique RAL 3007 (Rouge Brun),  
Portes et portails RAL 6011 (Vert Olive).

Ces teintes participent à la qualité visuelle du projet.

#### - Modalité d'exécution des travaux :

Les travaux seront effectués dans le respect des mises en œuvre prescrites au DTU pour chaque élément des bâtiments.

Une attention particulière sera portée sur la qualité de finition des travaux afin de répondre au mieux à la qualité paysagère du projet.

L'alimentation en eau et électricité est existante.

Les eaux de lavage sont récupérées et épandues sur les terres agricoles. ( 6 regards à l'intérieur du poulailler et pompage au fur et à mesure du lavage avec une tonne à lisier de 12m3).

Les eaux pluviales sont traitées sur la parcelle.



Earl PEYRARD	dessiné par : VIGNAL Céline	<p>ALP PLANS CONCEPT Sarl d'architecture à associé unique Sarl au capital de 1000 Euros Siret 495 207 516 00024 N° National : 044822</p>
Quartier la Maladière	<b>PC 4 : Notice descriptive du terrain et du projet</b>	
26120 La Baume Cornillane		



Earl PEYRARD  
 Quartier la Maladière  
 26120 La Baume Cornillane

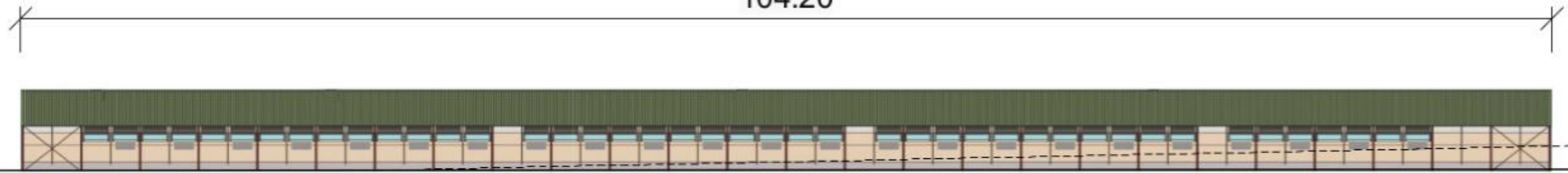
dessiné par : VIGNAL Céline

**PC 5 : Façades**

1/100

ALP'PLANS CONCEPT  
 ALP'PLANS CONCEPT - APC  
 Sarl d'architecture à associé unique  
 Sarl au capital de 4000 Euros  
 Siret : 95 207 516 00024  
 N° Régis : 044822

104.20



Façade Ouest



Façade Est

Earl PEYRARD	dessiné par : VIGNAL Céline	 ALP PLANS CONCEPT - APC Sarl d'architecture à associé unique Sarl au capital de 1000 Euros Siret 95 207 516 00024 N° Régistral : 044822
Quartier la Maladière	<b>PC 5 Bis : Façades</b>	
26120 La Baume Comillane	1/300	

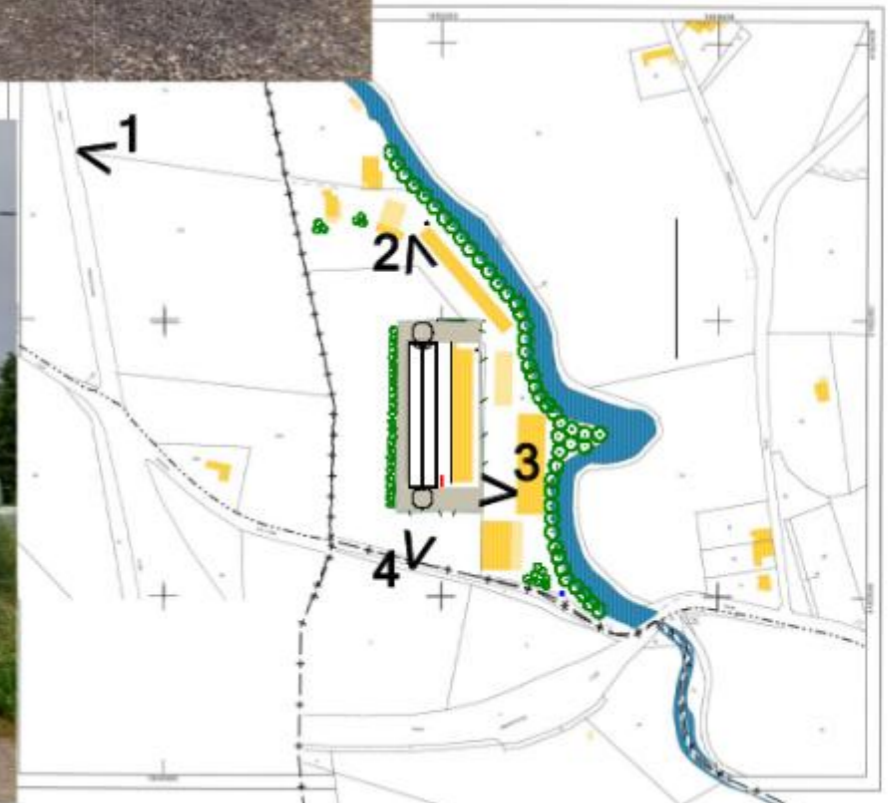


Earl PEYRARD
Quartier la Maladière
26120 La Baume Comillane

dessiné par : VIGNAL Céline
<b>PC 6 : Insertion dans l'environnement</b>

ALP PLANS CONCEPT  
 Sarl d'architecture à associé unique  
 Sarl au capital de 1000 Euros  
 Siret 795 207 510 00024  
 N° Rég. Inf. : 044822

# Environnement proche et lointain




Earl PEYRARD  
 Quartier la Maladière  
 26120 La Baume Cornillane

dessiné par : VIGNAL Céline

**PC 7 et PC 8 : Photographies du terrain**

ALP'PLANS CONCEPT  
 ALP' PLANS CONCEPT - APC  
 Sarl d'architecture à associé unique  
 Sarl au capital de 1000 Euros  
 Siret : 995 207 516 00024  
 N° Régis : 044802

Annexe 11 : Composition et mode d'emploi des produits prévus ce jour (nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation)

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## **1- IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ :**

### **1.1 identification de la préparation**

Nom du produit : **FUMAGRI OPP**

### **1.2 utilisation de la préparation**

Type de préparation : Poudre fumigène bactéricide et fongicide

Usages : Désinfection par voie aérienne des locaux et du matériel d'élevage, des couvoirs et des silos vides d'aliment pour animaux.

### **1.3 Identification de la société**

Responsable de la mise sur le marché :

LCB

71280 LA SALLE (F)

Tél. : (00).(33).(0)3.85.36.81.00

Fax. : (00).(33).(0)3.85.36.01.28


Rédacteur FDS : fds@lcb.fr

### **1.4 N° de téléphone d'appel d'urgence**

ORFILA (INRS) : +33 (0)1.45.42.59.59

Base Nationale des Produits et Compositions : +33 (0)3.83.32.36.36 (24h/24h)



	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	

<b>2- IDENTIFICATION DES DANGERS :</b>	
Le produit est classé dangereux XI - IRRITANT au sens de la directive 1999/45/CE modifiée	
<u>dangers physico-chimiques :</u>	Pas de danger particulier dans les conditions normales de stockage et d'utilisation
<u>dangers pour la santé :</u>	La poudre fumigène peut entraîner les effets suivants :
- par ingestion	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif, vomissement, diarrhée, atteinte du foie et des reins, tremblements, convulsions, fièvre, saignement de nez.
- par inhalation :	Irritation des voies respiratoires ; essoufflement ; rarement : collapsus.
- par contact avec la peau :	Irritation ; dessèchement et démangeaisons.
- par contact avec les yeux :	Irritation avec larmoiement.
<u>dangers pour l'environnement :</u>	En cas de dispersion de la poudre dans le milieu aquatique, risque de destruction aigue localisée de la faune.  En cas de traitement dans un local contenant un aquarium ou un bassin piscicole non couvert, risque toxique pour les poissons.  En cas de traitement en présence de plantes vertes, risque de phytotoxicité.
<u>autres dangers :</u>	néant
<u>symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages :</u>	Récupération des doses après utilisation : Risque de brûlure en cas de délai d'attente insuffisant Ne pas s'exposer aux fumées sans un équipement de protection adéquat (voir §8) : risque d'irritation respiratoire et oculaire important.

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>	

### 3- COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS :

#### Substances présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement :

- **Orthophénylphénol : 10 - 20%**
- Synonymes : biphenyl-2-ol ; 2-phenylphenol ; OPP
- N° CE : 201-993-5
- N°CAS : 90-43-7
- N° INDEX : 604-020-00-6
- Classification : Xi – irritant – R36-37-38  
 N – dangereux pour l'environnement – R50

#### Substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle :

- **Kaolin : 5 – 15%**
- N°EC : 310-127-6
- N°CAS : 1332-58-7
- classement : NEANT
  
- **Quartz (fraction alvéolaire) : 0 – 1%**
- N° EC : 238-878-4
- N° CAS : 14808-80-7
- classification : NEANT

#### Substances PBT ou vPvB :

Néant

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>		

#### 4- PREMIERS SECOURS :

Soins médicaux immédiats requis :	Si la personne est inconsciente, faire appel à un secouriste pour la placer en position latérale de sécurité et surveiller la respiration
En cas d'inhalation des fumées :	Soustraire la personne aux fumées et lui faire respirer l'air frais ; Si des difficultés respiratoires ou une irritation des voies respiratoires apparaissent et persistent, consulter un médecin ou les secours médicalisés
En cas de contact avec la peau :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver abondamment à l'eau et avec beaucoup de savon; Retirer les vêtements souillés et les laver
En cas de contact avec les yeux :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver immédiatement, abondamment pendant 10 à 15 minutes avec un produit de rinçage oculaire approprié (rince œil) ou, à défaut, avec de l'eau potable. Si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent plusieurs heures, consulter un ophtalmologiste.
En cas d'ingestion de la poudre :	Ne pas faire boire, manger ou vomir. Consulter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir
Autre danger :	Risque de brûlure : En cas de brûlure superficielle (rougeur) refroidir la plaie par écoulement indirect d'eau froide pendant 15 min. En cas de brûlure plus intense (cloque, décollement de la peau, superficie importante), consulter un médecin.
Equipement des locaux :	Rince-œil conseillé sur le site utilisateur

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### **5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Moyens d'extinction <u>appropriés</u> :	Eau (avec rétention <b>IMPERATIVE</b> des eaux d'extinction) Poudre polyvalente ABC
Moyens d'extinction <u>déconseillés</u> :	Mousses à émulsifiants ou stabilisateurs organiques Sable
Dangers et effets spécifiques en cas d'incendie :	Dégagement possible de gaz toxiques
Méthodes et équipement spéciaux d'intervention	En cas d'extinction ou de refroidissement des récipients à l'eau, éviter le déversement des eaux dans l'environnement. Appareil respiratoire isolant autonome

#### **6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL**

Précautions individuelles:	Porter des gants et un masque anti poussière ou un demi-masque nez/bouche muni d'un filtre type P (poussières) (voir § 8)
Protection de l'environnement :	Ne pas jeter le produit au sol, ni dans un cours d'eau, ni à l'évier ni à l'égout (voir § 13)
Méthodes de nettoyage :	Recueillir le produit par aspiration ou balayage puis éliminer conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets dangereux par effet irritant (voir § 13)

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b>	Date de dernière révision : 30/05/2008

**Risque spécifique :**  
**IRRITANT – R36/37/38**  
 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées

## 7- MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1- Manipulation:

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| <p>Mesures techniques :</p>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Stopper les ventilations et les détecteurs incendie.</li> <li>· Fermer toutes les issues du local.</li> </ul>  |
| <p>Précautions à prendre :</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Ne pas mettre en œuvre le fumigène directement posé sur matériau plastique ou résine ni à proximité immédiat de matériau facilement inflammable ou combustible dans un rayon de 1.50 m.</li> <li>· Poser les doses sur un support résistant à la chaleur et au feu (faïence)</li> <li>· En locaux d'élevage, éloigner la paille dans un rayon de 1m50, placer les doses dans un récipient type Sécurinox.</li> <li>· Ne pas mettre en œuvre dans des locaux extrêmement poussiéreux (nuage opaque de poussière) ou en présence de vapeur inflammable.</li> <li>· Si le local à traiter est en zone ATEX, évaluer ponctuellement la réalité du caractère ATEX du local et le cas échéant suspendre provisoirement le temps de la mise en œuvre du produit le caractère ATEX du local par les mesures appropriées.</li> <li>· Quitter le local avant que la fumée se répande.</li> <li>· Signaler aux accès du local le traitement en cours et interdire l'accès.</li> <li>· Se laver les mains après manipulation.</li> <li>· Ne pas pénétrer dans le local en cours de traitement</li> <li>· Si la fumée est susceptible de s'échapper ou d'être visible à l'extérieur, informer préalablement le service d'incendie et de secours du secteur (S.D.I.S.) de la plage horaire de réalisation du traitement.</li> <li>· Veiller à ce que les doses utilisées soient refroidies avant de les mettre au déchet.</li> </ul> |

### 7.2- Stockage :

- |   |   |
|---|---|
| <p>Caractéristiques des locaux et réservoirs de stockage :</p>  | <p>Stocker dans des locaux correctement ventilés et tempérés, maintenus à température ambiante (optimum 15° - 25°C) à l'abri de l'humidité. Si possible, stocker dans un local muni d'un réservoir de collecte des eaux d'extinction d'incendie</p> |
| <p>Matières incompatibles au stockage :</p>                     | <p>Stocker à l'écart de toute denrée alimentaire y compris pour animaux</p>   |
| <p>Matériaux d'emballage recommandés :</p>                      | <p>Stocker dans les emballages d'origine hermétiquement fermés</p>  |
| <p>Conditions de stockage recommandées :</p>                    | <p>A l'écart de toute source d'ignition, dans un endroit sec, à température ambiante dans l'emballage d'origine maintenu fermé.</p>   |
| <p>Equipement électrique spécial :</p>                          | <p>Non concerné</p>   |
| <p>Prévention de l'accumulation de l'électricité statique :</p> | <p>Non concerné</p>   |
| <p>Quantité limite de stockage :</p>                            | <p>Non concerné (cf. chapitre 15)</p>   |

### 7.3- Utilisations particulières

néant

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 8- CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1- Paramètres de contrôle spécifique et Valeurs Limites d'Exposition des travailleurs :

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle:	- France : kaolin :	VME : 10 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	quartz (traction alvéolaire):	VME : 0,1 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
Valeurs Limites d'Exposition des gaz émis dans les fumées :	- France : ammoniac :	VME : 7 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	monoxyde de carbone :	VME : 55 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	monoxyde d'azote :	VME : 30 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	dioxyde d'azote :	VLCT : 6 mg/m <sup>3</sup> sur 15 minutes
	acide cyanhydrique	VME : 2 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
Indicateurs biologiques d'exposition :	Aucun composant ne fait l'objet d'indicateur biologique d'exposition.	
Procédures de surveillance recommandées :	Contrôle de l'atmosphère des lieux de travail après traitement fumigène : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Après aération/ventilation, l'atmosphère des locaux retourne à la normale</li> <li>- Dans le cas de locaux confinés ne permettant pas une aération suffisante, contrôler la concentration en ammoniac</li> </ul>	

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 8.2- Contrôle de l'exposition :

### 8.2.1- contrôle de l'exposition professionnelle

Procédés et équipements de travail :	Pas d'équipement spécifique nécessaire. Lors de la mise en œuvre du fumigène, éloigner tous matériaux inflammables.
Protection collective :	Signaler à chaque accès le traitement en cours. Interdire l'accès au local durant le traitement. A la fin du temps de contact, ventiler mécaniquement les lieux de travail pendant 1 heure minimum afin de renouveler l'air ambiant à 90%
Protection individuelle :	Pas d'EPI nécessaire pour la mise en œuvre en conditions normales. Port de gants requis pour le retrait des doses utilisées.
a) protection respiratoire :	En cas de nécessité impérative de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3). Ne stationner dans le local que pendant un temps très court (1 minute maximum). En cas de risque d'inhalation de la poudre fumigène, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque antipoussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P « poussières » classe 3 limite d'usage du filtre : temps de claquage ; consulter le fournisseur du filtre ).
b) protection des mains :	Retrait des doses fumigènes après utilisation : porter des gants En cas de nécessité d'un contact direct de la poudre fumigène avec les mains, porter des gants en PVC non percés. (limite d'usage : contact occasionnel ; après utilisation, éliminer les gants souillés sans les rincer).
c) protection des yeux :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des lunettes de protection ou un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3)
d) protection de la peau :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des vêtements de protection (combinaison avec cagoule) et des gants.

8.2.2 Contrôle de l'exposition de l'environnement : néant

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 9- PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES :

### 9.1- informations générales

Aspect / état physique :	Poudre fine et fluide (aspect farineux)
Couleur :	Blanche
Odeur :	irritante

### 9.2- Informations relatives à la santé et à l'environnement

pH :	6,4 ± 0,2
Température ou intervalle d'ébullition :	Non applicable
Point éclair (coupe fermée) :	Non applicable
Inflammabilité :	Non inflammable (EEC A10)
Propriétés explosives :	Non explosible (EEC A14)
Caractéristiques d'explosivité :	Non disponible
Limite inférieure :	
Limite supérieure :	
Propriétés comburantes :	Non comburant (EEC A17)
Pression de vapeur de l'OPP:	0,0007mbar à 20°C 1 mbar à 100°C
Densité relative :	
Poudre tassée :	0,66
Poudre non tassée :	0,82
Solubilité :	
Dans l'eau :	Partielle (composant hydrosoluble)
Dans d'autres solvants :	Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (OPP) :	3,18
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur de l'OPP:	650 kg/m <sup>2</sup>
Taux d'évaporation :	Non applicable

### 9.3- autres informations :

Température d'auto inflammation :	La réaction d'émission de fumée se déclenche vers 350°C ; le produit ne s'auto enflamme pas
-----------------------------------	---



	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>		

#### 10- STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité :	Produit stable dans les conditions normales d'utilisation
Conditions à éviter :	Ne pas mettre en œuvre en présence d'humidité : risque de coloration des surfaces.
Réactions dangereuses et matières incompatibles :	Pas de réactions dangereuses connues ; la réaction fumigène est exothermique. Dans de rares cas, en interaction avec d'autres produits chimiques, l'Orthophényphénol peut provoquer une coloration rose ou jaune des surfaces notamment sur des matériaux polymères.
Produits de décomposition dangereux :	Lors de la réaction fumigène, dégagement d'oxyde d'azote de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac

#### 11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxico-cinétique, métabolisme et distribution : Absorption & distribution voie orale (OPP):  Excrétion (OPP): Métabolites urinaires (OPP): Cinétique (OPP):	Disparition rapide de la circulation sanguine; détection dans la circulation entérohépatique, dans les reins et le foie. Excrétion biliaire et surtout urinaire. Conjugués sulfate et glucuronides ; OPP non modifié Excrétion urinaire de 50% de la dose d'OPP administrée après 24h et 90% après 48h
Effets toxiques aigus :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux immédiat par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, suivant la méthode conventionnelle, en- dehors de ses effets irritants. L'exposition à la fumée peut provoquer une forte irritation ainsi que des troubles respiratoires et oculaires
Toxicité aiguë de l'OPP :	DL50 (orale) rat : 2980 mg/kg DL50 (cutané) rat : >2000 mg/kg
Effets toxiques différés ou chroniques :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux différé ou chronique En cas d'exposition chronique à la fumée, l'apparition d'emphysème peut être favorisée
Sensibilisation :	Non concerné
Effets CMR :	Non concerné
<u>Principaux symptômes :</u>	
<i>par inhalation de la poudre ou de la fumée :</i>	Irritation des voies respiratoires Toux et difficultés respiratoires
<i>par contact de la poudre avec la peau :</i>	Irritation cutanée, dessèchement et démangeaisons
<i>par contact avec les yeux :</i>	De la poudre : forte irritation oculaire, larmoiement De la fumée : forte irritation des muqueuses oculaires, larmoiement, voire conjonctivite
<i>par ingestion de la poudre :</i>	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif Par ingestion massive : vomissement, diarrhée, douleur abdominale, troubles digestifs

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b>	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 12- INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Pas de données disponibles concernant la préparation.

Au vu de la composition du produit, les dangers pour l'environnement sont dus exclusivement à l'Orthophénylphénol (OPP).

Sous la forme poudre, le produit présente un risque aigu et localisé, pour l'environnement et les organismes aquatiques.

12.1- <u>Ecotoxicité</u> : (OPP)	Toxicité aquatique aiguë et chronique : CLD (Brachydanio rerio) : 2,3 mg/l (96 heures) CL100 (Brachydanio rerio) : 9 mg/l (96 heures) CE50 (daphnia magna) : 1,5 mg/l (24 heures) CI50 (Desmodesmus subspicatus) : 0,85 mg/l (72 heures)
12.2- <u>Mobilité</u> :	Non disponible
12.3- <u>Persistance et dégradabilité</u> (OPP)	Persistance : élimination complète en 2 jours en station d'épuration des eaux usées Biodégradabilité : > 75% (méthode en flacon fermé)
12.4- <u>Potentiel de bioaccumulation</u> : (OPP)	BCF : 70 – 100 (méthode QSAR)
12.5- <u>Résultats de l'évaluation PBT</u> :	Non disponible
12.6- <u>Autres effets nocifs de l'OPP</u> :	Classe de pollution de l'eau (WGK - Allemagne) : 2

## 13- CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

### Déchets (produit non utilisé) :

- ne pas déverser au sol, à l'égout, ni dans un cours d'eau
- manipuler le produit avec des gants; le placer pour élimination dans son emballage d'origine
- éliminer conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
- classification : *déchets solides contenant des substances dangereuses* (Déchet dangereux)
- codification : 07 04 13
- transport : soumis à l'ADR


### Emballages vides souillés (produit utilisé) :

Au cas où les emballages ne sont pas rincés :

- conserver l'étiquette d'origine sur chacun des récipients
- éliminer ou recycler conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
- classification : *emballages métalliques* (Déchets non dangereux)
- codification : 15 01 04
- transport : non soumis à l'ADR

### Dispositions réglementaires nationales / communautaires :

- Décret n°2002-540 du 18 août 2002 / décision de la commission européenne n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 relatif à la classification des déchets.

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### 14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

##### Classement suivant les règlements internationaux

##### Transport routier (ADR/RID)

**UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A.** (nitrate d'ammonium)

**UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S** (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- quantité limite pour le transport en dispense totale : LQ12
  - emballage intérieur : 1 kg net
  - colis : 30 kg brut



##### Transport maritime (IMDG)

**UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A.** (nitrate d'ammonium)

**UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S** (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- Polluant marin : non
- FS : F-A, S-Q

##### Transport aérien (IATA)

**UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S** (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- étiquette : 5.1 - oxidizer
- cargo/passager : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 25 kg
- cargo only : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 100 kg

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

**15- INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES :**
Réglementation européenne :

Le produit est classé selon la directive 1999/45/CE :

Symbole de danger : Xi : IRRITANT

Phrases de risque : R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau

Conseils de prudence : S23.4 : ne pas respirer les fumées

S26 : en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste

S37 : porter des gants appropriés

Phrases spécifiques :

traiter hors présence humaine et animale

traiter hors présence de denrées alimentaires

réservé à un usage professionnel

Réglementation nationale:

Maladies professionnelles : tableau n° 25 (affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille)

ICPE : non concerné

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b>	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### 16- AUTRES DONNEES :

##### Libellé des phrases de risque des composants mentionnés au paragraphe 3 :

- R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires, la peau
- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques

##### Conseils pour la formation des utilisateurs :

- Formation à la sécurité des produits chimiques biocides

##### Restrictions d'emploi recommandées:

- France : Homologué par le ministère de l'agriculture sous le n° 2000189 sous le nom de Fumisporé OPP pour le traitement fongicide des logements et du matériel de transport d'animaux domestiques, et le traitement des locaux de préparation et le transport de la nourriture d'animaux domestiques.
- Réservé à un usage professionnel
- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui recommandé par le fournisseur

##### Sources documentaires :

Fiche élaborée en prenant en compte les informations :

- Des essais physicochimiques et de l'étude du risque à l'exposition
- des fiches de données de sécurité des composants
- de la fiche pratique de sécurité INRS ED 98
- des notes documentaires INRS ED 984 (2007) - ND 2113 - ND 2065 - ND 2245

Objet de la dernière révision : modification paragraphe 14 : transport IMDG

« IMPORTANT : Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. L'ensemble des informations et recommandations sont données de bonne foi et en l'état des connaissances actuelles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier et de valider au préalable l'utilisation du produit dans leurs conditions propres ainsi que de faire remonter les observations éventuelles. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Les prescriptions réglementaires mentionnées ont simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit dont il est seul responsable. »



Ypres, 03/04/2017

<p><b>Biodegradability certificate: Bio Cid-S</b></p>
---

The surfactant(s) contained in this preparation complies (comply) with the biodegradability criteria as laid down in Regulation (EC) No.648/2004 on detergents. Data to support this assertion are held at the disposal of the competent authorities of the Member States and will be made available to them, at their direct request or at the request of a detergent manufacturer.

All other components are biodegradable.

Bio Cid-S is biodegradable.

Yamina IHADDADENE  
R&D chemist



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**TH5**

**1- Identification du produit et de la société**

Désignation : **TH5**  
 Forme : liquide  
 Usage normal : Désinfection des surfaces et locaux

Fabricant /Distributeur : **Laboratoire SOGEVAL** 200 route de Mayenne 53022 LAVAL Cedex Tél : +33 (0)2 43 49 51 51  
 Fax : +33 (0)2 43 59 97 00

**Service à contacter : Service Recherche et Développement**

N° de téléphone d'urgence :  
 INRS : +33(0)1 45 42 59 59

**CENTRES ANTI POISONS :**

Angers :	02 41 48 21 21	Bordeaux :	05 56 96 40 80
Lille :	03 20 44 44 44	Lyon :	04 72 11 69 11
Marseille :	04 91 75 25 25	Nancy :	03 83 85 26 26
Paris :	01 40 05 48 48	Rennes :	02 99 59 22 22
Strasbourg :	03 88 37 37 37	Toulouse :	05 61 77 74 47

**2- Composition/informations sur les composants :**

**Substances dangereuses représentatives :**

(Présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%)

- **Chlorure d'alkyl C12-16 diméthylbenzylammonium**  
 N° CAS : 68424-85-1  
 Teneur : >= 25.00 % et < 50.00 %  
**C : Corrosif**  
**N : dangereux pour l'environnement**  
 R34  
 R50  
 R22

**Autres substances apportant un danger :**

- **Acide phosphorique**  
 N° CAS : 7664-38-2  
 N° index : 015-011-00-6  
 N° CE : 231-633-2  
 Teneur : >= 0.00% et < 2,50%  
**C : Corrosif**  
 R34
- **Alcool méthylique**  
 N° CAS : 67-56-1  
 N° index : 603-001-00-X  
 N° CE : 200-659-6  
 Teneur : <2,50%  
**T : Toxique**  
**F : facilement inflammable**  
 R11  
 R23/24/25  
 R39/23/24/25
- **Glutaraldéhyde**  
 N° CAS : 111-30-8  
 N° index : 605-022-00-X  
 N° CE : 203-856-5  
 Teneur : >= 10.00 % et < 25.00 %  
**T : Toxique**  
**N : dangereux pour l'environnement**  
 R34  
 R50  
 R42/43  
 R23/25

**Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger:**

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente

**Autres substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle:**

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 3- Identification des dangers

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
 Risque d'effets corrosifs.  
 La préparation est un sensibilisant pour la peau et de l'appareil respiratoire. Elle est également irritante pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet.  
 Risque d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par inhalation et par ingestion.  
 Très toxique pour les organismes aquatiques.

#### Autres données:

La solution dans l'eau est un acide fort, qui réagit violemment avec les bases et qui est corrosive

### 4- Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
 NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.  
 Rappel : une personne inconsciente doit être placée en position latérale de sécurité.

#### En cas d'exposition par inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.  
 Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.  
 Ne rien faire absorber par la bouche.

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'étiquette au médecin.

#### En cas de projection ou de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.  
 Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
 S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de projection ou de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé ; ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.  
 Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.  
 NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.  
 Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

### 5- Mesures de lutte contre l'incendie

Le produit lui-même ne brûle pas.

#### En cas d'incendie les agents d'extinction préconisés sont :

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

#### Equipement de protection spécial pour les intervenants :

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.  
 Combinaison complète de protection.

### 6- Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### Précautions individuelles :

Eviter d'inhaler les vapeurs  
 Eviter tout contact avec la peau et les yeux.  
 Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8





**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

#### 6- Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

##### Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts et les cours d'eau.

Placer les fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon la réglementation en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine les nappes d'eau, les rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires

##### Méthodes de nettoyage :

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Si le déversement est important, évacuer le personnel ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection.

Ne PAS réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

#### 7- Stockage et manipulation

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces préparations.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

##### Manipulation

Manipulation dans des zones bien ventilées :

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

##### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

##### Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter l'inhalation des vapeurs.

Éviter impérativement le contact du produit avec la peau et les yeux.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

##### Stockage

Conservé le récipient bien fermé et dans un endroit sec.

Conservé à l'écart des aliments et boissons y compris ceux des animaux.

Stocké entre + 5° C et + 35° C dans un endroit sec, bien ventilé.

Conservé UNIQUEMENT dans le récipient d'origine.

Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.

Conservé hors de la portée des enfants.

#### 8- Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée d'asthme, d'allergie, des difficultés respiratoires chroniques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces préparations.

##### Mesures d'ordre technique :

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux (art.R232-5 à R235-14 / code du travail). Les concentrations dans l'atmosphère du lieu du travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**8- Contrôle de l'exposition/protection individuelle (suite) :**

Valeurs limites d'exposition selon INRS ND 2098-174-99 et ND 2114-176-99 :

France	VME-ppm	VME mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
111-30-8	0,1	0,4	0,2	0,8	/	65,66
67-56-1	200	260	1000	1300	/	84
7664-38-2	-..	1	-..	3	/	/

Allemagne	Catégorie	MAK-ppm	MAK-mg/m3	Notes	Notes
111-30-8	I	0,1	0,42	C,sens	
67-56-1	II,1	200	270	C,*	
7664-38-2	/	/	/		

ACGIH TLV	TWA-ppm	TWA mg/m3	STEL-ppm	STEL mg/m3	Notes	Notes
111-30-8	0,05	/	/	/	/	P
67-56-1	200	262	250	328	/	S
7664-38-2	/	1	/	3	/	S

Valeurs limites d'exposition selon 2000/39/CE et 98/24/CE

CE	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes:
7664-38-2	/	1	/	2	/

**Equipements de protection respiratoire**

Avec cette préparation, éviter particulièrement toute inhalation de vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE, porter un appareil respiratoire approprié (masque filtrant les vapeurs organiques - protection du type A)

**Protection des mains**

En cas de risque de contact avec les mains utiliser impérativement des gants appropriés.

Des gants en butyle ou nitrile sont conseillés

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

**Protection des yeux et du visage**

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des gants, des écrans faciaux et des lunettes de sécurité.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**Protection de la peau**

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Pour plus de détail voir paragraphe 11 de la FDS – Informations toxicologiques.

Changer immédiatement les vêtements de travail mouillés et souillés.

**MESURES D'HYGIENE :**

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Se laver les mains après toute manipulation.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

**9- Propriétés physiques et chimiques**

Densité	>1
Caractère acide base de la préparation :	Acide fort
Solubilité de la préparation dans l'eau :	Diluable
Tension de vapeur à 50 °C des composants volatils :	non concerné
Etat physique :	Liquide fluide
Intervalle de Point éclair :	non concerné
Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est :	< 2,5
Température d'auto inflammation :	non précisé
Température de décomposition :	non précisé
Intervalle de température de fusion :	non précisé
Température moyenne de distillation des solvants contenus :	non précisé



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 9- Propriétés physiques et chimiques (suite)

#### Autres données :

Couleur :	Ambrée à jaune
Odeur :	caractéristique des aldéhydes
Densité :	1,024

### 10- Stabilité et réactivité

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

#### Conditions à éviter :

Ne pas mélanger avec d'autres produits

#### Matières à éviter :

Alcalis

#### Produits de décompositions dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

### 11- Informations toxicologiques

Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir qu'une application sur la peau saine et intacte d'un animal provoque des destructions tissulaires au moins quatre heures.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir la possibilité, chez certains sujets, d'une réaction de sensibilisation en cas d'inhalation et de contact cutané.

#### En cas d'exposition par inhalation

L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

Mal de gorge, toux, haleine courte, insuffisance respiratoire.

Les symptômes de complications respiratoires (œdèmes pulmonaires) peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures.

#### En cas d'ingestion

Les symptômes sont: brûlures des voies digestives et respiratoires supérieures, douleur abdominale, vomissement de sang, graves lésions des tissus fragiles et un risque de perforation.

#### DL50 orale chez le rat :

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°425 (17/12/01) and EPA guideline n°870 -1100.

DL50 : 990 mg/Kg

#### En cas de projection ou de contact avec la peau

Irritation sévère de la peau, brûlure, rougeur, dermatite, nécrose des tissus.

#### Test irritation cutanée aiguë

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°404 (April 2002) and the test method B.4 of the directive N°2004/73/EC

Condition de l'essai: application cutanée du produit durant 3 minutes et 1 heure

#### Résultats :

- essai à 3 minutes d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures.

- essai à 1 heure d'application : apparition d'un Œdème léger (avec contours clairement définis) et d'un Erythème modéré à sévère après 1h, 24 heures 48 et 72 heures

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% durant 3 minutes, 1 heure et 4 heures

#### Résultats :

- essai à 3 minutes d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures.

- essai à 1 heure d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures

- essai à 4 heures d'application : apparition d'un Erythème réversible à partir du 8<sup>ème</sup> jour et d'un Oedème réversible à partir du 6<sup>ème</sup> jour.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**Potentiel allergique :**

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°406 (July 1992) and the test method B.6 of the directive N°96/54.*

Condition de l'essai: test allergique effectué sur le produit dilué à 1%.

Résultats :

Produit n'entraînant pas d'allergie de contact.

**Essai tolérance locale par application cutanée répétée jusqu'à 28 jours.**

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: Méthode décrite au Journal Officiel du 11 mai 1993 (décret du 25 mai 1993)*

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1%. Durée de l'essai : 7 jours

Résultats : Arrêt de l'essai suite survenue d'un Erythème modéré à sévère noté au 7<sup>ème</sup> jour de l'étude.

Le produit dilué à 1% ne présente pas une bonne tolérance cutanée après application répétée.

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% et rinçage à l'eau au bout d'1 heure. Durée de l'essai : 14 jours.

Résultats : Arrêt de l'essai suite à la survenue d'un Erythème sévère noté au bout du 14<sup>ème</sup> jour de l'étude.

Le produit dilué à 1% ne présente pas une bonne tolérance cutanée après application répétée et rinçage à l'eau au bout d'1 heure.

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% et rinçage à l'eau au bout de 5 minutes. Durée de l'essai : 28 jours.

Résultats : le produit dilué à 1% présente une légère intolérance cutanée après application répétée et rinçage à l'eau au bout de 5 minutes.

**En cas de projection ou de contact avec les yeux**

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmolement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

**Autres données**

Sensibilisation

Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une sensibilisation par inhalation (risque d'asthme) et par contact avec la peau (risque d'eczéma).

**12- Informations écologiques**

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**Toxicité aquatique:**

Très toxique pour les organismes aquatiques.

**Essai eco-toxicologiques :**Evaluation de la toxicité sur poissons d'eau douce (Danio rerio)

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guidelines for the testing of chemicals N°203 (July 1992) «Fish, Acute toxicity test », «EU-Guideline C.1 "Akute toxicitat fur Fische"*

Condition de l'essai : essai effectué sur le produit dilué à 1%. Trois concentrations 1, 10, 100 mg/L, durée de l'essai : 96 heures.

Résultats :

- Produit dilué à 1% :  
24-96 NOEC = 100 mg/L  
24-96 LC50 > 100 mg/L
- Correspondance sur produit pur :  
24-96 NOEC = 1 mg/L  
24-96 LC50 > 1 mg/L

**Inhibition de la respiration bactérienne des boues :**

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: OECD.209 resp. EU C.11*



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 12- Informations écologiques (suite)

Résultats :

NOEC 3h < 1.0 mg/L

CE20 = 7 mg/L (l'intervalle de confiance à 95% n'a pu être déterminé)

CE50 3h = 24 mg/L (intervalle de confiance à 95% : > 3.4 mg/L)

Détermination de la biodégradabilité

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: OECD.301 B and EU- Guideline C.4-C

Résultats :

TH5 est **facilement biodégradable** selon la méthode OECD 301 B/EU C.4-C avec les valeurs suivantes :

Produit **biodégradable à 82%** après 10 jours.

### 13- Considérations relatives à l'élimination

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

Ne pas déverser le produit en grande quantité (pur ou dilué) dans les égouts.

Déchets

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec les déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette (s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le code de l'environnement, selon l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'article L.541-1 à l'article L.541-50 se trouvant au livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre IV (déchets), chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

Codes déchets (décision 2001/573/CE, Directive 75/442/CEE, Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux) :  
20 01 29\* détergents contenant des substances dangereuses.

### 14- Informations relatives au transport

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.

UN3265 = LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A  
Chlorure d'alkyl C12-16 diméthylbenzylammonium, Glutaraldéhyde

<b>ADR / RID</b>	Classe 8	Code C3	Groupe III	Etiquette 8	Ident 80	QL LQ19	Dispo 274		
<b>IMDG</b>	Classe 8	2 <sup>e</sup> étiq /	Groupe III	QL 5 L	FS F-A,S-B		Dispo 223 274 944		
<b>IATA</b>	Classe 8	2 <sup>e</sup> étiq /	Groupe III	Passager 818	Passager 5L	Cargo 820	Cargo 60 L	Note A3	/
	8	/	III	Y818	1L	/	/	/	/



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 15- Informations réglementaires

La classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite « toutes préparations » 1999/45/CE et de ces adaptations.

A aussi été pris en compte la directive 2001/59/CE portant 28<sup>ème</sup> adaptation à la directive 67/548/CE (Substances dangereuses).

Ce produit n'est pas classé comme inflammable.

#### Classement de la préparation



**C : Corrosif**



**N : dangereux pour l'environnement**

#### Contient du :

500279 Chlorure d'alkyl C 12-16 diméthylbenzylammonium

603-001-00-X alcool méthylique

605-022-00-X glutaraldéhyde

#### Phrases de risque :

R50 Très toxique pour les organismes aquatiques  
R42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau  
R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion  
R34 Provoque des brûlures

#### Conseils de prudence :

S23 : Ne pas respirer les vapeurs  
S 26 : En cas de contact avec la peau et les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.  
S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage  
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin et si possible, lui montrer l'étiquette  
S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité.  
S38 : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié  
S9 : Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé  
S 2 : Conserver hors de la portée des enfants  
S 27 : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du travail:

Tableau N°34 - affections provoquées par certains dérivés organiques du phosphore (phosphates).

Surveillance médicale spéciale selon l'arrêté du 11 juillet 1977 pour le phosphore et ses composés.

Tableau N° 84 - affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

Tableau N°65 - Possibilités de lésions eczématiformes de mécanisme allergique (À vérifier selon la liste du décret en vigueur)

Tableau N° 66 - affections respiratoires de mécanisme allergique.

### 16- Autres informations

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable les instructions de manipulations écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**16- Autres informations (suite)**

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité éventuellement dans une forme appropriée aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et ne peut pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s).

Libellé des phrases R figurant au paragraphe 2:

R11 :	Facilement inflammable
R22 :	Nocif en cas d'ingestion
R23/24/25 :	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R34 :	Provoque des brûlures
R39/23/24/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R42/43 :	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau.
R50 :	Très toxique pour les organismes aquatiques

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

### \* RUBRIQUE 1: Identification du mélange et de l'entreprise

#### - 1.1 Identificateur de produit

- **Nom du produit :** BRODITOP PÂTE FRAÎCHE - Appât rodenticide prêt à l'emploi sous forme de pâte, à base de Brodifacoum

- **Code fds/Révision:** 03/18

- **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**  
Rodenticide prêt à l'emploi (produit biocide TP14) destiné à l'usage professionnel uniquement

- **Emploi de la substance / de la préparation** Rodenticide prêt à l'emploi (produit biocide TP14)

#### - 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### - Producteur/fournisseur:

Zapi S.p.A.  
Via Terza Strada, 12  
35026 Conselve (Pd)  
Italie  
Tél. +39 049 9597737 Fax +39 049 9597735  
Courriel de la personne chargée de la fiche de données de sécurité : techdept@zapi.it

- **Service chargé des renseignements :** Département technique

#### - 1.4 Numéro d'appel d'urgence:

n° ORFILA (INRS) +33 (0)1 45 42 59 59  
(INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>)  
Zapi Tél. +39 049 9597737 (lundi-vendredi de 9:00 à 17:30)

### \* RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### - 2.1 Classification de la substance ou du mélange

##### - Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008

Repr. 1A, H360D	Peut nuire au fœtus.
STOT RE 2 H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### - 2.2 Éléments d'étiquetage

##### - Etiquetage selon le règlement (CE) n°1272/2008

Le produit est classé et étiqueté selon le règlement CLP.

#### - Pictogramme de danger



SGH08

#### - Mention d'avertissement

Danger

#### - Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage :

Brodifacoum

#### - Mentions de danger

H360D	Peut nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

(suite page 2)



## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 1)

**- Conseils de prudence**

P201 : Se procurer les instructions avant utilisation.  
 P202 : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.  
 P280 : Porter des gants de protection  
 P308 + P313 : En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.  
 P314 : Consulter un médecin en cas de malaise.  
 P405 : Garder sous clef.  
 P501 : Éliminer le contenu/réceptif dans les circuits de collecte appropriés.

**Indications complémentaires :**

Réservé aux utilisateurs professionnels.

**- 2.3 Autres dangers****- Résultats des évaluations PBT et vPvB**

<b>- PBT:</b>	
56073-10-0 Brodifacoum	
PBT	Le brodifacoum répond aux critères P, B, T
<b>- vPvB:</b>	
56073-10-0 Brodifacoum	
vPvB	Le Brodifacoum répond au critère vP

**\* RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants****- 3.2 Mélanges****- Description:** Mélange des substances mentionnées ci-dessous avec des additifs non dangereux.

<b>- Composants dangereux:</b>		
N° CAS: 56073-10-0 EINECS: 259-980-5 Numéro index: 607-172-00-1	Brodifacoum Acute Tox. 1, H300; Acute Tox. 1, H310; Acute Tox. 1, H330; Repr. 1A, H360D; STOT RE 1, H372; Aquatic Acute 1, H400 (M=10); Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)	0.005%
N° CAS: 57-50-1 N° CE: 2003349	Saccharose [1] Non classé	1-5%
N° CAS: 128-37-0 N° CE: 204-881-4 Reg.nr.: 01-2119565113-46	2,6-di-tert-butyl-p-crésol [1] Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410	< 0.1%
N° CAS: 111-42-2 N° CE: 203-868-0 Numéro index: 603-071-00-1	Diéthanolamine [1] Acute Tox. 4, H302 ; Skin Irrit. 2, H315 ; Eye Dam. 1, H318 ; STOT RE2, H373, Aquatic Chronic 3, H412	< 0.01%

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**- Indications complémentaires :** Pour le libellé des mentions de dangers citées, se référer à la Rubrique 16.

(suite page 3)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 2)

### \* RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### - 4.1 Description des premiers secours

- **Remarques générales :** Se reporter aux instructions ci-dessous pour chacune des voies d'exposition. La présence dans sa formulation d'un agent amérissant (*Benzoate de dénatorium*) limite le risque d'empoisonnement accidentel par l'homme et en particulier les enfants.

#### En cas :

- **D' inhalation :** Respirer de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

#### - d'exposition cutanée:

Enlever les vêtements contaminés. Nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse. Si nécessaire, consulter un médecin.

#### - d'exposition oculaire:

- Rincer les yeux avec une solution de rinçage oculaire ou de l'eau en gardant les paupières ouvertes au moins 10 minutes. Si nécessaire, consulter un médecin.

#### - d'exposition orale:

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Ne pas provoquer de vomissement. En cas d'ingestion, consultez immédiatement un médecin et présentez-lui le contenant du produit ou l'étiquette. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.

#### - 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.

Antidote: Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement.

#### - 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le traitement principal est la thérapie avec antidote et l'évaluation clinique. Antidote : vitamine K1 (phytoménadione). L'efficacité du traitement doit être surveillée en mesurant le temps de coagulation. Ne pas interrompre le traitement avant que le temps de coagulation soit de nouveau normal et stable.

**En cas d'incident, contacter un centre antipoison.**

### \* RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### - 5.1 Moyens d'extinction

- **Moyens d'extinction:** CO<sub>2</sub>, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les feux importants avec de l'eau pulvérisée

- **Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité :** A notre connaissance, aucun équipement inadapté n'est connu.

- **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :** En cas d'incendie, des gaz toxiques peuvent se dégager.

- **5.3 Conseils aux pompiers :** Equipements pour les pompiers conformes aux normes européennes EN469.

#### - Équipement spécifique de sécurité:

Equipements pour les pompiers conformes aux normes européennes EN469. Ne pas inhaler les gaz de combustion ou d'explosion.

#### - Autres indications

Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives officielles.

### \* RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### - 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.

(suite page 4)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

**Nom du produit : BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 3)

**- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**

En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avvertir les autorités compétentes. Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.

**- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**

Recueillir par moyen mécanique.

Après nettoyage, assurer une aération suffisante.

Éliminer la matière collectée conformément aux réglementations en vigueur.

**- 6.4 Référence à d'autres rubriques**

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter la Rubrique 7.

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnelle, consulter la Rubrique 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la Rubrique 13.

### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

**- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

- Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains et toute zone de la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit.

**- Préventions des incendies et des explosions :**

Consulter la Rubrique 6.

Consulter la Rubrique 5.

**- 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

**- Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage :**

Conservier le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.

Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.

**- Indications concernant le stockage commun :**

Conservier le produit à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces entrant en contact avec ces derniers.

**- Autres indications sur les conditions de stockage :**

Protéger contre le gel.

Protéger contre l'humidité de l'air et de l'eau.

**- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Ce produit est un appât rodenticide utilisé pour le contrôle des rongeurs.

### **RUBRIQUE 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle**

**- Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques :** Sans autre indication, voir point 7

(suite page 5)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 4)

### - 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelles :

- France (INRS - ED984 :2016) :

**Saccharose** (CAS N°57-50-1)

VME-ppm:	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm:	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	TMP N°:
-	10	-	-	-

**2,6-di-tert-butyl-p-crésol** (CAS N°128-37-0)

VME-ppm:	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm:	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	TMP N°:
-	10	-	-	-

**Diéthanolamine** (CAS N°111-42-2)

VME-ppm:	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm:	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	TMP N°:
3	15	-	-	49, 49bis

- PNECs		
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>		
Oral	PNEC 1.28x10 <sup>-6</sup> mg/kg pc (oiseau) 1.1x10 <sup>-5</sup> mg/kg pc (mammifère)	
	PNEC 0.00004 mg/L (organismes aquatiques) >0.0038 mg/L (microorganismes)	
	PNEC >0.88 mg/kg (sol) (poids humide)	
- Autres valeurs limites d'exposition		
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>		
Oral	AEL - court terme	3.3x10 <sup>-6</sup> mg/kg j (AEL)
	AEL - moyen terme	6.67x10 <sup>-6</sup> mg/kg j(AEL)
	AEL - long terme	3.3x10 <sup>-6</sup> mg/kg j (AEL)

### - 8.2 Contrôles de l'exposition

#### - Equipement de protection individuelle:

#### - Mesures générales de protection et d'hygiène:

Respecter les mesures de sécurité habituelles lors de l'utilisation de produits chimiques.  
 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
 Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

Au travail, ne pas manger, ni boire, ni fumer, ni renifler.

#### - Protection respiratoire : Non nécessaire au cours de l'utilisation normale du produit

#### - Protection des mains:



Gants de protection

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit (EN 374, cat. III)

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. En raison du manque de tests, aucune recommandation pour un matériau de gants ne peut être donnée pour le produit / la préparation / le mélange. Choisir le matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation.

#### - Matériau des gants

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit est une préparation composée de plusieurs substances, la résistance du matériau des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit donc être contrôlée avant l'utilisation.

#### - Temps de pénétration du matériau des gants

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et doit être observé.

(suite page 6)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 5)

- **Protection des yeux** : Non nécessaire pendant l'utilisation normale du produit.
- **Limitation et contrôle de l'exposition environnementale** Consulter la Rubrique 6.
- **Mesures de gestion des risques** Suivre les instructions indiquées ci-dessus.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

<b>- 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles</b>	
<b>- Informations générales</b>	
<b>- Aspect:</b>	
État physique:	Solide
Couleur :	Bleue
- Odeur :	Caractéristique
- Seuil olfactif :	Non disponible.
- Valeur du pH :	7.81 (CIPAC MT 75.3 - 1% H <sub>2</sub> O)
<b>- Changement d'état</b>	
Point de fusion / intervalle de fusion:	Non disponible.
Point d'ébullition / intervalle d'ébullition :	Non applicable (solide).
- Point d'éclair :	Non applicable.
- Inflammabilité (solide, gaz):	Non disponible (le produit ne contient aucun composant classé inflammable).
- Température d'inflammation:	Non disponible.
- Température de décomposition	Non disponible.
- Auto-inflammation:	Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
- Danger d'explosion:	Le produit n'est pas explosif.
<b>- Limites d'explosion:</b>	
Inférieure :	Non disponible.
Supérieure :	Non disponible.
- Pression de vapeur	Non applicable.
- Densité:	Non disponible.
- Densité relative	1.255 g/mL (CIPAC MT 33 - densité après tassement)
- Densité de vapeur	Non applicable.
- Taux d'évaporation	Non applicable.
<b>- Solubilité dans/miscibilité avec</b>	
l'eau	Insoluble.
- Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible.
<b>- Viscosité:</b>	
Dynamique:	Non applicable.
Cinématique:	Non applicable.
<b>- 9.2 Autres informations</b>	Pas d'autre information importante disponible.

(suite page 7)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 6)

### \* RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### - 10.1 Réactivité

Dans les conditions normales de manipulation et de stockage, le produit ne présente aucun risque de réaction dangereuse.

- **10.2 Stabilité chimique** Stable à température ambiante et dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées.

- **Décomposition thermique/conditions à éviter** : Aucune décomposition n'est attendue si le produit est utilisé selon les spécifications.

- **10.3 Possibilité de réactions dangereuses** Aucune réaction dangereuse connue.

#### - 10.4 Conditions à éviter

Dans les conditions normales de manipulation et stockage, le produit ne présente aucun risque de réaction dangereuse.

#### - 10.5 Matières incompatibles:

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Compte tenu du manque d'informations sur les éventuelles incompatibilités avec d'autres substances, il est recommandé de ne pas utiliser le produit en combinaison avec d'autres produits.

#### - 10.6 Produits de décomposition dangereux:

Aucun produit de décomposition dangereux connu dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

### \* RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

#### - 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

- **Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### - Valeurs DL/CL50 déterminantes pour la classification

56073-10-0 brodifacoum		
Oral	DL50	0.4 mg/kg pc (rat mâle et souris)
Cutanée	DL50	3.16 mg/kg pc (rat)
Inhalation	CL50/4h	3.05 mg/m <sup>3</sup> (rat)

#### - Effet primaire d'irritation:

- **Corrosion cutanée/irritation cutanée** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### - Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

- **Mutagenicité sur les cellules germinales** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Cancérogénicité** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### - Toxicité pour la reproduction

56073-10-0 brodifacoum	
<b>Toxicité pour le développement</b>	Une toxicité pour le développement n'a pas été clairement observée chez les lapins ou les rats. Toutefois, à titre de précaution, le brodifacoum devrait être considéré comme tératogène pour l'homme puisque celui-ci contient le même groupement chimique responsable de la tératogénicité que la warlarine, un agent connu pour sa tératogénicité humaine, et il possède le même mode d'action, ce dernier étant un mécanisme connu de tératogénicité chez l'homme.

Peut nuire au fœtus.

(suite page 8)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 7)

- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>	
Oral	NOAEL 0.04 mg/kg pc (rat) L'étude démontre que l'exposition orale répétée entraîne des effets toxiques: prolongation du temps de prothrombine, prolongation du temps kaolin-caphalin, hémorragie. En se basant sur les résultats des études de toxicités aiguë par voie cutanée et par inhalation et par extrapolation d'une voie à une autre, il est justifié de supposer que des dommages graves pour la santé peuvent apparaître en cas d'exposition prolongée par voie cutanée et par inhalation.

Risque présumé d'effets graves pour le sang à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

- **Danger par aspiration** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Autres informations

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 2,2',2''-nitrotriéthanol (CAS n°102-71-6) : voir la fiche toxicologique n°148 de 2014.
- 2,2'-iminodiéthanol (CAS n°111-42-2) : voir la fiche toxicologique n°147 de 2005.

## \* RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### - 12.1 Toxicité

- Toxicité aquatique	
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>	
CL50/14j	( <i>eisenia foetida</i> ) > 994 mg/kg poids sec > 879.6 mg/kg (poids humide)
CEr50/72h CE10/3h	0.04 mg/L ( <i>selenastrum capricornutum</i> ) >0.058 mg/L (boue activée)
CE10/6h	Basé sur la solubilité dans l'eau à pH 7 et T = 20 °C > 0.0038 mg/L ( <i>pseudomonas putida</i> )
CL50/96h CL50 (régime)	Basé sur la solubilité dans l'eau à pH 5.2 et T = 20 °C 0.042 mg/L ( <i>oncorhynchus mykiss</i> )
NOEC (toxicité pour la reproduction)	0.72 mg/kg nourriture (mouette rieuse)
NOEL (toxicité pour la reproduction)	0.0038 mg/kg nourriture (oiseau)
DL50	0.31 mg/kg pc (canard mallard)
CE50/48h	0.25 mg/L ( <i>daphnia magna</i> )

### - 12.2 Persistance et dégradabilité

56073-10-0 brodifacoum	
Biodégradabilité	Non facilement biodégradable. Le brodifacoum se fractionne probablement en boues d'épuration / sédiments en raison de son log Kow élevé et d'une faible solubilité dans l'eau.
Demi-vie par hydrolyse	>1 an (t 1/2) Stable à pH 5, 7 et 9.
Demi-vie photolytique	0.083 jours (t 1/2) Se dégrade rapidement par photolyse

### - 12.3 Potentiel de bioaccumulation

56073-10-0 brodifacoum	
Facteur de bioconcentration	BCF Poisson = 35645 (calculé selon l'équation TGD 75, en utilisant log Kow = 6.12). BCF Ver de terre = 15820 (calculé selon l'équation TGD 82d, en utilisant log Kow = 6.12).
Coefficient de partage octanol-eau	Log Kow = 6.12 (estimé à partir de Koc mesuré).

(suite page 9)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 8)

<b>- 12.4 Mobilité dans le sol</b>	
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>	
DT50	157 jours. Persistant.
Coefficient de partage de carbone organique	Koc = 9155 L / kg (pH.7,1-7.6). Immobile dans le sol.
Mobilité dans le sol	Dans des conditions basiques (pH élevé), le brodifacoum n'est pas susceptible d'être adsorbé sur les sols ou les boues d'épuration en raison de l'ionisation de la molécule. Dans des conditions acides (pH bas), le brodifacoum est susceptible d'être adsorbé sur les sols ou les boues d'épuration car la molécule est sous sa forme neutre ou non ionisée.

**Indications générales :**

Dangereux pour la faune.

Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les cours d'eau ou les égouts.

**- 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB**

<b>- PBT:</b>	
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>	
PBT	Le brodifacoum répond aux critères P, B, T.
<b>- vPvB:</b>	
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>	
vPvB	Le brodifacoum répond au critère vP
<b>- 12.6 Autres effets néfastes</b>	
<b>56073-10-0 brodifacoum</b>	
.	Le principal risque environnemental est l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non visés.

**\* RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la Directive 2008/98/UE, la décision 2014/955/UE et la Directive (UE) 2015/1127.

Une fois le traitement terminé, éliminer l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, dans un circuit de collecte approprié.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

**\* RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

<b>- 14.1 Numéro ONU</b>	
<b>- ADR, ADN, IMDG, IATA</b>	Non applicable
<b>- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	
<b>- ADR, ADN, IMDG, IATA</b>	Non applicable
<b>- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>	
<b>- ADR, ADN, IMDG, IATA</b>	
<b>- Classe</b>	Non applicable
<b>- 14.4 Groupe d'emballage</b>	
<b>- ADR, IMDG, IATA</b>	Non applicable
<b>- 14.5 Dangers pour l'environnement</b>	
	Non applicable

(suite page 10)



## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 9)

- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC	Non applicable
- "Règlement type" de l'ONU	Non applicable

### \* RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Directive n°2012/18/UE

- Substances dangereuses désignées - ANNEXE I Aucun des composants n'est listé.

- Directive SEVESO

Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3 (entrée en vigueur le 1er juin 2015) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres

- Règlement (CE) n°1907/2006 ANNEXE XIV Ce produit ne contient aucune substance listée en annexe XIV

- Règlement (CE) n°1907/2006 ANNEXE XVII Conditions de limitation: 30

- Autres prescriptions, restrictions et règlements d'interdiction

Type de produit 14 : Appât rodenticide prêt à l'emploi sous forme de pâte à usage professionnel uniquement.  
N° AMM FR-2014-0188. Détenteur de l'AMM fournisseur : Zapi S.p.A. via Terza Strada 12 - 35026 Conselve (Pd) Italie, tél. +39 049 9597737.

Substance active: Brodifacoum (CAS n° 56073-10-0) 0.005% m/m

- Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, article 57 Aucune.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux : Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003 en cas de risque non faible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

- Tableau N°49 Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

- Tableau N°49 Bis Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.

- Règlement (CE) n° 1005/2009 : substances qui appauvrissent la couche d'ozone Aucune.

- Règlement (CE) n° 850/2004 : polluants organiques persistants Aucun.

- Substances énumérées dans le règlement (CE) n° 649/2012 (PIC) : Aucun

- 15.2 Évaluation de la sécurité chimique: aucune donnée n'est non disponible.

### \* RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel. Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

(suite page 11)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

### Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 10)

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

#### - Mentions de danger :

- H300 Mortel en cas d'ingestion.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H310 Mortel par contact cutané.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H330 Mortel par inhalation.
- H360D Peut nuire au fœtus.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### - Acronymes et abréviations :

- RD50: Respiratory Decrease, 50 %
- CL0: concentration létale, 0 %
- NOEC: No Observed Effect Concentration
- CI50: Concentration inhibition, 50 %
- NOAEL: No Observed Adverse Effect Level
- CE50: Concentration effective, 50 %
- CE10: Concentration effective, 10 %
- ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
- IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
- IATA: International Air Transport Association
- GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals
- EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
- ELINCS: European List of Notified Chemical Substances
- CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
- PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)
- CL50: concentration létale, 50%
- DL50: dose létale, 50 %
- PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
- SVHC: Substances of Very High Concern
- vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative
- Acute Tox. 1: Toxicité aiguë – Catégorie 1
- Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë – Catégorie 4
- Skin Irrit. 2 : Corrosion/Irritation cutanée - Catégorie 2
- Eye Dam. 1 : Lésions oculaires graves/Irritation oculaire – Catégorie 1
- Repr. 1A: Toxicité pour la reproduction – Catégorie 1A
- STOT RE 1: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 1
- STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2
- Aquatic Acute 1: dangereux pour l'environnement aquatique – toxicité aquatique aiguë – Catégorie 1
- Aquatic Chronic 1: dangereux pour l'environnement aquatique – toxicité aquatique chronique – Catégorie 1

(suite page 12)

## Fiche de données de sécurité selon le Règlement (UE) N°2015/830

Date d'impression : 18.05.2018

Révision : 18.05.2018

Nom du produit : **BRODITOP PÂTE FRAÎCHE**

(suite de la page 11)

### - Sources

1. Directive n° 1999/45/EC et ses adaptations
2. Directive n° 67/548/EEC et ses adaptations
3. E-Pesticide Manual 2.1 Version (2001)
4. Directive n° 2006/8/CE
5. Règlement (CE) n°1907/2006 et ses adaptations
6. Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations
7. Règlement (EU) n°2015/830
8. Règlement (EU) n°528/2012
9. Règlement (CE) n° 790/2009 (1ère ATP CLP)
10. Règlement (UE) n° 286/2011 (2ème ATP CLP)
11. Règlement (UE) n° 618/2012 (3ème ATP CLP)
12. Règlement (UE) n° 487/2013 (4ème ATP CLP)
13. Règlement (UE) n° 944/2013 (5ème ATP CLP)
14. Règlement (UE) n° 605/2014 (6ème ATP CLP)
15. Directive n°2012/18/UE (Seveso III)

\* Données modifiées par rapport à la version précédente

---

Annexe 12 : Composition des aliments

**gagne**  
 ANIMALE DUC  
 Direction  
 170 Chalilley  
 Tel : 03 86 43 54 54  
 SAS au capital de 360 000 EUR  
 RCS: 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352



**BON DE LIVRAISON**

N° BL	BAGUE	DATE
119726	793981	24/10/2023

Facturation : DUC SUD ALIMENT

TRANSPORT		
Transporteur	Chauffeur	Camion
TRANS'AL		DB866MS

**LIVRE PAR**  
 S.A. NUTRI-BOURGOGNE  
 Division nutrition animale de DUC SA  
 26120 MONTMEYRAN  
 Tel : 0475594422  
 Agrément :  $\alpha$  ALPHA.FR.26.206.095

**Vérification vidange complète citerne**  
 Case(s) attribuée(s) : 5

**ADRESSE DE LIVRAISON**

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
PR308TS PR308 POULET PRESTATÉ STD TECHNIA	351561	P1 4 : 2 500 N° INUAV: V026ARV	2 500	2 520	kg
N° lot fabrication: 00000000		A utiliser de préférence avant le : 21/04/2024			

Commentaire : MEP : 30/10/2023 - BAT : P1 silo 4

**ATTENTION AUX CHAINES EN LIVRANT**

Mode d'emploi Aliment complet pour poulets Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée. A distribuer à sec et à volonté aux poulets de chair de 0 à 5 jours. Mettre de l'eau potable à volonté aux animaux.

**Constituants analytiques**

Matières grasses brutes	2.6 %	Cellulose brute	3.5 %
Protéine brute	21.3 %	Condres brutes	5.4 %
Lysine	1.31 %	Méthionine	0.32 %
Calcium	0.82 %	Phosphore	0.57 %
Sodium	0.16 %		

**Additifs**

Additifs (/kg) In - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES		Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	90 mg
Bentonite (3b558)	325 mg	Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.4 mg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES		Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	80 mg
de L-glutamique (2b620)	80 mg	3c - ACIDES AMINES	
3b - OLIGO-ELEMENTS		Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.35 %
3b - VITAMINES		4a - AMELIOREURS DE DIGESTIBILITE	
Vitamine A (3a672a)	9 000 UI	6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a24)	2 000 FTU/kg
Vitamine D3 (3a671)	5 000 UI	Endo-1,3(4)-Béta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
Vitamine E (3a7001)	23 UI	Endo-1,4 Béta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
3b - OLIGO-ELEMENTS		5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg	Narasin (5 1 772)	50 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg	Nicarbazine (5 1 772)	50 mg
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg		

**Composition**  
 Blé, Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié, Maïs, Avoine, Carbonate de calcium, Phosphate bicalcique, Huile de colza, Bicarbonate de sodium, Chlorure de sodium, Oxyde de magnésium, Levures de bière inactivées, Farine d'algues, Produit de la transformation de chardon marie

**Informations**  
 - Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Viamoline ou autres médicaments peut être contre indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur 	Visa Chauffeur	Visa Client
-------------------	----------------	-------------

**ATTENTION** : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de SENS sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso

**Bourgogne**

S.A. NUTRITION ANIMALE DUC  
 Social - Production  
 Grande rue - 89770 Chailley  
 Tél : 03 86 43 55 88 - Fax : 03 86 43 54 54  
 SAS au capital de 360 000 EUR  
 RCS: 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352

**OQUALIM****BON DE LIVRAISON****N° BL****BAGUE****DATE**

119728

793981

24/10/2023

Facturation : DUC SUD ALIMENT

**LIVRE PAR**

S.A. NUTRI-BOURGOGNE  
 Division nutrition animale de DUC SA  
 26120 MONTMEYRAN  
 Tel : 0475594422

Agrément :  $\alpha$  ALPHA.FR.26.206.095**TRANSPORT**

Transporteur      Chauffeur      Camion  
 TRANS'AL \*      DB866MS

**ADRESSE DE LIVRAISON**

Vérification vidange complète citerne

Case(s) attribuée(s) : 1-6-7

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R14TS R14T DEMARRAGE STD TECHN	351562	P1 4 : 7 400 N° INUAV: V026ARV	7 400	7 540	kg

N° lot fabrication: 00000000

A utiliser de préférence avant le : 21/04/2024

Commentaire : MEP : 30/10/2023 - BAT : P1 silo 4

**ATTENTION AUX CHAINES EN LIVRANT**

Mode d'emploi Aliment complet pour poulets Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie  
 mté aux poulets de chair de 0 à 12 jours. Mettre de l'eau  
 potable à volonté aux animaux.

**Constituants analytiques**

Matières grasses brutes	2.8 %	Cellulose brute	3.7 %
Protéine brute	20.7 %	Cendres brutes	5.2 %
Lysine	1.28 %	Méthionine	0.32 %
Calcium	0.77 %	Phosphore	0.57 %
Sodium	0.16 %		
<b>Additifs</b>		Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	90 mg
Additifs (/kg)lm - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES		Sélénium (Sélénite de sodium) (3b01)	0.4 mg
- tonite (1a550)	325 mg	Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	80 mg
- SUBSTANCES AROMATIQUES		3c - ACIDES AMINES	
Acide L-glutamique (2b620)	80 mg	Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.35 %
Mélange de substances aromatiques		4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
3a - VITAMINES		6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a24)	2 000 FTU/kg
Vitamine A (3a672a)	9 000 UI	Endo-1,3(4)-Béta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
Vitamine D3 (3a671)	5 000 UI	Endo-1,4 Béta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Vitamine E (3a7001)	23 UI	5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
3b - OLIGO-ELEMENTS		Narasin (5 1 772)	50 mg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté)	10 mg	Nicarbazine (5 1 772)	50 mg
(3b405)			
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté)	23 mg		
(3b103)			
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg		

**Composition**

R14, Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié, Maïs, Avoine, Tourteau feed d'extraction de tournesol (graines décortiquées), Carbonate de calcium, Phosphate bicalcique, Huile de colza, Bicarbonate de sodium, Chlorure de sodium, Oxyde de magnésium, Levures de bière inactivées, Farine d'algues, Produit de la transformation de chardon marie

**Informations**

Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiazuline ou autres médicaments peut être contre indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur

Visa Chauffeur

Visa Client

ATTENTION : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

RESERVE DE PROPRIETE : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de SENS sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso

## BON DE LIVRAISON

DIVISION NUTRITION ANIMALE DUC  
Siège social - Production  
Grande rue - 89770 Chailley  
Tel : 03 86 43 55 88 - Fax : 03 86 43 54 54  
SAS au capital de 360 000 EUR  
RCS: 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352

OQUALIM

N° BL

119898

BAGUE

793981

DATE

04/11/2023

Facturation : DUC SUD ALIMENT

## LIVRE PAR

S.A. NUTRI-BOURGOGNE  
Division nutrition animale de DUC SA  
26120 MONTMEYRAN  
Tel : 0475594422

Agrément :  $\alpha$  ALPHA.FR.26.206.095

## TRANSPORT

Transporteur	Chauffeur	Camion
TRANS'AL *		FT 065 AP

## ADRESSE DE LIVRAISON

Vérification vidange complète citerne

Case(s) attribuée(s) : 2-4

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R24TS R24T CROIS JAUNE STD TECHN	352274	P1 4 : 7 000 N° INUAV:V026ARV	7 000	6 740	kg
N° lot fabrication: 00000000		A utiliser de préférence avant le : 02/05/2024			
ATTENTION AUX CHAINES EN LIVRANT					

## Constituants analytiques

Matières grasses brutes	3.3 %	Cellulose brute	3.9 %
Protéine brute	19.5 %	Cendres brutes	4.6 %
Lysine	1.39 %	Méthionine	0.31 %
Calcium	0.62 %	Phosphore	0.50 %
Sodium	0.15 %		

## Additifs

Additifs (/kg)lm - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES		Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg
Bentonite (3a558)	325 mg	Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg
2a - COLORANTS		Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg
Canthaxanthine (2a161g)	3.2 mg	Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	90 mg
Ester éthylique de l'acide	3.2 mg	Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.4 mg
bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f)		Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	80 mg
Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT)	12.7 mg	3c - ACIDES AMINES	
1, caroténoïdes (CT) et/ou	19 mg	Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.29 %
xanthophylles,provenant de :		4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES		6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a24)	2 000 FTU/kg
Acide L-glutamique (2b620)	80 mg	Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
Mélange de substances aromatiques		Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
3a - VITAMINES		5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Vitamine A (3a672a)	9 000 UI	Narasin (5 1 772)	45 mg
Vitamine D3 (3a671)	5 000 UI	Nicarbazine (5 1 772)	45 mg
Vitamine E (3a700i)	23 UI		
3b - OLIGO-ELEMENTS			

## Composition

Blé,Mais,Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié,Tourteau feed d'extraction de tournesol (graines décortiquées),Tourteau de pression de colza,Avoine,Huile de colza,Carbonate de calcium,Phosphate bicalcique,Bicarbonat de sodium,Chlorure de sodium,Oxyde de magnésium,Levures de bière inactivées,Farine d'algues,Produit de la transformation de chardon marie

## Informations

..Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur

Visa Chauffeur

Visa Client

ATTENTION : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

RESERVE DE PROPRIETE : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (tel 80.335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de SENS sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso

*ne*

**BON DE LIVRAISON**

LOT	UC	<b>OQUALIM</b>	<b>N° BL</b>	<b>BAGUE</b>	<b>DATE</b>
BRUT	42220kg	3 54 54	120101	793981	20/11/2023
TARE	34860kg		Facturation : DUC SUD ALIMENT		
NET	8160kg	inautaire: FR80 401735352			

20/11/23 16:45

**LIVRE PAR**

S.A. NUTRI-BOURGOGNE  
Division nutrition animale de DUC SA  
26120 MONTMEYRAN  
Tel : 0475594422  
Agrément :  $\alpha$  ALPHA.FR.26.206.095

**ADRESSE DE LIVRAISON**

Vérification vidange complète citerne

Case(s) attribuée(s) : 3-5

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R34TS R34T FIN JAUNE STD TECHN	352843	P1 4 : 8 000 N° INUAV:V026ARV	8 000	8 160	kg
N° lot fabrication: 0123321002					
A utiliser de préférence avant le : 18/05/2024					
<b>ATTENTION AUX CHAINES EN LIVRANT</b>					

**Constituants analytiques**

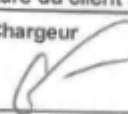
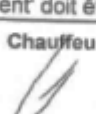
Matières grasses brutes Protéine brute Lysine Calcium Sodium <b>Additifs</b> Additifs (/kg) li - ANTI-AGGLOMERANTS Sépiolite (E562) 2a - COLORANTS Canthaxanthine (2a161g) Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f) Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT) TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles, provenant de : - SUBSTANCES AROMATIQUES - mélange de substances aromatiques 3a - VITAMINES Vitamine A (3a672a) Vitamine D3 (3a671) Vitamine E (3a7001) 3b - OLIGO-ELEMENTS Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	Cellulose brute Cendres brutes Méthionine Phosphore Fer (Carbonate de (II) (sidérique)) (3b101) Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202) Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502) Sélénium (Sélénite de sodium) (3b901) Zinc (oxyde de zinc) (3b603) 3c - ACIDES AMINES Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307) 4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE 6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a24) Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15) Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC 3.2.1.8 (4a15) 5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES Narasin (5 1 772) Nicarbazine (5 1 772)
--	---

**Composition**  
Blé, Maïs, Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié, Tourteau feed d'extraction de tournesol (graines décortiquées), Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate bicalcique, Bicarbonate de sodium, Chlorure de sodium, Remouillage de blé, Oxyde de magnésium

**Informations**  
Eviter d'utiliser en même temps que de l'esud'abreusement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur 	Visa Chauffeur 	Visa Client
--	---	-------------

**ATTENTION** : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80 335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de SENS sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

VENDU AIDE QUALITECIBO

Voir nos conditions générales de vente au verso



**BON DE LIVRAISON**



N° BL	BAGUE	DATE
120249	793981	04/12/2023

LOT

BRUT 33280kg  
 PT 28280kg  
 NET 5080kg  
 04/12/23 13:18

454  
 utaire: FR80 401735352

Facturation : DUC SUD ALIMENT

**LIVRE PAR**

S.A. NUTRI-BOURGOGNE  
 Division nutrition animale de DUC SA  
 26120 MONTMEYRAN  
 Tel : 0475594422  
 Agrément :  $\alpha$  ALPHA.FR.26.206.095

**ADRESSE DE LIVRAISON**

Vérification vidange complète citerne  
 Case(s) attribuée(s) : 7

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R44TS R44T FIN 2 JAUNE STD TECHN	NUT013699	P1 3 : 9 000 N° INUAV:V026ARV	2 000	5 000	kg
N° lot fabrication: 0123335010		A utiliser de préférence avant le : 01/06/2024			
Commentaire : 1ER TOUR A CONFIRMER					
ATTENTION AUX CHAINES EN LIVRANT					

Constituants analytiques			
Matières grasses brutes	4.2 %	Cellulose brute	3.2 %
Protéine brute	17.9 %	Cendres brutes	4.1 %
Lysine	1.09 %	Méthionine	0.28 %
Calcium	0.52 %	Phosphore	0.44 %
Sodium	0.14 %		
<b>Additifs</b>			
Additifs (/kg)11 - ANTI-AGGLOMERANTS		3b - OLIGO-ELEMENTS	
Sépiolite (E562)	1 378 mg	Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg
2a - COLORANTS		Fer (Carbonate de (II) (sidérique)) (3b101)	32 mg
Canthaxanthine (2a161g)	6.6 mg	Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.0 mg
Ester éthylique de l'acide		Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	60 mg
- $\alpha$ -apo-8'-caroténoïque (2a160f)		Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.2 mg
-rait riche en lutéine (2a161b) (CT)	26.1 mg	Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	40 mg
TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles,provenant de :	39 mg	3c - ACIDES AMINES	
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES		Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.26 %
Mélange de substances aromatiques		4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
3a - VITAMINES		6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a24)	1 000 FTU/kg
Vitamine A (3a672a)	8 000 UI	Endo-1,3(4)-Béta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	352 U/kg
Vitamine D3 (3a671)	2 700 UI	Endo-1,4 Béta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Vitamine E (3a700i)	18 UI		

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur 	Visa Chauffeur 	Visa Client 
-------------------	--------------------	-----------------

**ATTENTION :** Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.  
**RESERVE DE PROPRIETE :** Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de SENS sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.  
 Voir nos conditions générales de vente au verso

EXEMPLAIRE CLIENT



## ATTESTATION D'ADHESION

Je soussigné, **Jean-François ARNAULD**, agissant en qualité  
**Président de Duralim**,

certifie que **NUTRI BOURGOGNE**, dont le siège se situe **Grande rue,**  
**à Chailley (89)**,

est membre de l'association Duralim depuis **août 2021**.

Fait pour valoir ce que droit.

A Paris,

Le **1<sup>er</sup> mars 2022**



Jean-François ARNAULD

Président

Annexe 13 : Derniers résultats de l'analyse de l'eau

SA DUC MONTMEYRAN  
30 CHEMIN DES COURIOLS

26120 MONTMEYRAN  
Bourg de Péage, le 20/09/2024

### Rapport d'essai - Analyse ENV V.2024.11383-1

#### Données client :

Eleveur : EARL PEYRARD - PEYRARD Mickaël - La Maladière 26120 LA BAUME CORNILLANNE  
Groupement : DUC MONTMEYRAN  
Espèce : Poulet Chair  
Echantillon : Eau - - Traitement: Non renseigné  
INUA/Bat/N° de lot : - 1 -  
Vétérinaire : SUDELVET/VOLAILLES  
Préleveur : ACHARD Pierre Alexandre  
Date de prélèvement : 13/09/2024

#### ANALYSE D'EAU - BACTERIOLOGIE

Date de réception : 16/09/2024

Date et lieu d'analyse : 16/09/2024 à Bourg de Péage

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode	Critère
Flore totale à 37°C	< 1	UFC/ML	NF T 90-401	< 20
Coliformes Totaux à 37°C	1	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid EColi	0
Escherichia coli	0	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid EColi	0
Entérocoques	0	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid Enterococcus	0
Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	0	UFC/20ml	NF T 90-415	0

#### Observation laboratoire :

Eau évaluée à des fins de consommation animale.

Critères donnés à titre indicatif (Critères client ou critères d'une eau destinée à la consommation humaine)

Duplicata : EARL PEYRARD ( Mail )  
SUDELVET/VOLAILLES ( Mail )

Fédération : SADUC MONTMEYRAN

Autorisation d'émission le 20/09/2024 par :

  
**Sabrina MERCY**  
Suppléant Responsable Technique

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).

Le présent rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) soumis à analyse le(s) qu'il(s) a (ont) été reçu(s).

Seules les informations liées aux analyses et résultats ne sont pas fournies par le client.

Le laboratoire s'exonère de toute responsabilité lorsque les informations fournies par le client ont un impact sur la validité des résultats.

SA DUC MONTMEYRAN  
30 CHEMIN DES COURIOLS

26120 MONTMEYRAN  
Bourg de Péage, le 17/09/2024

### Rapport d'essai - Analyse ENV V.2024.11383-2

#### Données client :

Éleveur : EARL PEYRARD - PEYRARD Mickaël - La Maladière 26120 LA BAUME CORNILLANNE  
Groupement : DUC MONTMEYRAN  
Espèce : Poulet Chair  
Échantillon : Eau - - Traitement: Non renseigné  
INUA/Bat/N° de lot : - 1 -  
Vétérinaire : SUDELVET/VOLAILLES  
Préleveur : ACHARD Pierre Alexandre  
Date de prélèvement : 13/09/2024

#### ANALYSE D'EAU - PHYSICO CHIMIE

Date de réception : 16/09/2024

Date et lieu d'analyse : 16/09/2024 à Bourg de Péage

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode	Critère
pH	7.88		NF V 08-408	6,5 - 9
Dureté Totale	25.45	°F	Interne Méthode Hach Lange	>15 et <30
Nitrates	6.01	mg/l	Interne Méthode Hach Lange	< 50
Nitrites	< 0.05	mg/l	Interne Méthode Hach Lange	< 0,5
Chlorures	< 1.00	mg/l	Interne Méthode Hach Lange	< 250
Fer	< 0.20	mg/l	Interne Méthode Hach Lange	< 0,2
Ammonium	0.022	mg/l	Interne Méthode Hach Lange	< 0,1
Sulfates	< 40.00	mg/l	Interne Méthode Hach Lange	< 250

#### Observation laboratoire :

Eau évaluée à des fins de consommation animale.

Critères donnés à titre indicatif (Critères client ou critères d'une eau destinée à la consommation humaine)

Duplicata : EARL PEYRARD ( Mail )  
SUDELVET/VOLAILLES ( Mail )

Facturation : SA DUC MONTMEYRAN

Autorisation d'émission le 17/09/2024 par :

**Sabrina MERCY**  
Suppléant Responsable Technique

Annexe 14 : Plan de prophylaxie – Protocole de désinfection

**POULETS ROSS Standards DUC 2022**

Date	Intervention
Couvoir	BI souche MASS BI variant NEMOVAC selon pression sur site Gumboro : GUMBOHATCH
J1 – J6	SEBACID 600 ml/m <sup>3</sup>
J7	SEBACHOL : 1ml/litre d'eau sur 24 heures
J8-J9	SEBACID 600 ml/m <sup>3</sup>
J10	BI VARIANT en pulvérisation une dose par sujet par voie aérienne, selon pression du site et si non réalisé au couvoir  Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taille des gouttelettes : 50 à 150 µm.</li> <li>▪ Utiliser de l'eau minérale : prévoir entre 0,5 et 1 litre pour 1000 sujets en fonction du matériel</li> <li>▪ Regrouper les oiseaux, couper la lumière, les radiants et la ventilation.</li> <li>▪ Pulvériser à environ 30 cm de la tête des oiseaux.</li> <li>▪ Faire deux passages.</li> <li>▪ Garder les oiseaux groupés pendant 15 à 20 minutes, puis rouvrir la ventilation, rallumer les radiants et la lumière, puis desserrer les oiseaux</li> </ul>
J10 – J16	Peroxyde d'hydrogène 250 à 300 ml/m <sup>3</sup>
J18 : selon recommandations du laboratoire ou vétérinaire /technicien	Vaccination Gumboro Sinon réalisée au couvoir ARRET du traitement de l'eau 48 h AVANT VACCINATION  Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Solution vaccinale bue en 2 heures après assoiffement d'1h30.</li> <li>▪ thiosulfate de sodium (1,6 g/100 litres) pour neutraliser le chlore</li> <li>▪ Utilisation possible de colorant pour vérifier la qualité de vaccination.</li> </ul>
J19	CID CLEAN 150 ml/m <sup>3</sup> ou peroxyde d'hydrogène 250 à 300 ml/m <sup>3</sup>
J20	SEBACHOL à 1ml/L sur 24 heures
J21	SEBACID 600 ml/m <sup>3</sup>
J22-J28	Peroxyde d'hydrogène
J29-J30	SEBACHOL à 1ml/ L sur 24 heures
J31 – J32	SEBACID 600 ml/m <sup>3</sup>
Remarques	Pour toute dégradation de litière, apparition de fientes liquides et/ou augmentation de consommation d'eau, faire du SEBACID à 800 ml / m <sup>3</sup> et consulter votre technicien

*Le plan de prophylaxie ne tient pas lieu d'ordonnance*

VETERINAIRE CONSEIL

Dr NAVAL Patrice - N°Ordre 17907

SUDELVET CONSEIL, ZI Allée de Lyonais, 26300 BOURG DE PEAGE, Tél : 04 75 72 73 10, Fax : 04 75 02 72 55  
Email : [accueil@sudvetvet.fr](mailto:accueil@sudvetvet.fr)

Annexe 15 : Trajet habituel des camions





Annexe 16 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures et spectre

## **GENERALITES SUR LE BRUIT ET LES MESURES ACOUSTIQUES**

Source : CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le bruit), Nuisances sonores de Louise Shriver-Mazzuoli – L'usine Nouvelle – ADEME – Editions DUNOD 2007.

Ces généralités sont données à titre indicatif afin de favoriser la compréhension de la partie mesures de bruit.

### **1. DEFINITION DU BRUIT**

Tout corps qui se déplace ou qui vibre émet un son. Il transmet sa vibration à l'air environnant sous la forme d'ondes de pression ou de dépression. Dans un milieu homogène, l'air ambiant par exemple, les ondes de pression et de dépression se propagent à vitesse constante, appelée vitesse du son ou célérité du son. Dans l'air, à une température voisine de 20°, la vitesse du son  $c_0$  est proche de 340 m/s.

Si on observe ce qui se passe en un point, à une certaine distance de la source, on constate le passage des surpressions et des dépressions au même rythme que la vibration de la source. Les variations de la pression par rapport à la pression d'équilibre (pression atmosphérique) sont appelées pressions acoustiques.

Il est normal que ce soit cette pression acoustique qui produise une sensation sonore. En effet, l'oreille d'un individu est composée d'un conduit auditif qui se termine par une membrane, le tympan, sensible comme toute membrane à une variation de pression.

Le phénomène acoustique en un point est caractérisé par la pression acoustique  $p$  et par la fréquence  $f$ , nombre de fluctuations par seconde. La vitesse de propagation des ondes étant constante, la fréquence en un point est égale à la fréquence de vibration de la source.

Pour créer des sons, la source sonore libère une certaine quantité d'énergie qui se répartit sur les ondes. On caractérise une source sonore par sa puissance acoustique  $W$  et par ses fréquences de vibration. Ces caractéristiques sont propres à la source.

Le bruit est ainsi une vibration de l'air : une variation rapide dans la pression de l'air. Ces variations de pressions acoustiques sont captées par les tympans, et l'intensité de vibration des tympans est transmise au cerveau qui interprète ça comme un son, une note, un bruit spécifique.

En acoustique environnementale, pour caractériser un son ou un bruit, deux éléments sont à prendre en compte : le niveau et la fréquence.

### **2. LE NIVEAU DE BRUIT**

En physique, la pression s'exprime en pascal (Pa). L'oreille humaine détecte les sons dont l'amplitude varie de  $2 \cdot 10^{-5}$  à 20 Pa, soit une amplitude de  $10^6$ , mais une pression acoustique très faible en comparaison avec la pression atmosphérique ( $101,3 \cdot 10^3$  Pa).

En acoustique, pour limiter cette amplitude, une échelle logarithmique a été créée (logarithmes décimaux), ce choix étant également justifié par le fait qu'il a été montré, par des tests d'écoute réalisés dans une pièce totalement insonorisée, que la sensation auditive varie comme le logarithme décimal de la pression acoustique ou de l'intensité. Dans cette échelle logarithmique (logarithmes décimaux), le niveau d'intensité acoustique  $L_I$ , traduit le rapport de l'intensité  $I$  émise sur une intensité de référence  $I_0$ , qui correspond à l'intensité acoustique minimum pour percevoir un son pur à 1 000 Hz ( $I_0 = 10^{-12}$  Wm<sup>-2</sup>). De même, le niveau de pression acoustique  $L_p$ , traduit le rapport de la pression acoustique  $p$  produite sur la pression de référence  $p_0$  ( $p_0 = 2 \times 10^{-5}$  Pa).

Lorsque l'intensité d'un son augmente d'un facteur 10, on dit que l'intensité augmente de 1 B (Bel).

Le niveau d'intensité sonore  $L_1$  est couramment évalué en décibels. Il est défini par la formule :

$$L_1 \text{ (en dB)} = 10 \log I/I_0 = 10 \log(I/10^{-12}).$$

(Le facteur 10 provient de la conversion des bels en décibels).

Le bel (B) et le décibel (dB) sont donc des unités sans dimensions.

Du fait de la relation entre intensité sonore et pression sonore, le niveau de pression acoustique correspond ainsi à :

$$L_p \text{ (en dB)} = 10 \log(p^2/p_0^2) = 20 \log(p/p_0)$$

Avec  $p$  : pression acoustique de la source sonore et  $p_0$ , pression acoustique de référence ( $2 \times 10^{-5}$ ), toutes deux exprimés en Pa.

(Le niveau de pression et d'intensité en décibels ont la même valeur).

Donc une source sonore qui produit dans l'air une pression acoustique de  $12 \times 10^{-5}$  Pa aura un niveau de pression acoustique exprimé en dB de 15,56 dB ( $20 \times \log(12 \times 10^{-5}/2 \times 10^{-5})$ ). Le niveau de bruit est donc un niveau de pression qui permet de quantifier l'amplitude d'un son et qui s'exprime en décibel (dB).

Du fait de l'échelle logarithmique, l'addition des dB n'est pas arithmétique et les niveaux de bruit ne s'additionnent pas. Ainsi le fait de multiplier par deux le niveau acoustique se traduit par une augmentation de 3 dB du niveau sonore ( $40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$  et non pas 80 dB).

### 3. LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de fluctuations par seconde. Elle caractérise le caractère aigüe ou grave d'un son. La fréquence s'exprime en Hz (Hertz). L'oreille humaine est sensible aux sons compris entre 20 Hz (grave) et 20 000 Hz (aigüe). Les valeurs de fréquence inférieures à 20 Hz correspondent aux infrasons, celles supérieures à 20 000 Hz aux ultrasons.

### 4. L'EVALUATION DES BRUITS – LE DECIBEL PONDERE (A)

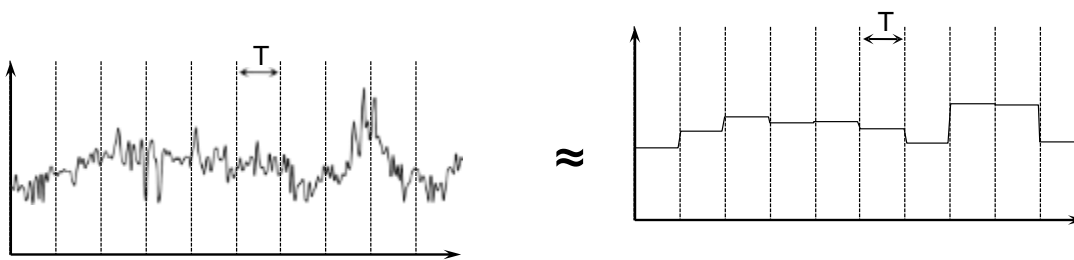
Les bruits sont donc caractérisés par des grandeurs physiques, pression, intensité, puissance, fréquence, spectre .... Or, l'individu ne perçoit pas des sons de fréquences différentes de la même façon. Il entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Il est donc nécessaire de pouvoir caractériser un bruit suivant un critère qui correspond à ce que ressent effectivement cet individu. Comme il exerce naturellement une espèce de pondération des niveaux sonores en fonction de la fréquence, il faut que le sonomètre, appareil de mesure des bruits, permette de reproduire cette pondération.

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement, en dB(A), mesurée via le  $L_{Aeq}$ .

Le niveau de pression acoustique continu équivalent d'un bruit est le niveau de pression acoustique d'un son continu et stable qui, sur une période de temps T appelée durée d'intégration, à la même pression acoustique quadratique moyenne que le bruit considéré.

Tableau 1 : Schématisation



Evolution temporelle du niveau de pression acoustique d'un bruit

Evolution temporelle du niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit

La pondération A appliquée à un spectre de pression acoustique, effectue ainsi une correction du niveau en fonction de la fréquence, qui permet de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine qui n'est pas identique à toutes les fréquences. En effet, l'être humain entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est noté  $L_{Aeq,T}$  et sa valeur est exprimée en dB(A).

C'est pourquoi, les sonomètres contiennent un filtre de pondération, appelé filtre A, qui transforme l'appareil en une espèce d'oreille artificielle.

Ainsi l'évaluation des niveaux sonores pour évaluer les nuisances éventuelles s'effectuent avec le filtre A et ont donc données en dB(A). Si on n'active pas le filtre A, la mesure donne un niveau sonore physique, en décibels. Si le filtre A est introduit, la mesure donne un niveau physiologique, tenant compte de la sensibilité de l'oreille.

## 5. L'ÉMERGENCE

Source : Norme NF S 31-010

L'émergence est évaluée en comparant le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant (bruit de l'environnement incluant le bruit de l'installation en marche, appelé bruit particulier), avec le niveau de pression acoustique continu équivalent A pondéré du bruit résiduel (bruit de l'environnement en l'absence du bruit particulier, c'est à dire avec l'installation à l'arrêt), tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E = L_{Aeq, T_{part}} - L_{Aeq, T_{res}}$$

Avec :

- E : Indicateur d'émergence de niveau en dB(A) ;
- $L_{Aeq, T_{part}}$  : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, dont la durée cumulée est  $T_{part}$  ;
- $L_{Aeq, T_{res}}$  : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes d'absence du bruit particulier et dont la durée cumulée est  $T_{res}$ .

## 6. LES INDICES FRACTILES

Le niveau de pression acoustique fractile est le niveau de pression acoustique qui est dépassé N% du temps pendant la période de mesure, par exemple :  $L_{10}$  (niveau de bruit dépassé 10 % du temps) et  $L_{50}$  (niveau sonore dépassé 50 % du temps).


Dans le cas général, l'indicateur utilisé pour estimer l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondéré A du bruit ambiant  $L_{Aeq, Tpart}$  et du bruit résiduel  $L_{Aeq, Tres}$ .

Cependant, dans certains cas, afin de s'affranchir de certains bruits parasitant la mesure, la norme NF S 31-010 permet l'utilisation des indices fractiles. Notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, précise que « dans le cas où la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel ».

## 7. LA METHODE ET LE MATERIEL UTILISE POUR LES MESURES

La méthode utilisée pour évaluer les bruits de l'activité de l'installation existante et le niveau de bruit ambiant hors fonctionnement des installations est celle définie dans la méthode de contrôle de la norme NF S31-010.

Les caractéristiques du matériel utilisé sont les suivantes :

Type de sonomètre	FUSION 11191	
Fabricant	01dB	
Numéro de série	11191	
Classe	1	
Préamplificateur	Interne	
Microphone	GRAS	
Type	40CE	
Numéro de série	233213	
Date d'achat	20/12/2016	
Date de vérification	07/12/2018 ; 06/01/2023	
Date de prochaine vérification	06/01/2025	
Spécifications techniques	Spectre 1/3 octave	

Contrôle de l'appareil : le sonomètre a été calibré avant et après chaque série de mesures au moyen d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 (type Cal02-01dB).



## CERTIFICAT D'ETALONNAGE CALIBRATION CERTIFICATE

N° CE-MET-23-98727

DELIVRE A : **MAPE CONSEIL**  
ISSUED FOR :

**830 Chemin des Massétides**

**26300 BESAYES**  
**France**

**INSTRUMENT ETALONNE**  
*CALIBRATED INSTRUMENT*

Désignation : **Calibreur acoustique**  
*Designation : Sound level calibrator*

Constructeur : **01dB**  
*Manufacturer :*

Type : **Cal 02**  
*Type :*

N° de serie : **21073**  
*Serial number :*

N° d'identification :  
*Identification number*

Date d'émission : **06/01/2023**  
*Date of issue :*

Ce certificat comprend **4** pages  
*This certificate includes pages*

LE RESPONSABLE SAV  
AFTER SALE MANAGER  
Mounir HAFID

LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST AUTORISEE QUE  
SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL  
*THIS CERTIFICATE MAY NOT BE REPRODUCED OTHER THAN IN FULL  
BY PHOTOGRAPHIC PROCESS*

CE CERTIFICAT EST CONFORME AU FASCICULE DE  
DOCUMENTATION **FD X 07-012**

*THIS CERTIFICATE IS CONFORM TO THE STANDARD FD X07-012*

# Chapitre 1.

## CONSTAT DE VERIFICATION

### VERIFICATION CERTIFICATE

---

CV-DTE-L-23-PVE-83830

DELIVRE A :  
DELIVERED TO : MAPE CONSEIL  
830 Chemin des Massétides

26300 BESAYES  
France

INSTRUMENT VERIFIE  
INSTRUMENT CHECKED

Désignation : **Sonomètre Intégrateur-Moyenneur**  
Designation : **Integrating-Averaging Sound Level Meter**

Constructeur :  
Manufacturer : **01dB**

Type : **FUSION** N° de serie : **11191**  
Type : **FUSION** Serial number : **11191**

N° d'identification :  
Identification number

Date d'émission : **06/01/2023**  
Date of issue : **06/01/2023**

Ce constat comprend **4** pages  
This certificate includes **4** pages

LE RESPONSABLE SAV  
AFTER SALE MANAGER  
Mounir HAFID

DTE-L-23-PVE-83830  


LA REPRODUCTION DE CE CONSTAT N'EST AUTORISEE  
QUE SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL

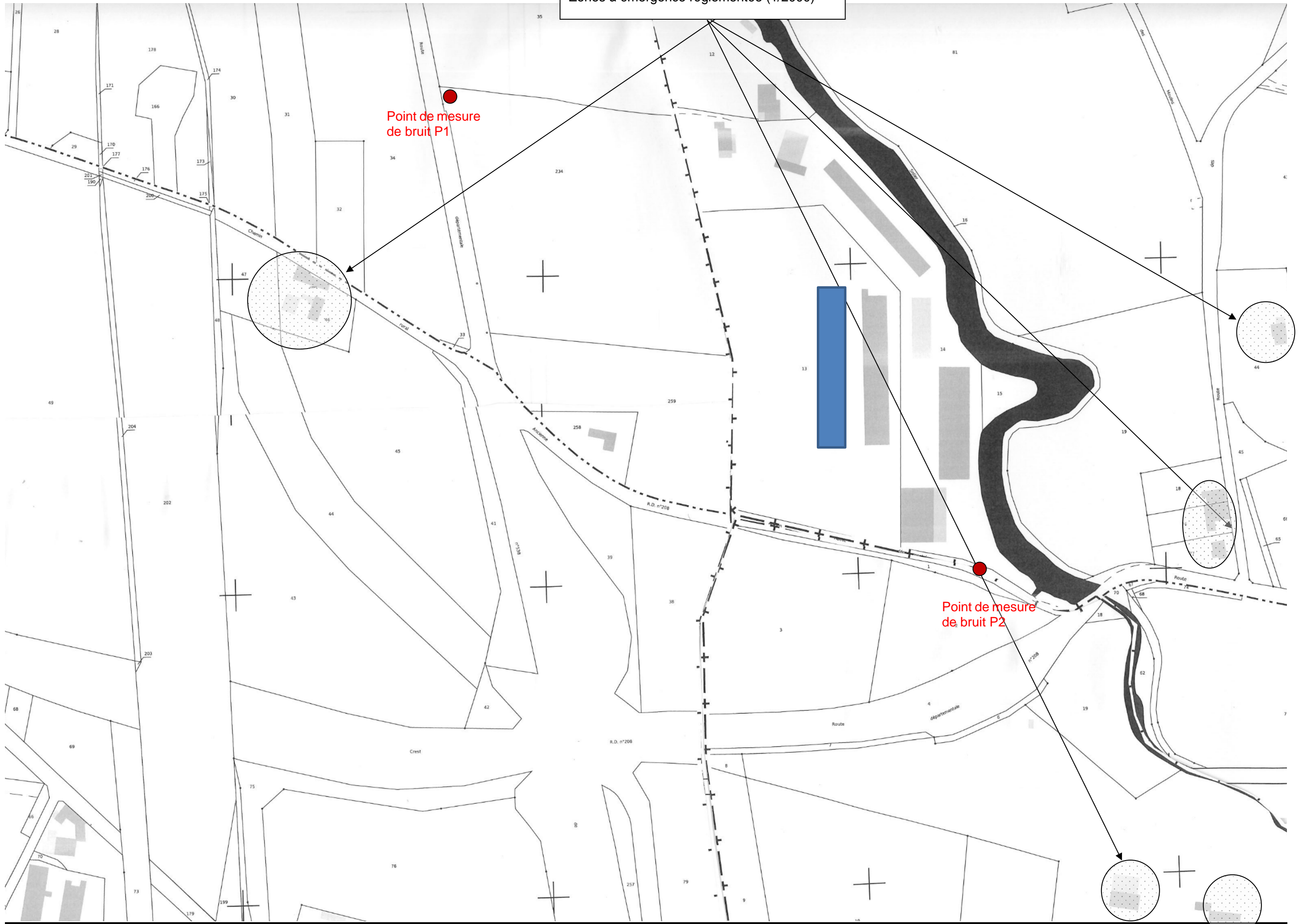
THIS CERTIFICATE REPORT MAY NOT BE REPRODUCED OTHER  
THAN IN FULL BY PHOTOGRAPHIC PROCESS

CE DOCUMENT NE PEUT PAS ETRE UTILISE EN LIEU  
ET PLACE D'UN CERTIFICAT D'ETALONNAGE. CE DOCUMENT  
EST REALISE SUVANT LES RECOMMANDATIONS DU  
FASCICULE DE DOCUMENTATION X 07-011.

THIS DOCUMENT CANT BE USED AS CALIBRATION  
CERTIFICATE. IT IS COMPLIANT WITH THE X 07-011 STANDARD  
RECOMMENDATIONS.

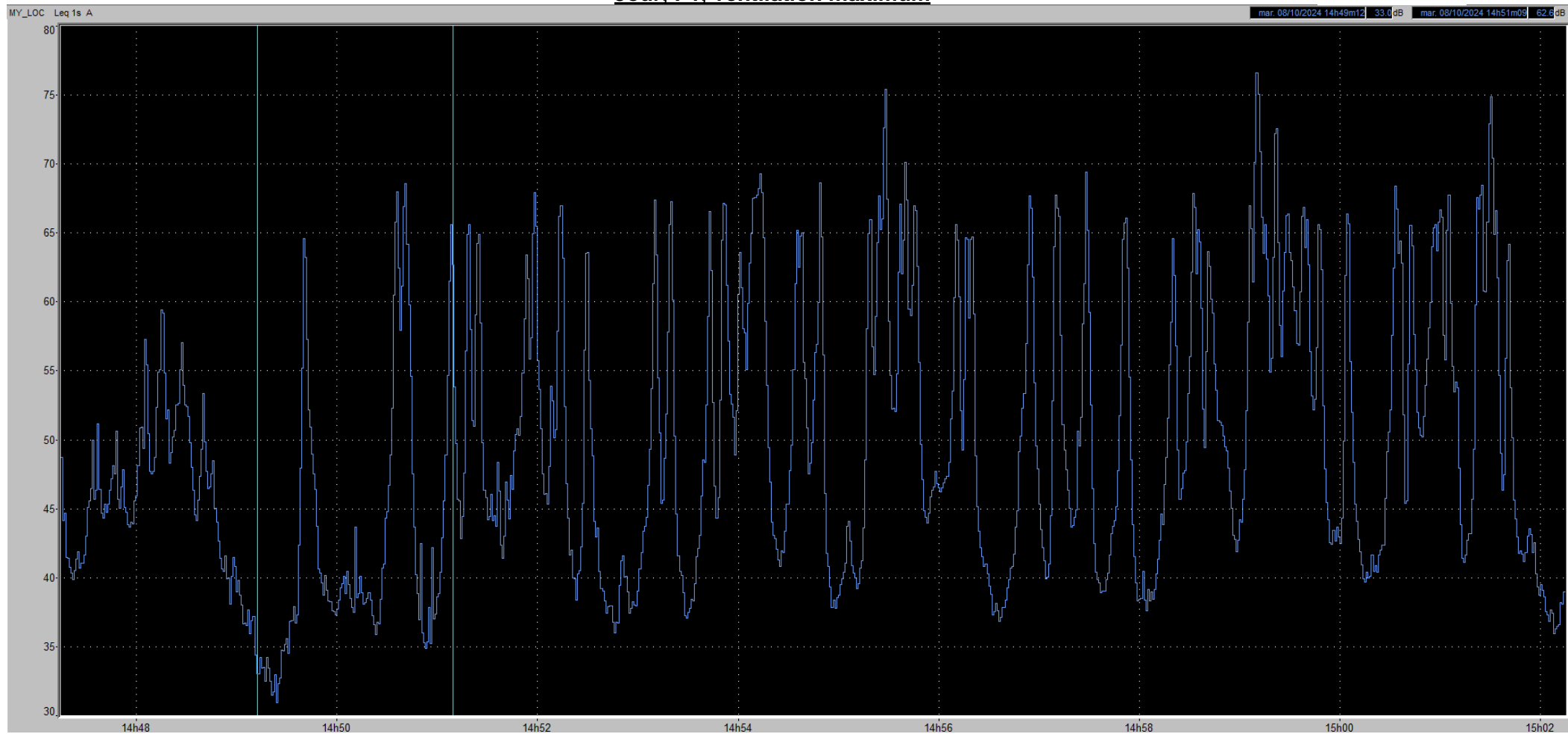


Zones à émergence réglementée (1/2000)

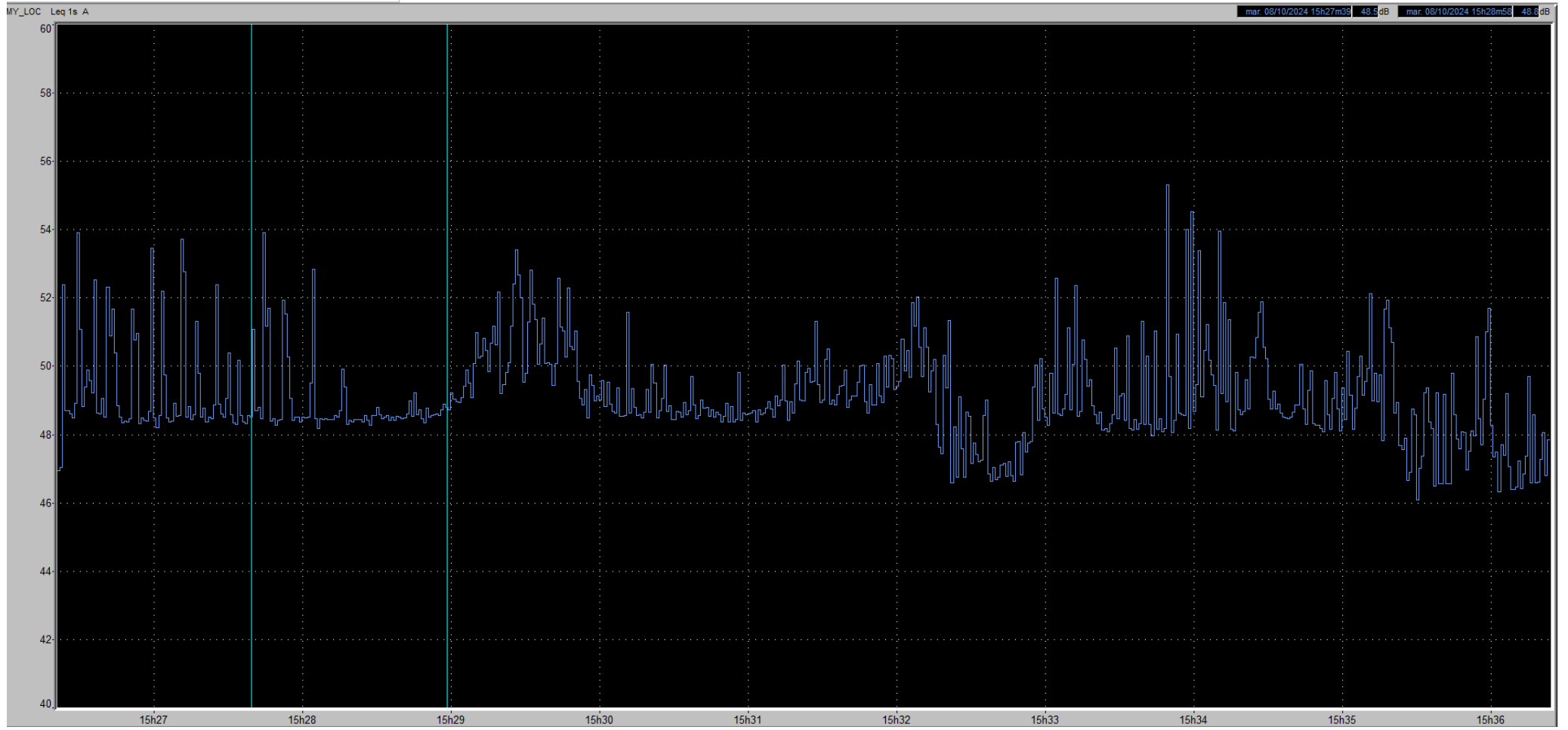


# Jour, P1, ventilation maximum

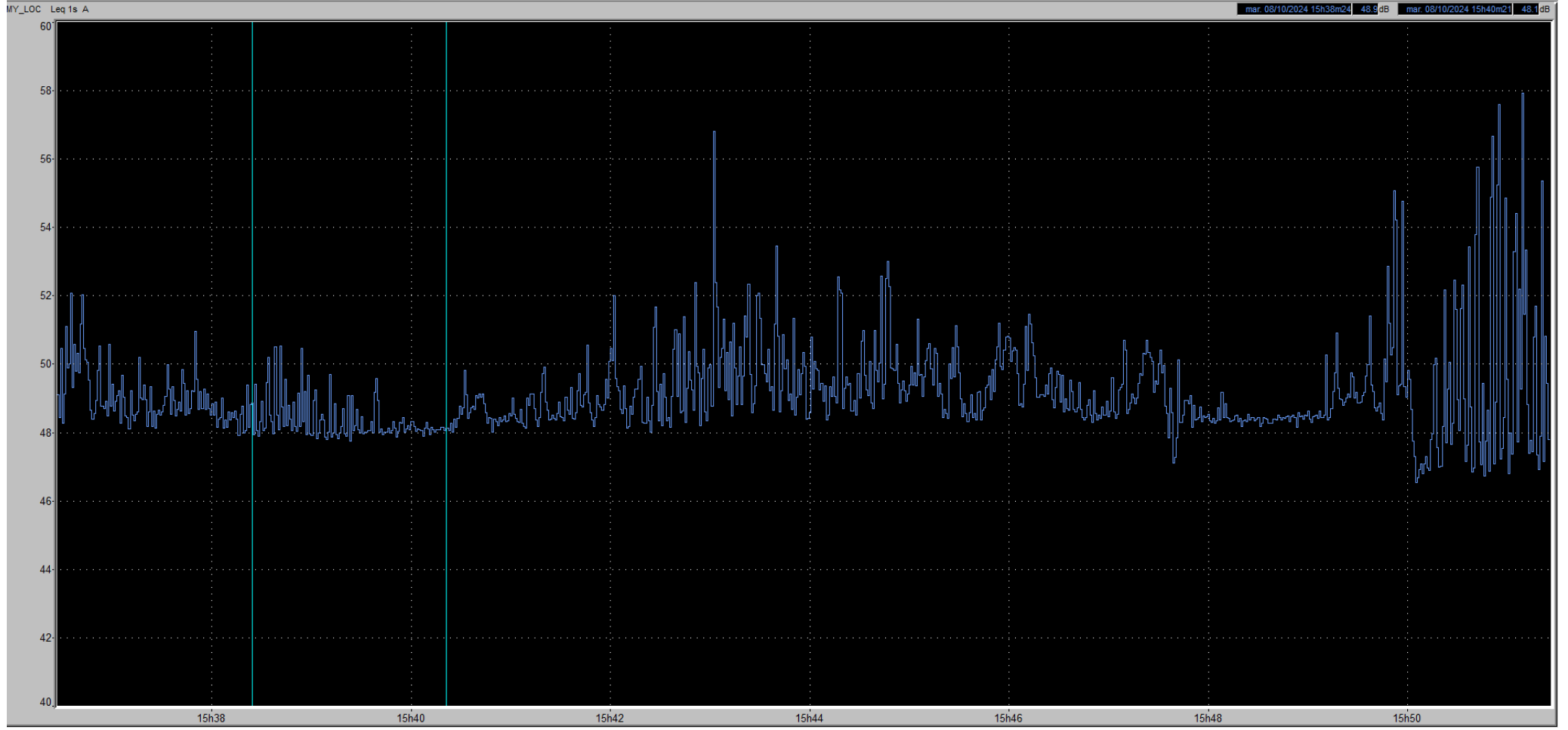
Annexe 16



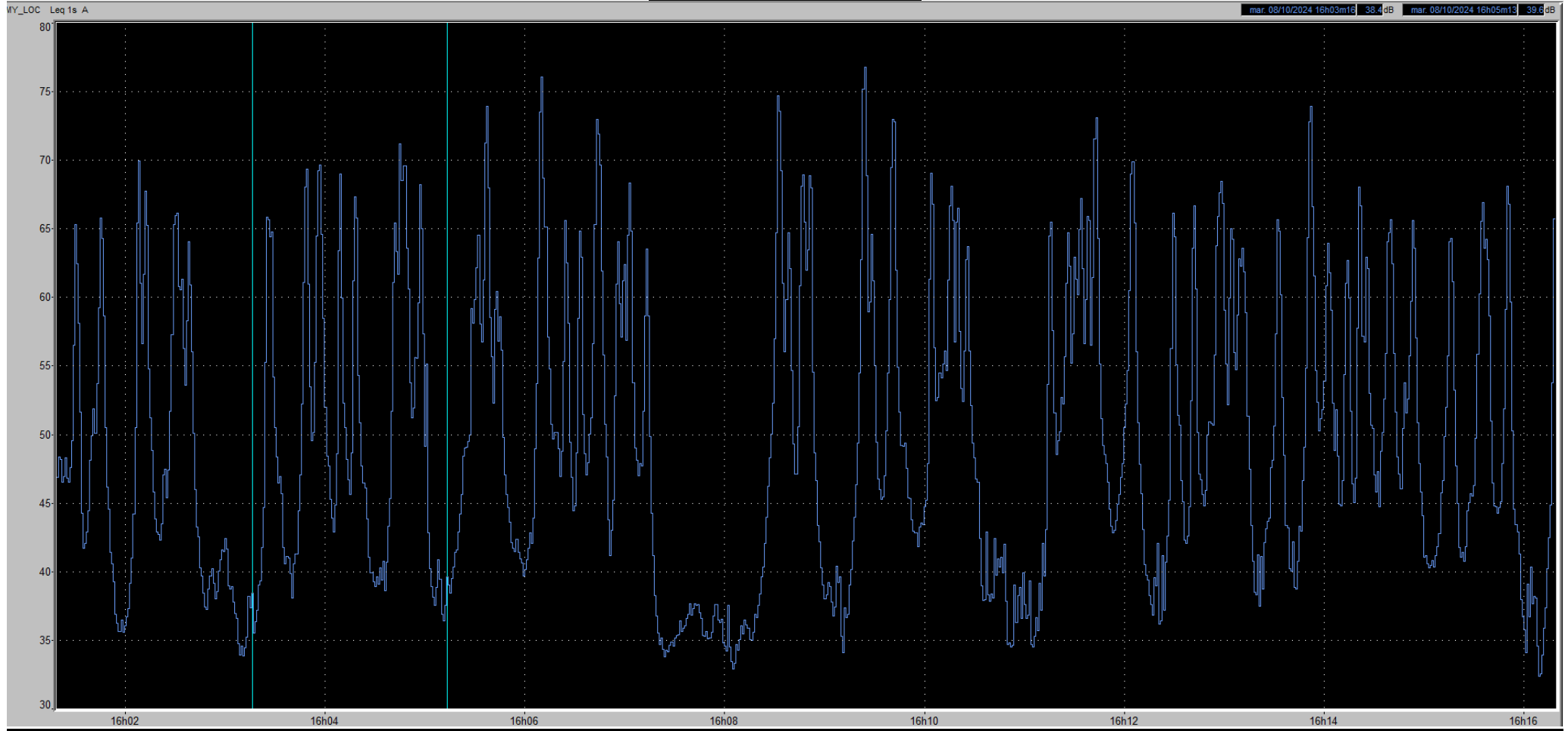
# Jour P2, ventilation au maximum



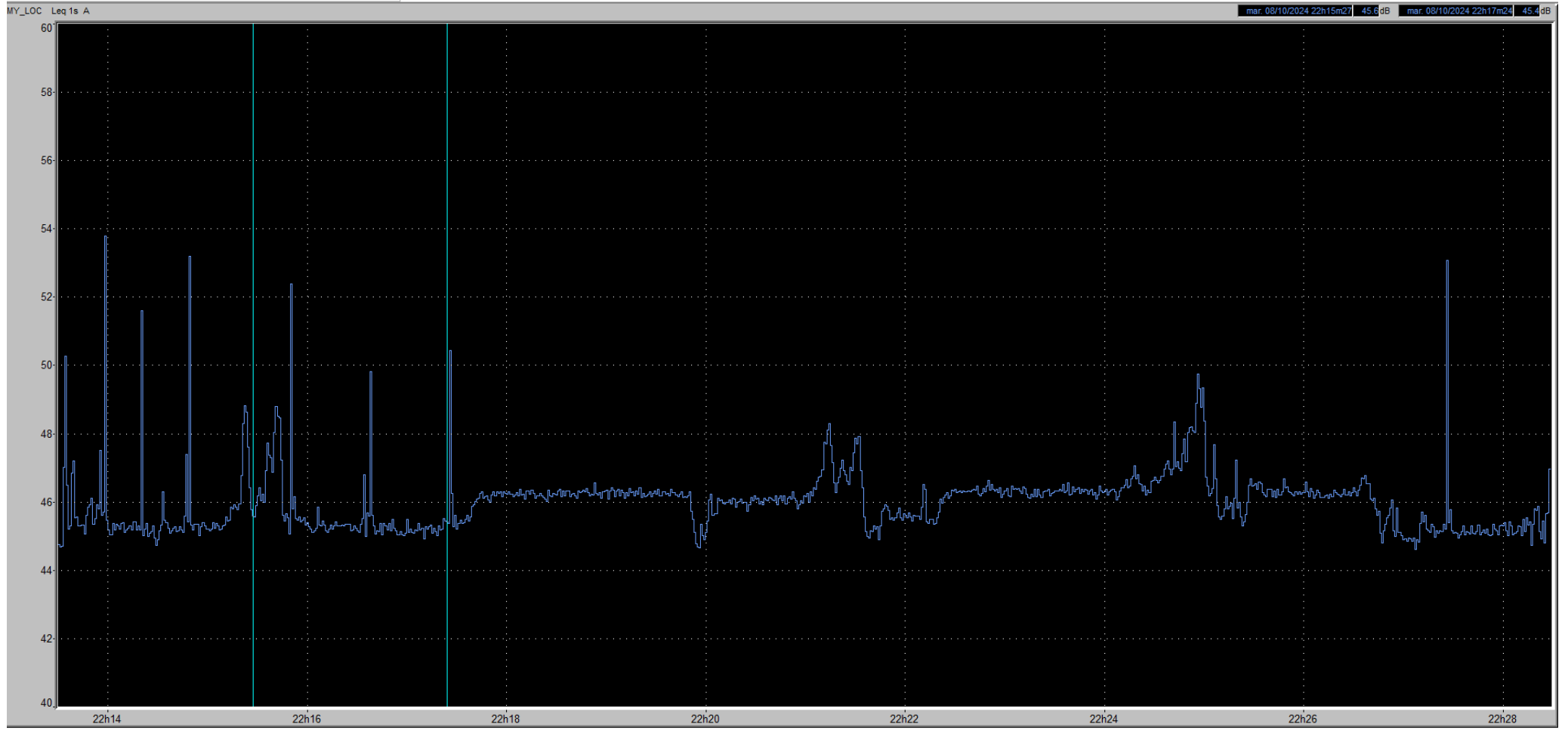
### P2 jour sans ventilation



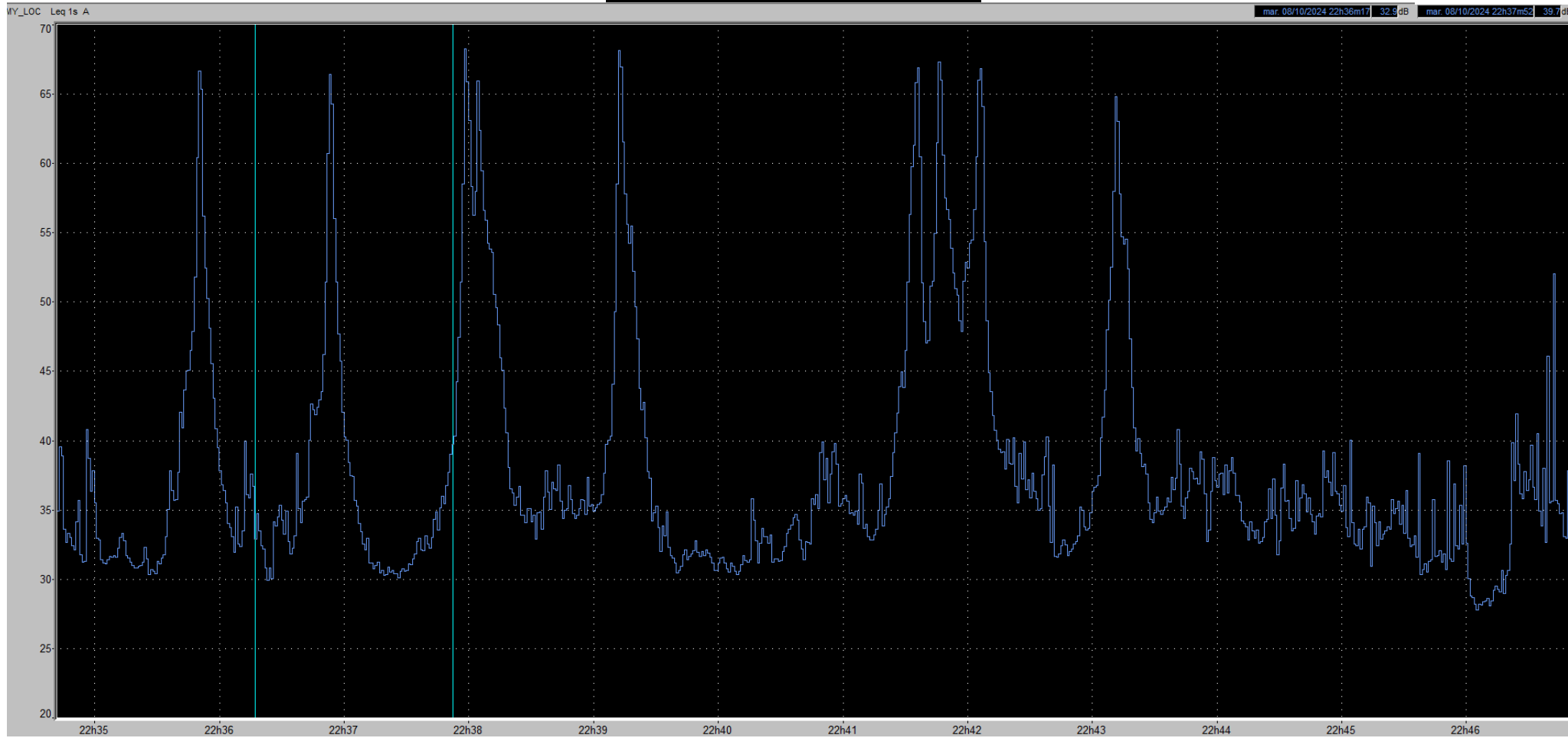
# P1 jour sans ventilation



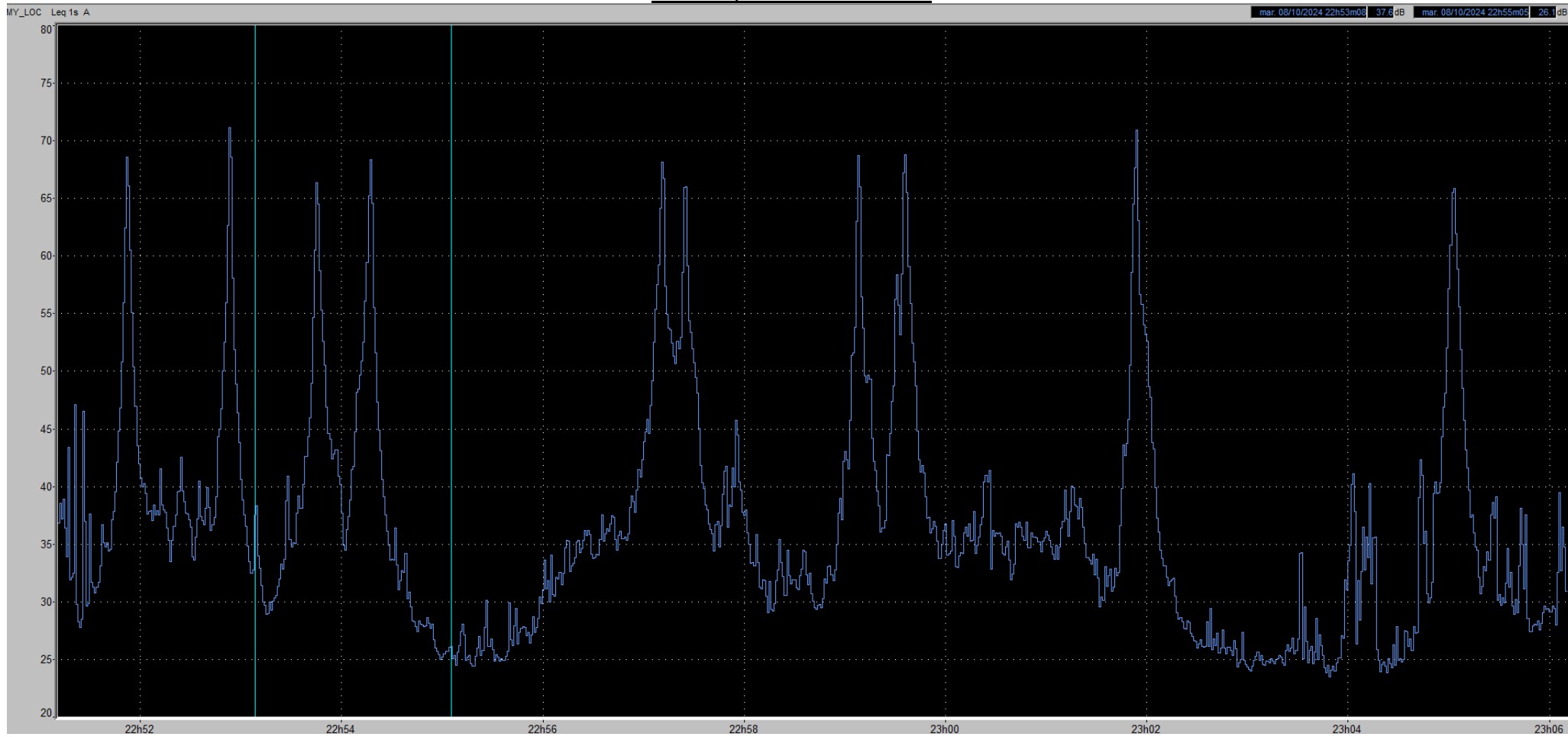
### P2 nuit, ventilation au maximum



# P1 nuit, ventilation au maximum

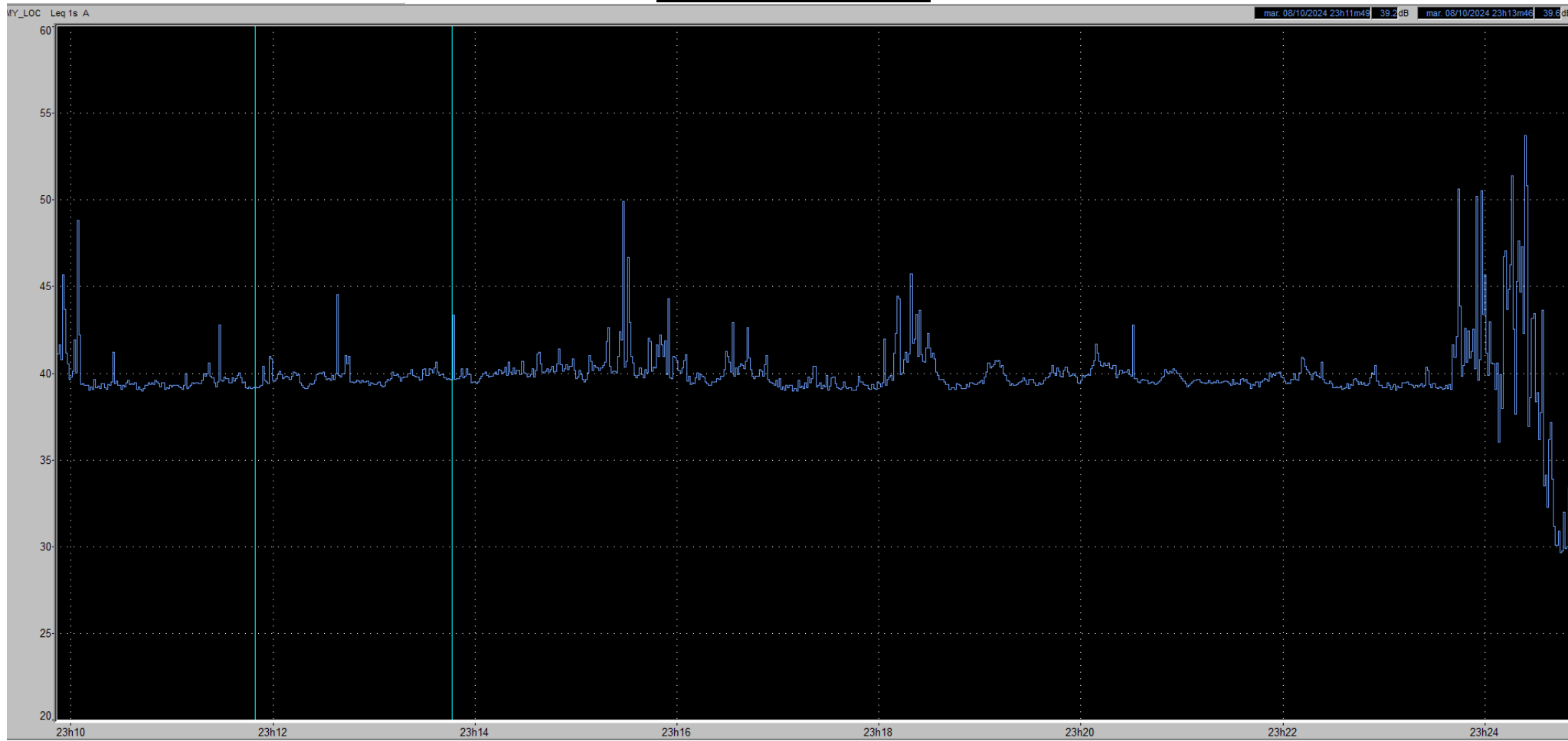


### P1 nuit, sans ventilation

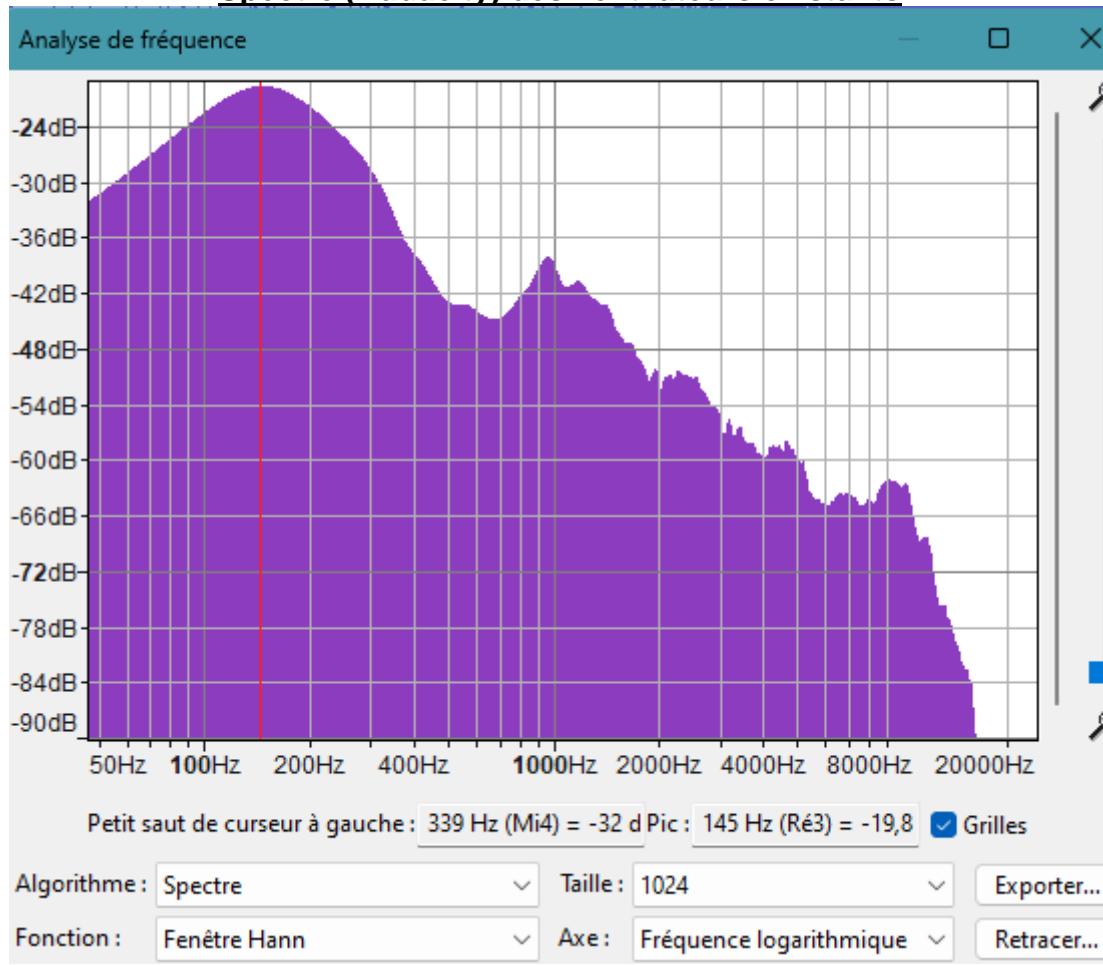




### P2 nuit sans ventilation



### Spectre (Audacity) des ventilateurs existants



MODELO	MOTOR		NIVEL DE RUIDO	FLUJO DE AIRE CFM-Pulg. C.A.				
	H.P.	R.P.M		A7m (dB)	0	0.05	0.1	0.15
EM36	0.5	495	62	11,654	11,192	10,654	9,997	9,131
EM36	0.75	560	62	13,096	12,553	11,873	11,201	10,346
EM50	1	387	67	22,160	20,757	19,309	18,335	17,389
→ EM50	1.5	420	69	24,732	23,169	21,556	20,466	19,405

Annexe 17 : Carte des odeurs (Google earth – ARIA Impact)



Annexe 18 : Circuits et situation des zones à risques (sortie fumier, équarrissage, ...)  
et réseau de collecte des eaux de lavabos des sas sanitaires



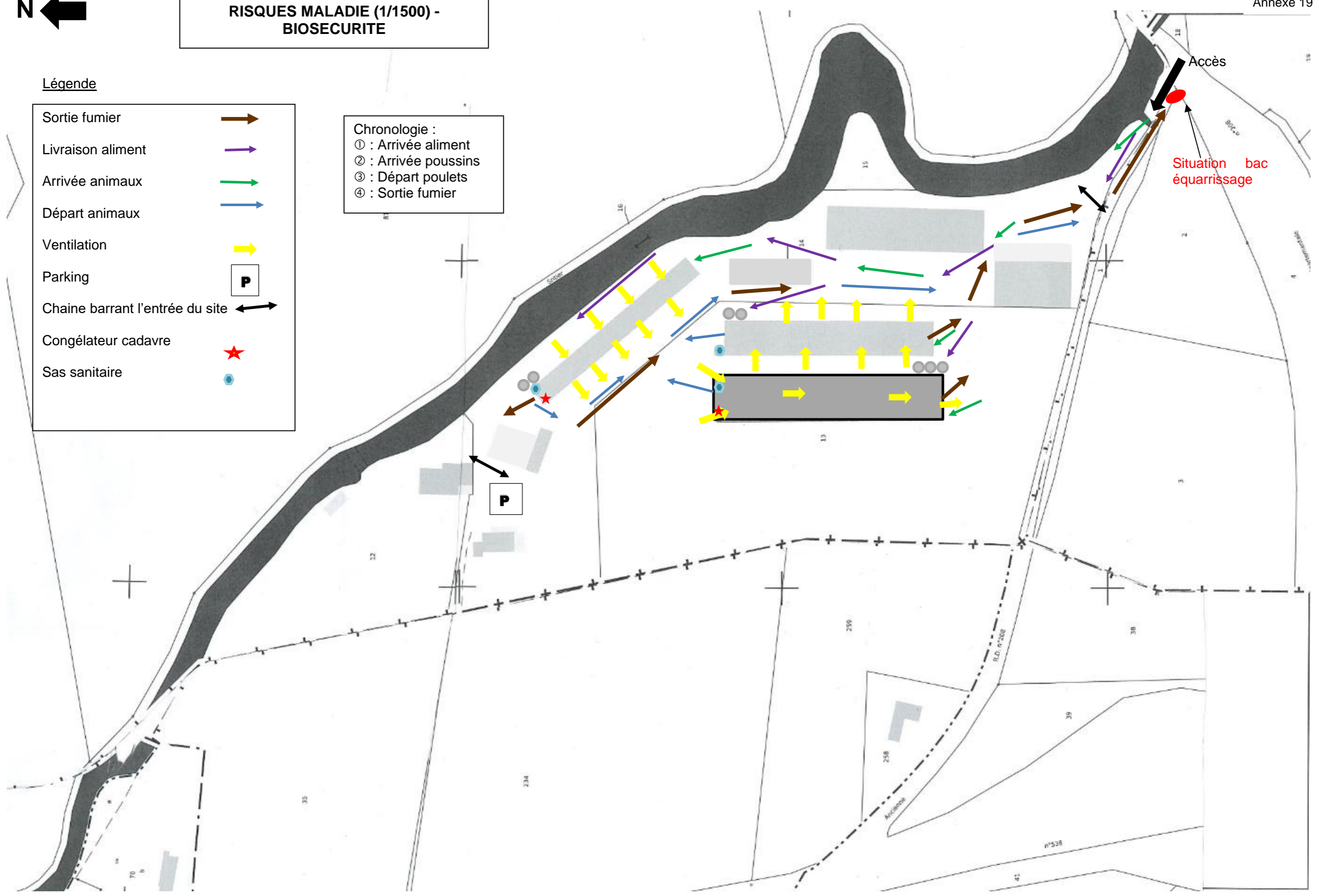
### CIRCUITS ET SITUATION DES ZONES A RISQUES MALADIE (1/1500) - BIOSECURITE

#### Légende

Sortie fumier	→
Livraison aliment	→
Arrivée animaux	→
Départ animaux	→
Ventilation	→
Parking	P
Chaine barrant l'entrée du site	↔
Congélateur cadavre	★
Sas sanitaire	●

Chronologie :

- ① : Arrivée aliment
- ② : Arrivée poussins
- ③ : Départ poulets
- ④ : Sortie fumier



Situation bac équarrissage

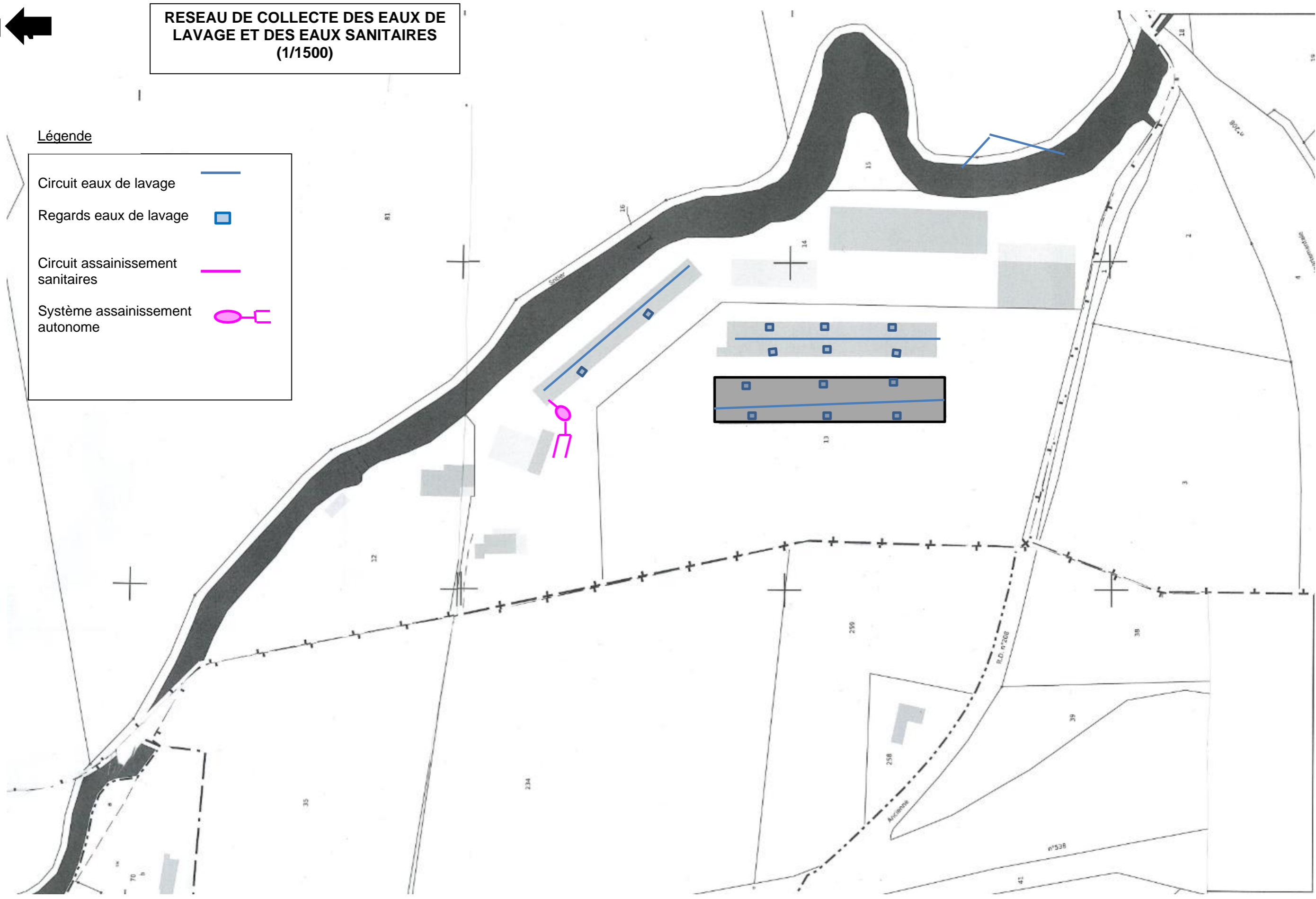
Accès



**RESEAU DE COLLECTE DES EAUX DE  
LAVAGE ET DES EAUX SANITAIRES  
(1/1500)**

Légende

Circuit eaux de lavage	
Regards eaux de lavage	
Circuit assainissement sanitaires	
Système assainissement autonome	



Annexe 19 : Calcul des paramètres de flux thermiques et carte des zones de risques



Depuis V1 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,249	0,004	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,246	0,007	0,246	30,00	7,4
3	0,9689	0,241	0,011	0,242	30,00	7,0
4	0,9441	0,235	0,015	0,235	30,00	6,7
5	0,9254	0,227	0,018	0,228	30,00	6,3
6	0,9103	0,219	0,021	0,220	30,00	6,0
7	0,8978	0,209	0,024	0,211	30,00	5,7
8	0,8870	0,199	0,027	0,201	30,00	5,4
9	0,8777	0,189	0,029	0,192	30,00	5,0
10	0,8694	0,179	0,032	0,182	30,00	4,7
11	0,8620	0,169	0,034	0,173	30,00	4,5
12	0,8552	0,160	0,036	0,164	30,00	4,2
13	0,8491	0,150	0,037	0,155	30,00	3,9
14	0,8435	0,142	0,039	0,147	30,00	3,7
15	0,8382	0,133	0,040	0,139	30,00	3,5
16	0,8334	0,125	0,042	0,132	30,00	3,3
17	0,8288	0,118	0,043	0,125	30,00	3,1
18	0,8246	0,111	0,044	0,119	30,00	3,0
19	0,8206	0,104	0,045	0,114	30,00	2,8
20	0,8168	0,098	0,046	0,108	30,00	2,7
21	0,8132	0,093	0,046	0,104	30,00	2,5
22	0,8098	0,087	0,047	0,099	30,00	2,4
23	0,8066	0,083	0,048	0,095	30,00	2,3
24	0,8035	0,078	0,048	0,092	30,00	2,2
25	0,8006	0,074	0,049	0,088	30,00	2,1
26	0,7978	0,070	0,049	0,085	30,00	2,0
27	0,7950	0,066	0,049	0,083	30,00	2,0
28	0,7924	0,063	0,050	0,080	30,00	1,9
29	0,7899	0,060	0,050	0,078	30,00	1,8
30	0,7875	0,057	0,050	0,076	30,00	1,8
31	0,7852	0,054	0,051	0,074	30,00	1,7
32	0,7830	0,051	0,051	0,072	30,00	1,7
33	0,7808	0,049	0,051	0,071	30,00	1,7
34	0,7787	0,046	0,051	0,069	30,00	1,6
35	0,7767	0,044	0,051	0,068	30,00	1,6

Depuis V2 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,249	0,003	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,246	0,007	0,246	30,00	7,4
3	0,9689	0,240	0,010	0,241	30,00	7,0
4	0,9441	0,233	0,013	0,234	30,00	6,6
5	0,9254	0,225	0,016	0,226	30,00	6,3
6	0,9103	0,216	0,019	0,217	30,00	5,9
7	0,8978	0,206	0,022	0,207	30,00	5,6
8	0,8870	0,195	0,024	0,197	30,00	5,2
9	0,8777	0,185	0,027	0,187	30,00	4,9
10	0,8694	0,174	0,029	0,177	30,00	4,6
11	0,8620	0,164	0,031	0,167	30,00	4,3
12	0,8552	0,154	0,032	0,158	30,00	4,0
13	0,8491	0,145	0,034	0,149	30,00	3,8
14	0,8435	0,136	0,035	0,141	30,00	3,6
15	0,8382	0,128	0,036	0,133	30,00	3,3
16	0,8334	0,120	0,038	0,126	30,00	3,1
17	0,8288	0,113	0,039	0,119	30,00	3,0
18	0,8246	0,106	0,039	0,113	30,00	2,8
19	0,8206	0,099	0,040	0,107	30,00	2,6
20	0,8168	0,093	0,041	0,102	30,00	2,5
21	0,8132	0,088	0,042	0,097	30,00	2,4
22	0,8098	0,083	0,042	0,093	30,00	2,3
23	0,8066	0,078	0,043	0,089	30,00	2,2
24	0,8035	0,074	0,043	0,085	30,00	2,1
25	0,8006	0,070	0,044	0,082	30,00	2,0
26	0,7978	0,066	0,044	0,079	30,00	1,9
27	0,7950	0,062	0,044	0,076	30,00	1,8
28	0,7924	0,059	0,045	0,074	30,00	1,8
29	0,7899	0,056	0,045	0,072	30,00	1,7
30	0,7875	0,053	0,045	0,070	30,00	1,6
31	0,7852	0,050	0,045	0,068	30,00	1,6
32	0,7830	0,048	0,046	0,066	30,00	1,6
33	0,7808	0,046	0,046	0,065	30,00	1,5
34	0,7787	0,044	0,046	0,063	30,00	1,5
35	0,7767	0,042	0,046	0,062	30,00	1,4

Depuis V3 :





Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,249	0,003	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,245	0,006	0,245	30,00	7,4
3	0,9689	0,238	0,008	0,238	30,00	6,9
4	0,9441	0,230	0,011	0,230	30,00	6,5
5	0,9254	0,220	0,013	0,221	30,00	6,1
6	0,9103	0,209	0,016	0,210	30,00	5,7
7	0,8978	0,198	0,018	0,199	30,00	5,4
8	0,8870	0,187	0,020	0,188	30,00	5,0
9	0,8777	0,175	0,022	0,177	30,00	4,7
10	0,8694	0,164	0,023	0,166	30,00	4,3
11	0,8620	0,154	0,025	0,156	30,00	4,0
12	0,8552	0,144	0,026	0,146	30,00	3,8
13	0,8491	0,134	0,028	0,137	30,00	3,5
14	0,8435	0,126	0,029	0,129	30,00	3,3
15	0,8382	0,117	0,030	0,121	30,00	3,0
16	0,8334	0,110	0,031	0,114	30,00	2,8
17	0,8288	0,103	0,031	0,107	30,00	2,7
18	0,8246	0,096	0,032	0,101	30,00	2,5
19	0,8206	0,090	0,033	0,096	30,00	2,4
20	0,8168	0,084	0,033	0,091	30,00	2,2
21	0,8132	0,079	0,034	0,086	30,00	2,1
22	0,8098	0,074	0,034	0,082	30,00	2,0
23	0,8066	0,070	0,035	0,078	30,00	1,9
24	0,8035	0,066	0,035	0,075	30,00	1,8
25	0,8006	0,062	0,035	0,072	30,00	1,7
26	0,7978	0,059	0,036	0,069	30,00	1,6
27	0,7950	0,055	0,036	0,066	30,00	1,6
28	0,7924	0,052	0,036	0,064	30,00	1,5
29	0,7899	0,050	0,037	0,062	30,00	1,5
30	0,7875	0,047	0,037	0,060	30,00	1,4
31	0,7852	0,045	0,037	0,058	30,00	1,4
32	0,7830	0,042	0,037	0,056	30,00	1,3
33	0,7808	0,040	0,037	0,055	30,00	1,3
34	0,7787	0,038	0,037	0,054	30,00	1,3
35	0,7767	0,037	0,037	0,052	30,00	1,2

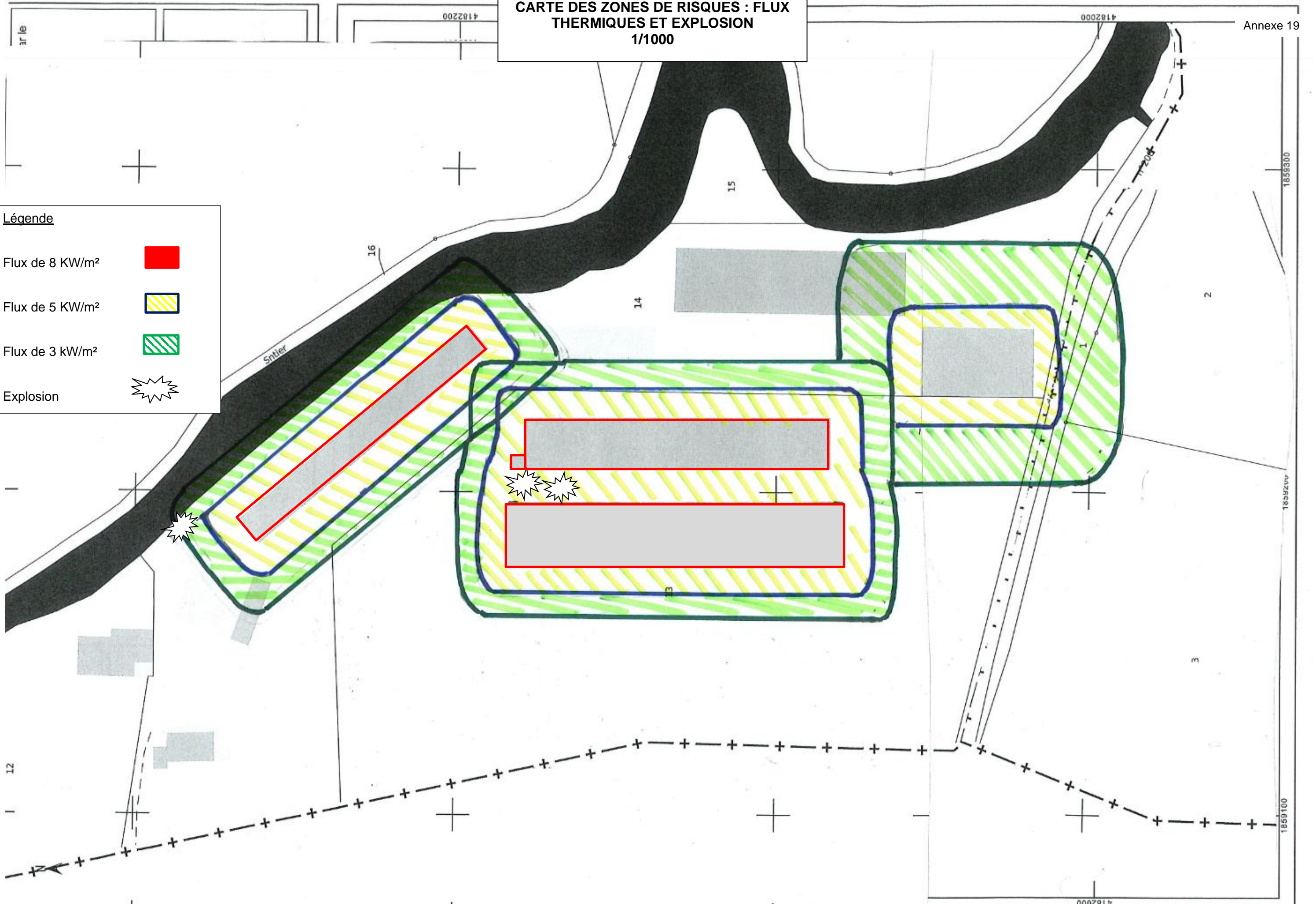
Depuis le hangar à paille :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,250	0,002	0,250	23,80	6,4
2	1,0049	0,249	0,004	0,249	23,80	6,0
3	0,9689	0,248	0,006	0,248	23,80	5,7
4	0,9441	0,246	0,008	0,246	23,80	5,5
5	0,9254	0,243	0,010	0,244	23,80	5,4
6	0,9103	0,241	0,012	0,241	23,80	5,2
7	0,8978	0,237	0,014	0,238	23,80	5,1
8	0,8870	0,234	0,016	0,234	23,80	4,9
9	0,8777	0,230	0,017	0,231	23,80	4,8
10	0,8694	0,226	0,019	0,226	23,80	4,7
11	0,8620	0,221	0,021	0,222	23,80	4,6
12	0,8552	0,216	0,022	0,218	23,80	4,4
13	0,8491	0,212	0,024	0,213	23,80	4,3
14	0,8435	0,207	0,025	0,208	23,80	4,2
15	0,8382	0,201	0,027	0,203	23,80	4,1
16	0,8334	0,196	0,028	0,198	23,80	3,9
17	0,8288	0,191	0,030	0,193	23,80	3,8
18	0,8246	0,186	0,031	0,188	23,80	3,7
19	0,8206	0,181	0,032	0,183	23,80	3,6
20	0,8168	0,175	0,033	0,179	23,80	3,5
21	0,8132	0,170	0,034	0,174	23,80	3,4
22	0,8098	0,165	0,035	0,169	23,80	3,3
23	0,8066	0,160	0,036	0,164	23,80	3,2
24	0,8035	0,155	0,037	0,160	23,80	3,1
25	0,8006	0,151	0,038	0,155	23,80	3,0
26	0,7978	0,146	0,039	0,151	23,80	2,9
27	0,7950	0,141	0,040	0,147	23,80	2,8
28	0,7924	0,137	0,041	0,143	23,80	2,7
29	0,7899	0,133	0,041	0,139	23,80	2,6
30	0,7875	0,129	0,042	0,135	23,80	2,5
31	0,7852	0,125	0,043	0,132	23,80	2,5
32	0,7830	0,121	0,043	0,128	23,80	2,4
33	0,7808	0,117	0,044	0,125	23,80	2,3
34	0,7787	0,113	0,045	0,122	23,80	2,3
35	0,7767	0,110	0,045	0,119	23,80	2,2

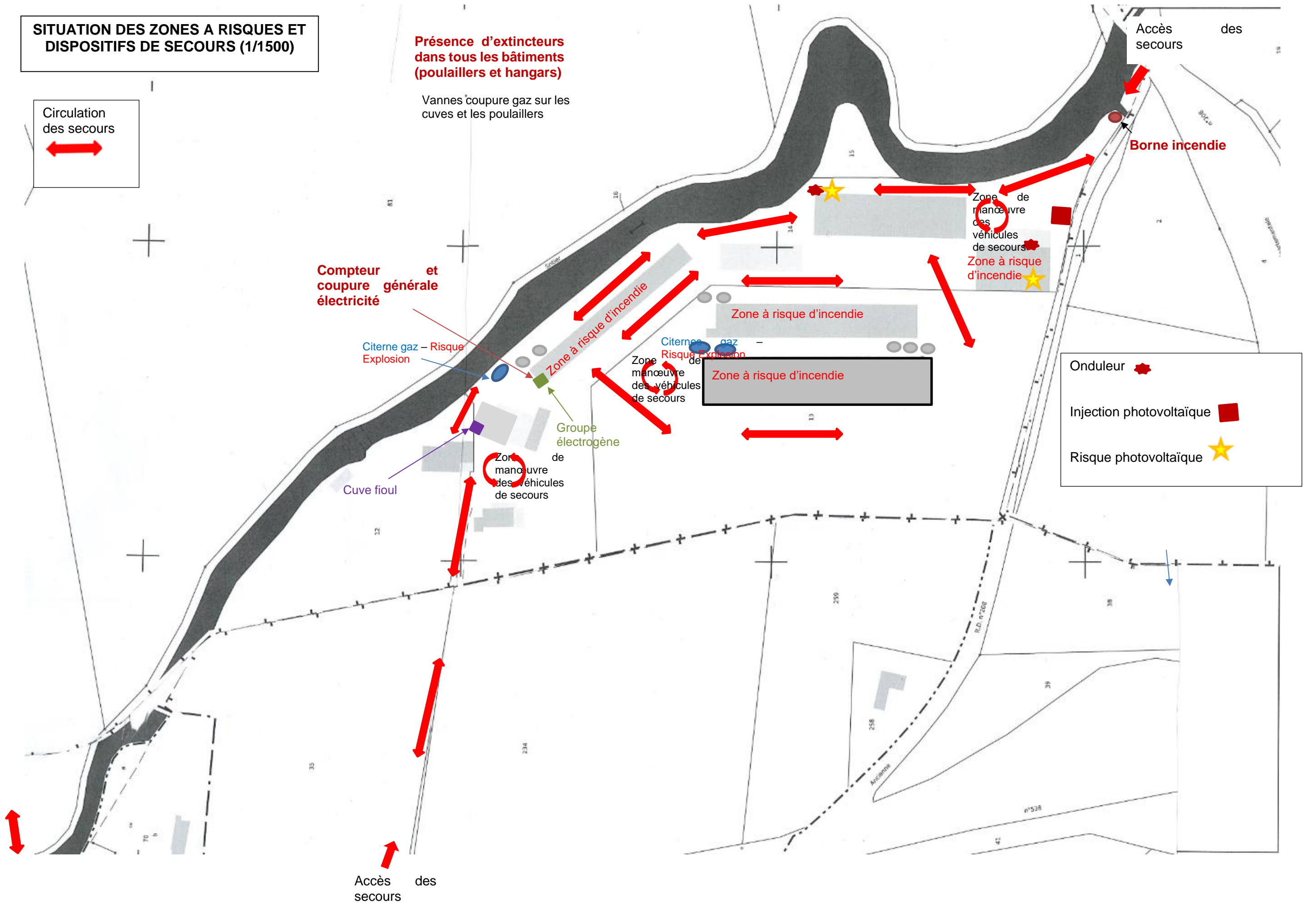
CARTE DES ZONES DE RISQUES : FLUX THERMIQUES ET EXPLOSION  
1/1000

**Légende**

- Flux de 8 KW/m<sup>2</sup> 
- Flux de 5 KW/m<sup>2</sup> 
- Flux de 3 KW/m<sup>2</sup> 
- Explosion 



### SITUATION DES ZONES A RISQUES ET DISPOSITIFS DE SECOURS (1/1500)



Présence d'extincteurs dans tous les bâtiments (poulaillers et hangars)

Vannes coupure gaz sur les cuves et les poulaillers

Compteur et coupure générale électrique

Citerne gaz - Risque Explosion

Cuve fioul

Groupe électrogène

Zone de manœuvre des véhicules de secours

Zone à risque d'incendie

Zone à risque d'incendie

Zone de manœuvre des véhicules de secours  
Zone à risque d'incendie

Accès secours des

Borne incendie

Legend:

- Onduleur [Red star symbol]
- Injection photovoltaïque [Red square symbol]
- Risque photovoltaïque [Yellow star symbol]

Accès secours

# SARL ECHEVIN TP

225 Chemin De Villeplat

## 26120 MONTVENDRE

Fiche de vérification poteaux incendies, conduites, pièces de raccords, débit, pression.

### Données administratives :

Commune :	LA BAUME CORNILLANE		
Adresse :	Quartier Théolets	Départementale 208	
Coordonnées Lambert 93	Nord : 859735.927	Sud : 6415427.362	Altitude NGF : 261.299
Identifiant Du P. E. I :	PI : N° 10	Coordonnées : N 44°49'10.59992" E 5°01'15.00861"	

### Descriptif du P.E.I raccordé à un réseau

Nature :	<input type="checkbox"/> PI	<input type="checkbox"/> BI	
Type PI :	<input type="checkbox"/> 80	<input checked="" type="checkbox"/> 100	<input type="checkbox"/> 2x100(150)

### MESURE :

Pression statique :	8	Bars
Débit sous 1 bars :	41	M3/H
Statut :	Public : <input checked="" type="checkbox"/>	Prive : <input type="checkbox"/>
Essais pression et débit	Conforme : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non	Test essais canalisations à 12 Bars

### Conformité :

Conforme Norme	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Date de réception :	Le : 03.01.2024	

Visa :	Maitre d'ouvrage :	Réalisateur du chantier :
Non :	Commune de La Baume Cornilanne	SARL ECHEVIN TP Philibert Hervé
Signature :	<i>Le Maire</i> SYLVESTRE Donathiano 	SARL ECHEVIN TP 200 Chemin de Villeplat 26120 MONTVENDRE 06.32.84.39.207 06.26.82.02.24



# LA BAUME CORNILLANE - 26

PI n°: 26032-08

DISPONIBLE

Adresse :	Quartier les Moulins
Coordonnées G.P.S (D.D) :	44.8199 / 5.0146

**Appareil**

Type	POTEAU INCENDIE
Marque	BAYARD
Modèle	SAPHIR
Diamètre	DN80

**Données Hydrauliques**

Pression Statique	4,8
Débit à 1 bar (m3/h)	38
Pression à 30m3/h (Bars)	2,8
Pression à 60m3/h (Bars)	/
Pression à 120m3/h (Bars)	/
Débit max (m3/h)	43

**Etat du P.E.I**

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/>
Bouchon DN 100	<input checked="" type="checkbox"/>
Bouchon DN 65	<input checked="" type="checkbox"/>
Capot	<input checked="" type="checkbox"/>
Chainette	<input checked="" type="checkbox"/>
Coque	<input checked="" type="checkbox"/>
Désherbage	<input checked="" type="checkbox"/>
Fuite	<input checked="" type="checkbox"/>
Graissage	<input checked="" type="checkbox"/>
Mise en eau	<input checked="" type="checkbox"/>
Numérotation	<input checked="" type="checkbox"/>
Peinture	<input checked="" type="checkbox"/>
Purge	<input checked="" type="checkbox"/>
Signalisation	<input checked="" type="checkbox"/>
Socle béton	<input checked="" type="checkbox"/>
Vidange	<input checked="" type="checkbox"/>
Volant	<input checked="" type="checkbox"/>
Joint bouchon	<input checked="" type="checkbox"/>

**Remarques**

Date du contrôle: 05/03/2024





# LA BAUME CORNILLANE - 26

PI n°: 26032-07

DISPONIBLE

Adresse :	Carrefour route des Moulins et route de Juanon
Coordonnées G.P.S (D.D) :	44.8224 / 5.0160

**Appareil**

Type	BOUCHE INCENDIE
Marque	BAYARD
Modèle	AUTRE
Diamètre	1x65

**Données Hydrauliques**

Pression Statique	9,8
Débit à 1 bar (m3/h)	32
Pression à 30m3/h (Bars)	1
Pression à 60m3/h (Bars)	/
Pression à 120m3/h (Bars)	/
Débit max (m3/h)	36

**Etat du P.E.I**

<b>Accessibilité</b>	NON
Bouchon DN 100	
Bouchon DN 65	
Capot	
Chainette	
Coque	
Désherbage	
Fuite	
Graissage	
Mise en eau	
Numérotation	
Peinture	
Purge	
Signalisation	
Socle béton	
Vidange	
Volant	
Joint bouchon	

**Remarques**

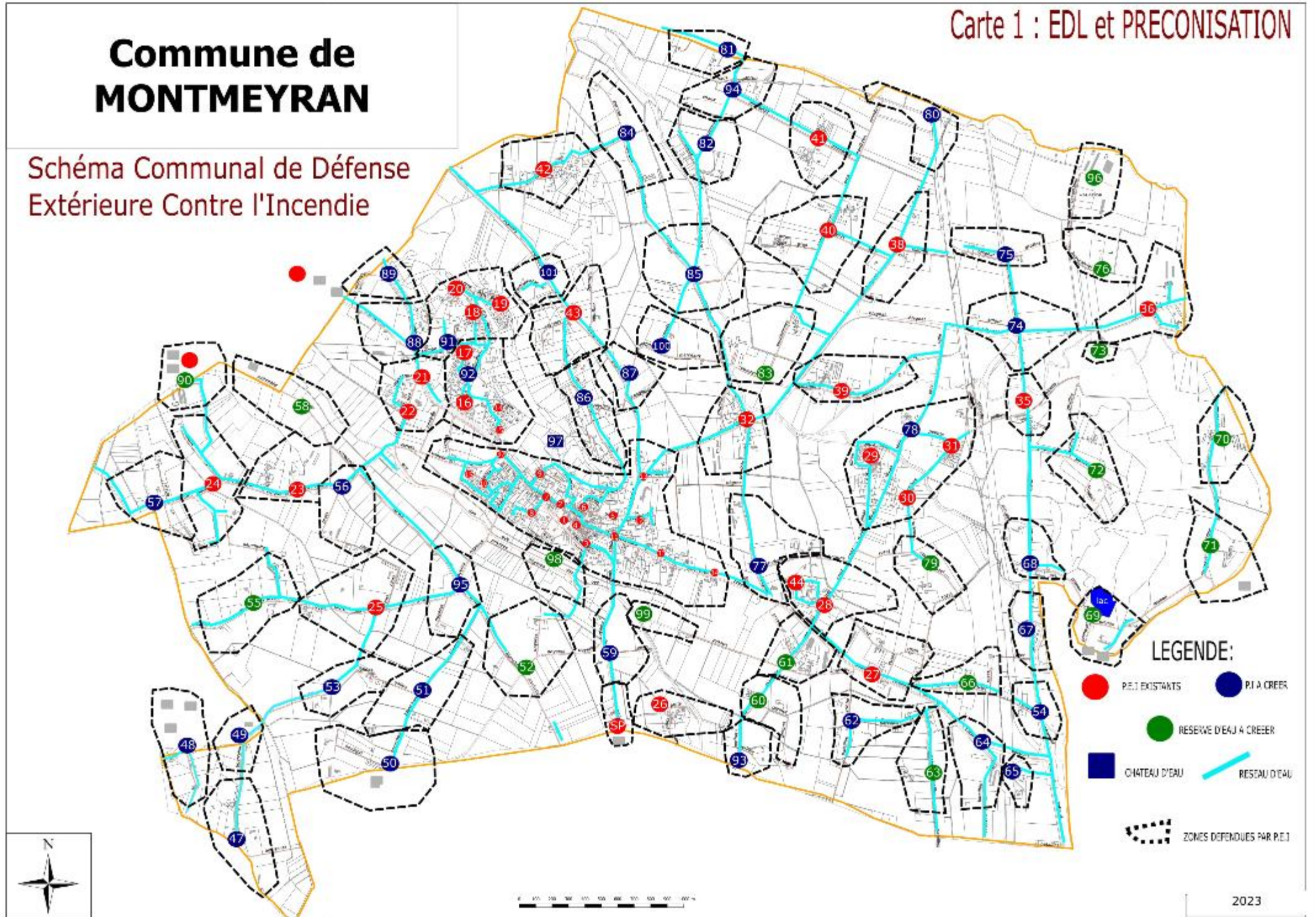
RACCORDEMENT A LA BOUCHE DIFFICILE /PEUT ETRE PREVOIR REMPLACEMENT PAR UN POTEAU INCENDIE.

Date du contrôle 05/03/2024



# Commune de MONTMEYRAN

Schéma Communal de Défense  
Extérieure Contre l'Incendie



Annexe 20 : Tableaux BRS et GEREP

## BRS (méthode 2022, outil en ligne)

Période du BRS : 01/01/2024 → 31/12/2024

## Renseignement des lots

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production Poulet standard

Date de mise en place 01/01/2024

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188035.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310.0
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments 5

## Plan d'alimentation

Nom	MAI (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	8.2	10	80	6
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finliti	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finliti 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg) 3

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production Poulet standard

Date de mise en place 18/02/2024

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188035.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310.0
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments 5

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	8.2	10	80	6
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finliti	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finliti 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg) 3

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 08/04/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production

Date de mise en place

### Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188036.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

### Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	0.2	10	80	5
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finition	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finition 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

### Effluents

### Litière

Quantité de litière (kg)

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 08/04/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production

Date de mise en place

### Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188036.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

### Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	0.2	10	80	5
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finition	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finition 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

### Effluents

### Litière

Quantité de litière (kg)

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 08/04/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 15/07/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production **Poulet standard**

Date de mise en place **15/07/2024**

### Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188035.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments **5**

### Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	8.2	10	80	5
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finition	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finition 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

Effluents **Fumier Pailleux**

Litière **Paille de blé**

Quantité de litière (kg) **3**

Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 08/04/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 15/07/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 05/09/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production **Poulet standard**

Date de mise en place **05/09/2024**

### Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188035.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments **5**

### Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	8.2	10	80	5
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finition	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finition 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

Effluents **Fumier Pailleux**

Litière **Paille de blé**

Quantité de litière (kg) **3**

Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 08/04/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 15/07/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 05/09/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 7 - Poulet standard - mise en place : 20/10/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production **Poulet standard**

Date de mise en place **20/10/2024**

### Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188035.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments **5**

### Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	8.2	10	80	5
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finlition	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finlition 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

### Effluents

Fumier Pailleux

### Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg) **3**

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 15/07/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 05/09/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 7 - Poulet standard - mise en place : 20/10/2024 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Lot 8 - Poulet standard - mise en place : 05/12/2024 - 38 jours, dont 12 jours en dehors du BRS

Production **Poulet standard**

Date de mise en place **05/12/2024**

### Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.0
Nombre d'animaux à la mise en place	92310.0
Nombre d'animaux morts	2769.0
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.0
Poids vif total produit (kg)	188035.0
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	282330.0
Nombre de places	92310
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments **5**

### Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Prestarter	21.3	5.7	9	8.2	10	80	5
Démarrage	20.7	5.7	8.5	7.7	10	80	7
Croissance	19.5	5	7.8	6.2	10	80	8
Finlition	18.3	4.3	7.5	5.4	10	40	9
Finlition 2	17.9	4.4	7.5	5.2	10	40	9

### Effluents

Fumier Pailleux

### Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg) **3**

## Résultats

Pour un total de 8 lots

Eléments	Elément excrété par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an), Valeur réglementaire IED	Elément épandable par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an)
N	245	141
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	81	81
K <sub>2</sub> O	173	173
CaO	0	0
Cu	202	202
Zn	868	868

Eléments	Elément excrété par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an), Valeur réglementaire IED	Elément épandable par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an)	Nombre lots/an	excrété g par animal	épandable g par animal
N	245	141	7,7	32	18
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	81	81		11	11
K <sub>2</sub> O	173	173			
CaO	0	0			
Cu	202	202			
Zn	868	868			



## SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

GEREP

	<b>Ammoniac (NH<sub>3</sub>)</b>	<b>Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)</b>	<b>Méthane (CH<sub>4</sub>)</b>	<b>Particules totales (TSP)</b>	<b>Particules fines (PM10)</b>
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2 273				
Stockage	2 671				
Epandage (sur terres en propre)	1 652				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>7 097</b>	372	1 446	3 066	1 533
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	0 000

## ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	<b>Ammoniac (NH<sub>3</sub>)</b>	<b>Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)</b>	<b>Méthane (CH<sub>4</sub>)</b>	<b>Particules totales (TSP)</b>	<b>Particules fines (PM10)</b>
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	4 426				
Stockage	4 090				
Epandage (sur terres en propre)	2 534				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>10 871</b>	552	1 446	4 379	2 190

Annexe 21 : Avis de Monsieur le Maire de La Baume-Cornillane sur la remise en état  
du site et son usage futur

## AVIS DU MAIRE

### **Projet de l'EARL PEYRARD :**

L'EARL PEYRARD exploite sur la commune de La Baume-Comillane, au 215 Impasse de La Maladière, un élevage de volailles soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 3 660 (plus de 40 000 emplacements). La société souhaite construire un nouveau bâtiment d'élevage, à côté des poulaillers existants. La capacité passera alors à 92 310 places (poulets conventionnels au sol) sur le site. Le site restera soumis à autorisation rubrique 3660 de la nomenclature. Cela correspond à une augmentation de 33 660 places par rapport à la situation actuelle, qui résulte d'un regroupement d'exploitations. Les effluents d'élevage seront comme à ce jour valorisés par épandage agricole sur les terres de l'exploitation dans le cadre d'un plan d'épandage. La conduite de l'élevage sera inchangée. Monsieur Mickaël PEYRARD, gérant de l'EARL PEYRARD, souhaite cet agrandissement afin de faciliter l'installation prochaine d'un de ses fils dans un premier temps, son deuxième fils envisageant aussi de s'installer lorsqu'il aura terminé ses études. Ce projet répond de plus à une demande en poulets sur le marché français car actuellement plus de la moitié des poulets consommés en France sont importés.

### **Remise en état du site en cas de cessation d'activité :**

En cas de cessation d'activité, l'ensemble des installations sera démonté conformément à la réglementation : le matériel d'élevage (chaîne d'alimentation, ...) sera démonté et revendu, il en sera de même des silos. Les bâtiments seront soit démontés, soit conservés en hangars. Si les bâtiments sont conservés, ils feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection. Les installations d'élevage ne contiennent pas d'amiante. En cas de démolition, les gravats éventuels seront évacués selon les prescriptions de la mairie. En cas d'arrêt des activités, les consommables, déchets et produits dangereux quelques produits toxiques présents sur le site seront :

- Les produits vétérinaires seront repris par le vétérinaire réalisant le suivi sanitaire ;
- Les restes d'aliment seront enlevés par l'intégrateur ;
- Les désinfectants et insecticides, raticides, seront repris par la société commercialisant ces produits ou amenés à une déchetterie les acceptant ;
- Les cadavres seront éliminés par l'équarrisseur ;
- Les déchets banals seront apportés dans les containers de la commune ou à la déchetterie selon le type de déchets ;
- Les citernes de gaz seront enlevées par la société qui en est propriétaire.

Les effluents d'élevage seront épandus dans le cadre du plan d'épandage ou exportés auprès d'un repreneur agréé.

### **Usage futur du site en cas d'arrêt des activités :**

Le site de la demande est un site existant, relevant déjà du régime de l'autorisation. En cas de cessation de l'activité classée, l'usage futur du site sera agricole.

### **Avis du maire sur la remise en état du site et sur son usage futur du site en cas de cessation d'activité :**

AVIS FAVORABLE

Fait à La Baume-Comillane, le 16/02/2024  
Le Maire, Monsieur Dominique SYLVESTRE


Annexe 22 : Plan d'épandage et bilan global de fertilisation